



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Règlement de la Cour

15 septembre 2025

Greffe de la Cour

Strasbourg

Note du greffe

Cette édition du Règlement de la Cour intègre les modifications apportées aux articles *3bis* et 9 § 4 adoptés par la Cour plénière.

Cette édition est entrée en vigueur le 15 septembre 2025.

Tous textes additionnels et toutes mises à jour seront publiés sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Table des matières

Article 1 – Définitions	1
Titre I – De l’organisation et du fonctionnement de la Cour	
Chapitre I – Des juges	
Article 2 – Calcul de la durée du mandat	3
Article 3 – Serment ou déclaration solennelle	3
Article 3bis – Éthique judiciaire	3
Article 4 – Incompatibilités	3
Article 5 – Préséance	4
Article 6 – Démission	4
Article 7 – Révocation	4
Article 7A – Levée de l’immunité	4
Chapitre II – De la présidence de la Cour et du rôle du bureau	
Article 8 – Élection du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections	5
Article 9 – Fonctions du président de la Cour	5
Article 9A – Rôle du bureau	6
Article 10 – Fonctions des vice-présidents de la Cour	6
Article 11 – Remplacement du président et des vice-présidents de la Cour	6
Article 12 – Présidence des sections et des chambres	6
Article 13 – Incapacité d’exercice	7
Article 14 – Représentation équilibrée des sexes	7
Chapitre III – Du greffe	
Article 15 – Élection du greffier	8
Article 16 – Élection des greffiers adjoints	8
Article 17 – Fonctions du greffier	8
Article 18 – Organisation du greffe	9
Article 18A – Rapporteurs non judiciaires	9
Article 18B – Jurisconsulte	9
Chapitre IV – Du fonctionnement de la Cour	
Article 19 – Siège de la Cour	10
Article 20 – Sessions plénières de la Cour	10
Article 21 – Autres sessions de la Cour	10
Article 22 – Délibérations	10
Article 23 – Votes	10
Article 23A – Décision par accord tacite	11
Chapitre V – Des formations	
Article 24 – Composition de la Grande Chambre	12

Article 25 – Constitution des sections.....	13
Article 26 – Constitution des chambres.....	13
Article 27 – Comités	14
Article 27A – Formation de juge unique.....	14
Article 28 – Empêchement et récusation.....	15
Article 29 – Juges <i>ad hoc</i>	16
Article 30 – Communauté d’intérêt.....	17

Titre II – Procédure

Chapitre I – Règles générales

Article 31 – Possibilité de dérogations particulières	18
Article 32 – Instructions pratiques	18
Article 33 – Publicité des documents	18
Article 34 – Emploi des langues.....	18
Article 35 – Représentation des Parties contractantes.....	20
Article 36 – Représentation des requérants.....	20
Article 37 – Communications, notifications et citations	21
Article 38 – Observations écrites.....	21
Article 38A – Examen des questions de procédure.....	21
Article 39 – Mesures provisoires	21
Article 40 – Communication en urgence d’une requête	22
Article 41 – Ordre de traitement des requêtes	22
Article 42 – Jonction et examen simultané de requêtes.....	22
Article 43 – Radiation du rôle et réinscription au rôle	22
Article 44 – Tierce intervention.....	23
Article 44A – Obligation de coopérer avec la Cour	24
Article 44B – Non-respect d’une ordonnance de la Cour.....	24
Article 44C – Défaut de participation effective	24
Article 44D – Interdiction de représentation ou d’assistance de parties devant la Cour ..	25
Article 44E – Non-maintien d’une requête	25
Article 44F – Traitement des documents hautement sensibles.....	25

Chapitre II – De l’introduction de l’instance

Article 45 – Signatures.....	27
Article 46 – Contenu d’une requête étatique	27
Article 47 – Contenu d’une requête individuelle.....	27

Chapitre III – Des juges rapporteurs

Article 48 – Requêtes étatiques	30
Article 49 – Requêtes individuelles	30
Article 50 – Procédure devant la Grande Chambre	30

Chapitre IV – De la procédure d’examen de la recevabilité

Requêtes étatiques

Article 51 – Attribution des requêtes et procédure subséquente	31
--	----

Requêtes individuelles

Article 52 – Attribution d’une requête à une section	31
Article 52A – Procédure devant le juge unique.....	32
Article 53 – Procédure devant un comité.....	32
Article 54 – Procédure devant une chambre	33
Article 54A – Examen conjoint de la recevabilité et du fond	33

Requêtes étatiques et individuelles

Article 55 – Exceptions d’irrecevabilité	34
Article 56 – Décision de la chambre	34
Article 57 – Langue de la décision	34

Chapitre V – De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité

Article 58 – Requêtes étatiques	35
Article 59 – Requêtes individuelles	35
Article 60 – Demande de satisfaction équitable	35
Article 61 – Procédure de l’arrêt pilote.....	35
Article 62 – Règlement amiable	37
Article 62A – Déclaration unilatérale	37

Chapitre VI – De l’audience

Article 63 – Publicité des audiences	38
Article 64 – Direction des débats	38
Article 65 – Défaillance.....	38
Article 70 – Compte rendu des audiences.....	38

Chapitre VII – De la procédure devant la Grande Chambre

Article 71 – Applicabilité des dispositions procédurales.....	40
Article 72 – Dessaisissement au profit de la Grande Chambre	40
Article 73 – Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie	40

Chapitre VIII – Des arrêts

Article 74 – Contenu de l’arrêt	41
Article 75 – Décision sur la question de la satisfaction équitable.....	41
Article 76 – Langue de l’arrêt	42
Article 77 – Signature, prononcé et communication de l’arrêt.....	42
Article 79 – Demande en interprétation d’un arrêt	42
Article 80 – Demande en révision d’un arrêt	42
Article 81 – Rectification d’erreurs dans les décisions et arrêts	43

Chapitre IX – Des avis consultatifs au titre des articles 47, 48 et 49 de la Convention

Article 82	44
------------------	----

Article 83	44
Article 84	44
Article 85	44
Article 86	44
Article 87	45
Article 88	45
Article 89	45
Article 90	45
Chapitre X – Des avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la Convention	
Article 91 - Généralités	46
Article 92 – Introduction d’une demande d’avis consultatif	46
Article 93 – Examen d’une demande par le collège	46
Article 94 – Procédure consécutive à l’acceptation par le collège d’une demande d’avis consultatif	47
Article 95 – Frais et dépens afférents à la procédure d’avis consultatif et assistance judiciaire	48
Chapitre XI – Des procédures au titre de l’article 46 §§ 3, 4 et 5 de la Convention	
Procédure au titre de l’article 46 § 3 de la Convention	
Article 96	49
Article 97	49
Article 98	49
Procédure au titre de l’article 46 §§ 4 et 5 de la Convention	
Article 99	49
Article 100	50
Article 101	50
Article 102	50
Article 103	50
Article 104	50
Chapitre XIA – Publication des arrêts, décisions et avis consultatifs	
Article 104A - Publication dans la base de données jurisprudentielles de la Cour	51
Article 104B – Affaires phares	51
Chapitre XII – De l’assistance judiciaire	
Article 105	52
Article 106	52
Article 107	52
Article 108	52
Article 109	53
Article 110	53
Titre III – Dispositions transitoires	
Article 111 – Relations entre la Cour et la Commission	54

Article 112 – Procédure devant une chambre et la Grande Chambre	54
Article 113 – Octroi de l’assistance judiciaire.....	54
Article 114 – Demande en révision d’un arrêt	55

Titre IV – Clauses finales

Article 115 – Suspension d’un article	56
Article 116 – Amendement d’un article	56
Article 117 – Entrée en vigueur du règlement	57

Annexe au règlement (concernant les enquêtes)

Article A1 – Mesures d’instruction	58
Article A2 - Obligations des parties relativement aux mesures d’instruction.....	58
Article A3 – Non-comparution devant une délégation	58
Article A4 – Conduite de la procédure devant une délégation	59
Article A5 – Citation des témoins, experts et autres personnes à comparaître devant une délégation	59
Article A6 – Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts entendus par une délégation	59
Article A7 – Audition de témoins, experts ou autres personnes par une délégation	60
Article A8 – Compte rendu des auditions menées par une délégation	60

Instructions pratiques

Demandes de mesures provisoires	61
L’introduction de l’instance.....	68
Les observations écrites	72
Demandes de satisfaction équitable	75
L’envoi électronique sécurisé de documents par le gouvernement	80
Demandes d’anonymat	82
L’envoi électronique de documents par le requérant.....	83
Traitement des requêtes en cas d’afflux massif.....	85
Demandes introduites sur le fondement de l’article 43 de la Convention	86
Tierce intervention opérée en vertu de l’article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l’article 3 du Protocole n° 16.....	87
La récusation des juges	96

La Cour européenne des droits de l'homme,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles,

Arrête le présent règlement :

Article 1¹ – Définitions

Aux fins de l'application du présent règlement, et sauf si le contraire ressort du contexte :

- a) le terme « Convention » désigne la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles ;
- b) l'expression « Cour plénière » désigne la Cour européenne des droits de l'homme siégeant en assemblée plénière ;
- c) l'expression « Grande Chambre » désigne la Grande Chambre de dix-sept juges constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention ;
- d) le terme « section » désigne une chambre constituée par la Cour plénière pour une période déterminée en vertu de l'article 25 b) de la Convention, et l'expression « président de la section » désigne le juge élu président de ladite section par la Cour plénière en vertu de l'article 25 c) de la Convention ;
- e) le terme « chambre » désigne une chambre de sept juges constituée en vertu de l'article 26 § 1 de la Convention, et l'expression « président de la chambre » désigne le juge présidant une telle « chambre » ;
- f) le terme « comité » désigne un comité de trois juges constitué en application de l'article 26 § 1 de la Convention, et l'expression « président du comité » désigne le juge qui préside un tel comité ;
- g) l'expression « formation de juge unique » désigne une formation constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention ;
- h) le terme « Cour » désigne indifféremment la Cour plénière, la Grande Chambre, une section, une chambre, un comité, un juge unique ou le collège de cinq juges mentionné à l'article 43 § 2 de la Convention et à l'article 2 du Protocole n° 16 à la Convention ;
- i) l'expression « juge *ad hoc* » désigne toute personne choisie en application de l'article 26 § 4 de la Convention et conformément à l'article 29 du présent règlement pour faire partie de la Grande Chambre ou d'une chambre ;
- j) les termes « juge » et « juges » désignent les juges élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les juges *ad hoc* ;
- k) l'expression « juge rapporteur » désigne un juge nommé pour accomplir les tâches prévues aux articles 48 et 49 du présent règlement ;
- l) le terme « rapporteur non judiciaire » désigne un membre du greffe chargé d'assister les formations de juge unique prévues à l'article 24 § 2 de la Convention ;
- m) le terme « délégué » désigne un juge nommé par la chambre pour faire partie d'une délégation ; l'expression « chef de la délégation » désigne le délégué nommé par la chambre pour conduire sa délégation ;

1. Tel que la Cour l'a modifié les 7 juillet 2003, 13 novembre 2006 et 19 septembre 2016.

- n) le terme « délégation » désigne un organe composé de délégués, de membres du greffe et de toute autre personne nommée par la chambre pour assister la délégation ;
- o) le terme « greffier » désigne, selon le contexte, le greffier de la Cour ou le greffier d'une section ;
- p) les termes « partie » et « parties » désignent :
- les Parties contractantes requérantes ou défenderesses ;
 - le requérant (personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers) qui a saisi la Cour au titre de l'article 34 de la Convention ;
- q) l'expression « tiers intervenant » désigne toute Partie contractante ou toute personne concernée ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, comme prévu à l'article 36 §§ 1, 2 et 3 de la Convention et à l'article 3 du Protocole n° 16, a exercé son droit de présenter des observations écrites et de prendre part à une audience, ou y a été invité ;
- r) les termes « audience » et « audiences » désignent les débats consacrés à la recevabilité et/ou au fond d'une requête, à une demande de révision ou d'avis consultatif, à une demande d'interprétation introduite par une partie ou par le Comité des Ministres, ou à une question de manquement dont la Cour peut être saisie en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention ;
- s) l'expression « Comité des Ministres » désigne le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- t) les termes « ancienne Cour » et « Commission » désignent respectivement la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme créées en vertu de l'ancien article 19 de la Convention.

Titre I – De l'organisation et du fonctionnement de la Cour

Chapitre I – Des juges

Article 2¹ – Calcul de la durée du mandat

1. Lorsque le siège est vacant à la date de l'élection du juge, ou lorsque l'élection a lieu moins de trois mois avant que le siège ne devienne vacant, le mandat commence à courir à la date de la prise de fonctions, laquelle ne peut intervenir plus de trois mois après la date de l'élection.
2. Lorsque l'élection d'un juge a lieu plus de trois mois avant que le siège ne devienne vacant, le mandat commence à courir à la date à laquelle le siège devient vacant.
3. Conformément à l'article 23 § 2 de la Convention, le juge élu reste en fonctions jusqu'au moment où son successeur a prêté le serment ou fait la déclaration prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 – Serment ou déclaration solennelle

1. Avant d'entrer en fonctions, tout juge élu doit, à la première séance de la Cour plénière à laquelle il assiste ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j'exercerai mes fonctions de juge avec honneur, indépendance et impartialité, et que j'observerai le secret des délibérations. »

2. Il en est dressé procès-verbal.

Article 3bis² – Éthique judiciaire

Dans tous les domaines de l'éthique judiciaire, les juges sont guidés par la résolution de la Cour sur l'éthique judiciaire.

Article 4³ – Incompatibilités

1. En vertu de l'article 21 § 4 de la Convention, les juges ne peuvent exercer pendant la durée de leur mandat aucune activité politique ou administrative ni aucune activité professionnelle incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Chaque juge déclare au président de la Cour toute activité supplémentaire. En cas de désaccord entre ce dernier et l'intéressé, toute question soulevée est tranchée par la Cour plénière.
2. Un ancien juge ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite avant la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions. Un ancien juge ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite après la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date.

1. Tel qu'amendé par la Cour les 13 novembre 2006 et 2 avril 2012.

2. Inséré par la Cour le 15 septembre 2025.

3. Tel qu'amendé par la Cour les 29 mars 2010 et 1^{er} juin 2015.

Article 5¹ – Préséance

1. Les juges élus prennent rang après les président et vice-présidents de la Cour et les présidents des sections, suivant la date de leur prise de fonctions conformément à l'article 2 §§ 1 et 2 du présent règlement.
2. Les vice-présidents de la Cour élus à cette fonction le même jour prennent rang suivant la durée de leurs fonctions de juge. En cas d'égalité, ils prennent rang suivant leur âge. La même règle vaut pour les présidents des sections.
3. Les juges dont la durée de fonctions est la même prennent rang suivant leur âge.
4. Les juges *ad hoc* prennent rang suivant leur âge, après les juges élus.

Article 6 – Démission

La démission d'un juge est adressée au président de la Cour, qui la transmet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sous réserve de l'application des articles 24 § 4 *in fine* et 26 § 3 du présent règlement, elle emporte vacance de siège.

Article 7 – Révocation²

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges élus en fonctions, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises. Tout juge peut mettre en mouvement la procédure de révocation. Le juge visé par une telle procédure doit avoir accès aux documents relatifs à l'ouverture de la procédure de révocation et doit être entendu par la Cour plénière. Il n'a pas accès aux documents relatifs à la poursuite de la procédure devant la Cour plénière, et il n'assiste pas aux délibérations et ne participe pas au vote dans le cadre de la procédure de révocation.

Article 7A³ – Levée de l'immunité

1. Conformément à l'article 4 du Sixième Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, la Cour plénière a seule compétence pour prononcer la levée de l'immunité d'un juge. Pareille décision doit être prise à la majorité absolue des juges élus en fonctions, à l'exception du juge visé par la demande de levée de son immunité. Le juge visé doit avoir accès aux documents relatifs à l'ouverture de la procédure de levée de son immunité et doit être entendu par la Cour plénière. Il n'a pas accès aux documents relatifs à la poursuite de la procédure devant la Cour plénière, et il n'assiste pas aux délibérations et ne participe pas au vote dans le cadre de la procédure de levée de son immunité.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure concernant l'examen d'une question liée à l'immunité dont jouissent les conjoints et enfants mineurs des juges au sens de l'article 2 du Sixième Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'immunité dont jouissent les juges après la fin de leur mandat conformément à l'article 3 du Sixième Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

1. Tel qu'amendé par la Cour le 14 mai 2007.
2. Tel que la Cour l'a modifié le 23 juin 2023.
3. Inséré par la Cour le 23 juin 2023.

Chapitre II¹ – De la présidence de la Cour et du rôle du bureau

Article 8² – Élection du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections

1. La Cour plénière élit son président et ses deux vice-présidents pour une période de trois ans et les présidents de section pour une période de deux ans, sans que ces périodes puissent excéder la durée du mandat de juge des intéressés.
2. Chaque section élit de même un vice-président pour une période de deux ans, sans que celle-ci puisse excéder la durée du mandat de juge des intéressés.
3. Un juge élu conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus ne peut être réélu qu'une seule fois au même niveau de fonctions.
4. Les présidents et vice-présidents continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
5. Les élections visées au paragraphe 1 du présent article ont lieu au scrutin secret ; seuls y participent les juges élus présents. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un ou plusieurs tours additionnels de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat ait réuni la majorité absolue. À l'issue du premier tour, tout candidat ayant recueilli moins de cinq voix est éliminé, et le scrutin se poursuit entre les candidats restants. Si aucun candidat n'a recueilli moins de cinq voix à l'issue du premier tour, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé. À l'issue de chacun des tours suivants, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé. Si plus d'un candidat se trouve dans cette situation, seul est éliminé le candidat qui vient en dernier dans l'ordre de préséance selon l'article 5 du présent règlement. Si deux candidats seulement restent en lice et si aucun d'eux n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de deux tours de scrutin, le candidat qui réunit la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et des bulletins nuls, à l'issue du tour de scrutin suivant est élu. En cas de partage des voix entre deux candidats lors du tour de scrutin final, préférence est donnée au juge qui a la préséance selon le même article 5.
6. Les règles fixées au paragraphe précédent s'appliquent aux élections visées au paragraphe 2 de cet article. Cependant, lorsque plus d'un tour de scrutin est nécessaire pour que l'un des candidats réunisse la majorité requise, seul le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé à l'issue de chaque tour de scrutin.

Article 9³ – Fonctions du président de la Cour

1. Le président de la Cour dirige les travaux et les services de la Cour. Il représente la Cour et, notamment, en assure les relations avec les autorités du Conseil de l'Europe.
2. Il préside les séances plénières de la Cour, les séances de la Grande Chambre et celles du collège de cinq juges.
3. Il ne participe pas à l'examen des affaires traitées par les chambres, sauf s'il est le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 7 novembre 2005, 20 février 2012, 14 janvier 2013, 14 avril 2014, 1^{er} juin 2015, 19 septembre 2016, 2 juin 2021 et 30 mai 2022.

3. Tel que la Cour l'a modifié le 15 septembre 2025.

4. Le président donne des orientations sur les normes éthiques, conformément aux modalités prévues dans la résolution de la Cour sur l'éthique judiciaire.

Article 9A¹ – Rôle du bureau

1. a) La Cour se dote d'un bureau, composé du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents de section. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou un président de section est empêché d'assister à une réunion du bureau, il est remplacé par le vice-président de la section ou, à défaut, par le membre de la section qui prend rang immédiatement après lui, au sens de l'article 5 du présent règlement.

b) Le bureau peut convier à une de ses réunions tout autre membre de la Cour ou toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.

2. Le bureau est assisté par le greffier et les greffiers adjoints.

3. Le bureau a pour tâche d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions de direction du travail et des services de la Cour. À cet effet, le président peut lui soumettre toute question administrative ou extrajudiciaire relevant de sa compétence.

4. Le bureau facilite également la coordination entre les sections de la Cour.

5. Le président peut consulter le bureau avant d'émettre des instructions pratiques au sens de l'article 32 du présent règlement et avant d'approuver les instructions générales établies par le greffier au titre de l'article 17 § 4 du présent règlement.

6. Le bureau peut faire rapport sur toute question à la Cour plénière, qu'il peut également saisir de propositions.

7. Un compte rendu de chaque réunion du bureau est établi et distribué aux juges dans les deux langues officielles de la Cour. Le secrétaire du bureau est désigné par le greffier en accord avec le président.

Article 10 – Fonctions des vice-présidents de la Cour

Les vice-présidents de la Cour assistent le président de la Cour. Ils le remplacent en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande. Ils font aussi fonction de présidents de section.

Article 11 – Remplacement du président et des vice-présidents de la Cour

En cas d'empêchement simultané du président et des vice-présidents de la Cour, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est assumée par un des présidents de section ou, si aucun d'eux n'est disponible, par un autre juge élu, suivant l'ordre de préséance établi à l'article 5 du présent règlement.

Article 12² – Présidence des sections et des chambres

Les présidents des sections président les séances de la section et des chambres dont ils font partie et dirigent le travail des sections. Les vice-présidents des sections les remplacent en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence de la section, ou à la demande du président de la

1. Inséré par la Cour le 7 juillet 2003.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

section. À défaut, les membres de la section et des chambres les remplacent, suivant l'ordre de préséance établi à l'article 5 du présent règlement.

Article 13¹ – Incapacité d'exercice

Les membres de la Cour ne peuvent exercer la présidence dans une affaire où est partie une Partie contractante dont ils sont ressortissants ou au titre de laquelle ils ont été élus, ou dans une affaire où ils siègent en qualité de juge désigné au titre de l'article 29 § 1 a) ou de l'article 30 § 1 du présent règlement.

Article 14 – Représentation équilibrée des sexes

Dans les désignations régies par le présent chapitre et par le chapitre suivant, la Cour poursuit une politique visant à une représentation équilibrée des sexes.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.

Chapitre III – Du greffe

Article 15¹ – Élection du greffier

1. La Cour plénière élit son greffier. Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice des fonctions.
2. Le greffier est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible. Il ne peut être relevé de ses fonctions que si les juges, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers des juges élus en fonctions, que l'intéressé a cessé de répondre aux conditions requises. Il doit au préalable être entendu par la Cour plénière. Tout juge peut mettre en mouvement la procédure de révocation.
3. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret ; seuls y participent les juges élus présents. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un ou plusieurs tours additionnels de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat ait réuni la majorité absolue. À l'issue de chaque tour, tout candidat ayant recueilli moins de cinq voix sera éliminé. Si plus de deux candidats ayant obtenu au moins cinq voix restent encore en lice, celui ayant recueilli le plus petit nombre de voix sera également éliminé. En cas de partage des voix lors d'un tour de scrutin supplémentaire, préférence est donnée d'abord à la candidate, s'il y en a une, et ensuite au candidat le plus âgé.
4. Avant d'entrer en fonctions, le greffier doit, devant la Cour plénière ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de greffier de la Cour européenne des droits de l'homme. »

Il en est dressé procès-verbal.

Article 16² – Élection des greffiers adjoints

1. La Cour plénière élit également un ou plusieurs greffiers adjoints dans les conditions, de la manière et pour la durée définies à l'article précédent. La procédure prévue pour la révocation du greffier s'applique également pour la révocation des greffiers adjoints. La Cour consulte au préalable le greffier.
2. Avant d'entrer en fonctions, un greffier adjoint doit, devant la Cour plénière ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter un serment ou faire une déclaration semblables à ceux prévus pour le greffier. Il en est dressé procès-verbal.

Article 17 – Fonctions du greffier

1. Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la Cour.
2. Il a la garde des archives de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications adressées à celle-ci, ou émanant d'elle, au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 14 avril 2014.

2. Tel que la Cour l'a modifié le 14 avril 2014.

3. Le greffier, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.
4. Des instructions générales préparées par le greffier et approuvées par le président de la Cour règlent le fonctionnement du greffe.

Article 18¹ – Organisation du greffe

1. Le greffe se compose des greffes de section, en nombre égal à celui des sections constituées par la Cour, et des services nécessaires pour fournir à la Cour les prestations administratives et juridiques requises.
2. Le greffier de section assiste la section dans l'accomplissement de ses fonctions. Il peut être secondé par un greffier adjoint de section.
3. Les agents du greffe sont nommés par le greffier sous l'autorité du président de la Cour. La nomination du greffier et des greffiers adjoints est régie par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 18A² – Rapporteurs non judiciaires

1. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs non judiciaires qui fonctionnent sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.
2. Les rapporteurs non judiciaires sont désignés par le président de la Cour sur proposition du greffier. Les greffiers de section et greffiers adjoints de section visés à l'article 18 § 2 du présent règlement font de droit fonction de rapporteurs non judiciaires.

Article 18B³ – Jurisconsulte

Aux fins de la qualité et de la cohérence de sa jurisprudence, la Cour est assistée d'un jurisconsulte. Celui-ci fait partie du greffe. Il fournit des avis et des informations, notamment aux formations de jugement et aux membres de la Cour.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 13 novembre 2006 et 2 avril 2012.
2. Inséré par la Cour le 13 novembre 2006 et amendé le 14 janvier 2013.
3. Inséré par la Cour le 23 juin 2014.

Chapitre IV – Du fonctionnement de la Cour

Article 19 – Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est fixé à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. La Cour peut toutefois, lorsqu'elle le juge utile, exercer ses fonctions en d'autres lieux du territoire des États membres du Conseil de l'Europe.
2. La Cour peut décider, en tout état d'instruction d'une requête, qu'il est nécessaire qu'elle-même ou l'un ou plusieurs de ses membres procèdent à une enquête ou accomplissent toute autre tâche en d'autres lieux.

Article 20 – Sessions plénières de la Cour

1. Sur convocation de son président, la Cour se réunit en session plénière chaque fois que l'exige l'exercice des fonctions lui incombant en vertu de la Convention et du présent règlement. Le président procède à pareille convocation si un tiers au moins des membres le demandent, et en tout cas une fois l'an pour l'examen de questions administratives.
2. Le quorum de deux tiers des juges élus en fonctions est exigé pour le fonctionnement de la Cour plénière.
3. Si le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance.

Article 21 – Autres sessions de la Cour

1. La Grande Chambre, les chambres et les comités siègent de façon permanente. Toutefois, sur proposition de son président, la Cour arrête chaque année les périodes de session.
2. En dehors desdites périodes, la Grande Chambre et les chambres peuvent être convoquées par leur président en cas d'urgence.

Article 22 – Délibérations

1. La Cour délibère en chambre du conseil. Ses délibérations restent secrètes.
2. Seuls les juges prennent part aux délibérations. Sont présents dans la chambre du conseil le greffier ou la personne désignée pour le remplacer, ainsi que les autres agents du greffe et les interprètes dont l'assistance paraît nécessaire. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.
3. Avant tout vote sur une question soumise à la Cour, le président peut inviter les juges à exprimer leur opinion.

Article 23 – Votes

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des voix des juges présents. En cas de partage des voix, le vote est renouvelé et, s'il y a toujours partage, la voix du président est prépondérante. Le présent paragraphe s'applique sauf disposition contraire du présent règlement.
2. Les décisions et arrêts de la Grande Chambre et des chambres sont adoptés à la majorité des juges effectifs. Les abstentions ne sont pas admises pour les votes définitifs portant sur la recevabilité ou sur le fond d'une affaire.

3. En règle générale, les votes s'effectuent à main levée. Le président peut décider de procéder à un vote sur appel nominal, dans l'ordre inverse de préséance.
4. Toute question devant être mise aux voix est formulée en termes précis.

Article 23A¹ – Décision par accord tacite

Lorsqu'il est nécessaire pour la Cour de trancher un point de procédure ou toute autre question en dehors d'une réunion programmée, le président peut donner instruction de faire circuler un projet de décision parmi les juges et de fixer à ceux-ci un délai pour la formulation d'observations. En l'absence de toute objection de la part des juges, la proposition est réputée avoir été adoptée à l'expiration dudit délai.

1. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

Chapitre V – Des formations

Article 24¹ – Composition de la Grande Chambre

1. La Grande Chambre se compose de dix-sept juges et d'au moins trois juges suppléants.
2. a) Font partie de la Grande Chambre le président et les vice-présidents de la Cour, ainsi que les présidents des sections. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou le président d'une section ne peut siéger à la Grande Chambre, il est remplacé par le vice-président de la section concernée.
b) Le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée ou, le cas échéant, le juge désigné en vertu des articles 29 ou 30 du présent règlement est membre de droit de la Grande Chambre, conformément à l'article 26 §§ 4 et 5 de la Convention.
c) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant siégé dans la chambre qui a rendu l'arrêt concernant l'affaire ainsi renvoyée, à l'exception du président de cette chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé, ni aucun juge ayant siégé dans la chambre ou les chambres s'étant prononcées sur la recevabilité de la requête.
d) Les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre chaque fois qu'une affaire lui est déférée sont désignés parmi les juges restants au moyen d'un tirage au sort effectué par le président de la Cour en présence du greffier. Les modalités du tirage au sort sont fixées par la Cour plénière, qui veille à ce que soit assurée une composition géographiquement équilibrée et reflétant la diversité des systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.
e) Pour l'examen d'une demande soumise au titre de l'article 46 § 4 de la Convention, la Grande Chambre comprend, outre les juges visés au paragraphe 2 a) et b) du présent article, les membres du comité ou de la chambre ayant rendu l'arrêt en cause. Si celui-ci a été rendu par une Grande Chambre, elle est composée des mêmes juges que cette dernière. Dans tous les cas, y compris ceux où il n'est pas possible de réunir la Grande Chambre initiale, les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre sont désignés conformément au paragraphe 2 d) du présent article.
f) Lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif au titre de l'article 47 de la Convention, la Grande Chambre est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et d) du présent article.
g) Lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif soumise en vertu du Protocole n° 16 à la Convention, la Grande Chambre est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a), b) et d) du présent article et comprend le juge désigné comme juge rapporteur en application de l'article 93 § 1.1 b) du présent règlement.
3. Si des juges ne peuvent siéger, ils sont remplacés par les juges suppléants suivant l'ordre de désignation prévu au paragraphe 2 d) du présent article. Tant qu'il n'a pas été pourvu au remplacement des juges concernés, les juges suppléants ne peuvent participer au vote.
4. Les juges et juges suppléants désignés conformément aux dispositions précitées siègent jusqu'à l'achèvement de la procédure. Leur mandat expiré, ils continuent de participer à l'examen de l'affaire s'ils en ont déjà connu au fond. Ces dispositions s'appliquent également à la procédure relative aux avis consultatifs.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 8 décembre 2000, 13 décembre 2004, 4 juillet 2005, 7 novembre 2005, 29 mai 2006, 13 novembre 2006, 6 mai 2013, 19 septembre 2016 et 11 octobre 2021.

5. a) Le collège de cinq juges de la Grande Chambre appelé à examiner une demande de renvoi présentée en vertu de l'article 43 de la Convention se compose :

- du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;
- de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section ;
- de deux juges désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ;
- d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

b) Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le collège ne comporte aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question.

c) Un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande. De même, un juge élu désigné en vertu des articles 29 ou 30 du présent règlement ne peut participer à l'examen de la demande.

d) Si un membre du collège se trouve empêché pour l'un des motifs visés aux alinéas b) ou c), il est remplacé par un juge suppléant désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

e) Lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis consultatif soumise en vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention, le collège est composé conformément aux dispositions de l'article 93 du présent règlement.

Article 25 – Constitution des sections

1. Les chambres prévues à l'article 25 b) de la Convention (et dénommées « sections » dans le présent règlement) sont constituées par la Cour plénière, sur proposition du président, pour une période de trois ans à compter de l'élection des titulaires de fonctions présidentielles visés à l'article 8 du présent règlement. Il y a au moins quatre sections.

2. Chaque juge est membre d'une section. La composition des sections doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

3. Lorsqu'un juge cesse de faire partie de la Cour avant l'échéance de la période pour laquelle la section a été constituée, son successeur à la Cour le remplace comme membre de la section.

4. Le président de la Cour peut exceptionnellement procéder à des modifications dans la composition des sections si les circonstances le requièrent.

5. Sur proposition du président, la Cour plénière peut constituer une section supplémentaire.

Article 26¹ – Constitution des chambres

1. Les chambres de sept juges prévues à l'article 26 § 1 de la Convention pour examiner les affaires portées devant la Cour sont constituées comme suit à partir des sections.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002 et 6 mai 2013.

a) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article et de l'article 28 § 4, dernière phrase, du présent règlement, la chambre comprend pour chaque affaire le président de la section et le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée. Si ce dernier n'est pas membre de la section à laquelle la requête a été attribuée conformément aux articles 51 ou 52 du présent règlement, il siège comme membre de droit de la chambre, conformément à l'article 26 § 4 de la Convention. L'article 29 du présent règlement s'applique si ledit juge ne peut siéger ou se déporte.

b) Les autres membres de la chambre sont désignés par le président de la section, par rotation, parmi les membres de la section.

c) Les membres de la section qui ne sont pas désignés de la sorte siègent dans l'affaire en qualité de suppléants.

2. Le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée, ou, le cas échéant, le juge élu ou *ad hoc* désigné conformément aux articles 29 ou 30 du présent règlement, peut être dispensé par le président de la chambre d'assister aux réunions consacrées aux questions préparatoires ou procédurales. Aux fins de pareilles réunions, le premier juge suppléant siégera.

3. Même après la fin de son mandat, le juge continue de connaître des affaires pour lesquelles il a pris part à l'examen au fond.

Article 27¹ – Comités

1. Des comités de trois juges appartenant à la même section sont constitués, en application de l'article 26 § 1 de la Convention. Après avoir consulté les présidents des sections, le président de la Cour décide du nombre de comités à créer.

2. Les comités sont constitués pour une période de douze mois, par rotation parmi les membres de chaque section autres que le président.

3. Les membres de la section, y compris le président de la section, qui ne sont pas membres d'un comité peuvent, s'il y a lieu, être appelés à siéger. Ils peuvent également remplacer des membres empêchés de siéger.

4. Le comité est présidé par le membre qui a la préséance au sein de la section.

Article 27A² – Formation de juge unique

1. Des juges uniques sont institués en application de l'article 26 § 1 de la Convention. Après avoir consulté le bureau, le président de la Cour décide du nombre de juges uniques à créer et procède aux désignations requises au titre d'une ou plusieurs Parties contractantes.

2. Siègent également comme juges uniques :

a) les présidents de section lorsqu'ils exercent les compétences qui leur sont dévolues par l'article 54 §§ 2 b) et 3 du présent règlement ;

b) les vice-présidents de section désignés pour statuer sur les demandes de mesures provisoires conformément à l'article 39 § 5 du présent règlement.

3. Conformément à l'article 26 § 3 de la Convention, un juge ne peut statuer en qualité de juge unique sur une requête dirigée contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu. En outre,

1. Tel que la Cour l'a modifié les 13 novembre 2006 et 16 novembre 2009.

2. Inséré par la Cour le 13 novembre 2006 et modifié les 14 janvier 2013, 9 septembre 2019 et 23 février 2024.

un juge ne peut statuer en qualité de juge unique sur une requête dirigée contre une Partie contractante dont il est ressortissant.

4. Les juges uniques sont désignés pour une période de douze mois. Ils continuent d'assumer leurs autres tâches au sein des sections dont ils sont membres conformément à l'article 25 § 2 du présent règlement.

5. En application de l'article 24 § 2 de la Convention, chaque juge unique, lorsqu'il statue, est assisté d'un rapporteur non judiciaire.

Article 28¹ – Empêchement et récusation

1. Tout juge est tenu de siéger dans toutes les affaires qui lui sont attribuées sauf si, pour l'une des raisons exposées au paragraphe 2 du présent article, il ne peut participer à l'examen de l'affaire.

2. Aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire :

a) s'il a un intérêt personnel dans celle-ci, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties ;

b) s'il est antérieurement intervenu dans l'affaire, soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit, au niveau national ou au niveau international, comme membre d'une autre juridiction ou commission d'enquête, ou à tout autre titre ;

c) s'il s'engage, alors qu'il est juge *ad hoc* ou ancien juge élu continuant à siéger au titre de l'article 26 § 3 du présent règlement, dans une activité politique ou administrative, ou dans une activité professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité ;

d) s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité ;

e) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.

3. Tout juge qui, pour l'une des raisons exposées au paragraphe 2 du présent article, s'estimerait empêché de siéger dans une affaire particulière à laquelle il a été appelé à participer doit, dans le plus bref délai, s'il s'agit d'une affaire attribuée à une formation de comité ou de chambre, en aviser le président de la section, qui décidera si ce juge doit être dispensé de siéger. En cas de doute du juge concerné ou du président sur l'existence ou non de l'une des causes de déport énumérées au paragraphe 2 du présent article, la chambre décide. Elle entend le juge concerné, puis délibère et vote hors sa présence. Aux fins des délibérations et du vote en question, l'intéressé est remplacé par le premier juge suppléant de la chambre. Il en va de même s'il siège au titre de toute Partie contractante en vertu des articles 29 et 30 du présent règlement.

4. Seules les parties à la procédure peuvent, pour l'une des raisons exposées au paragraphe 2 du présent article, demander la récusation d'un des juges appelés à siéger dans l'affaire en cause. Toute demande de ce type doit être dûment motivée et présentée dans le plus bref délai une fois que son auteur aura pris connaissance de l'existence de ces raisons. La chambre statue sur cette demande conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article. Les parties sont informées de l'acceptation ou du rejet de celle-ci.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, 13 décembre 2004, 13 novembre 2006, 6 mai 2013 et 15 décembre 2023.

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux affaires portées devant la Grande Chambre, et – sous l'autorité du président de la Cour – aux juges appelés à siéger comme juges uniques en vertu de l'article 27 de la Convention ou comme juge de permanence en vertu l'article 39 du présent règlement.

Article 29¹ – Juges *ad hoc*

1. a) Si le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée se trouve empêché de siéger dans une chambre, se déporte ou est dispensé, ou si pareil juge fait défaut, le président de la chambre désigne un juge *ad hoc* pouvant participer à l'examen de l'affaire conformément à l'article 28 du présent règlement à partir d'une liste préalablement soumise par la Partie contractante et contenant les noms de trois à cinq personnes remplissant les critères fixés au paragraphe 1 c) du présent article et désignées par elle comme pouvant servir en qualité de juge *ad hoc* pour une période renouvelable de quatre ans.

La liste, où les deux sexes doivent figurer, doit être accompagnée d'une notice biographique des personnes qui la composent. Celles-ci ne peuvent représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant devant la Cour.

b) La procédure décrite au paragraphe 1 a) du présent article s'applique si la personne ainsi désignée se trouve empêchée ou se déporte.

c) Un juge *ad hoc* doit posséder les qualifications requises par l'article 21 § 1 de la Convention et être à même de satisfaire aux exigences de disponibilité et de présence énoncées au paragraphe 5 du présent article. Pendant la durée de son mandat, un juge *ad hoc* ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant devant la Cour.

2. Le président de la chambre désigne un autre juge élu pour siéger en qualité de juge *ad hoc* lorsque :

a) au moment de la communication de la requête au titre de l'article 54 § 2 b) du règlement, la Partie contractante concernée n'avait pas fourni au greffier la liste visée au paragraphe 1 a) du présent article, ou

b) il estime que moins de trois des personnes indiquées dans la liste répondent aux conditions fixées au paragraphe 1 c) du présent article.

3. Le président de la chambre peut décider de ne désigner un juge *ad hoc* conformément au paragraphe 1 a) ou 2 du présent article qu'au moment où connaissance de la requête sera donnée à la Partie contractante en vertu de l'article 54 § 2 b) du présent règlement. Dans l'attente de la décision du président de la chambre, c'est le premier juge suppléant qui siège.

4. Au début de la première séance consacrée à l'examen de l'affaire après sa désignation, le juge *ad hoc* prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'article 3 du présent règlement. Il en est dressé procès-verbal.

5. Les juges *ad hoc* doivent se tenir à la disposition de la Cour et, sous réserve de l'article 26 § 2 du présent règlement, assister aux réunions de la chambre.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie devant un collège de la Grande Chambre relativement à une demande d'avis consultatif soumise en vertu de

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, 13 novembre 2006, 29 mars 2010, 6 mai 2013, 19 septembre 2016, 16 avril 2018 et 3 juin 2019.

l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention et à la procédure suivie devant la Grande Chambre constituée pour examiner les demandes acceptées par le collège.

Article 30¹ – Communauté d'intérêt

1. Si deux ou plusieurs Parties contractantes requérantes ou défenderesses ont un intérêt commun, le président de la chambre peut les inviter à s'entendre pour ne désigner, en qualité de juge de la communauté d'intérêt, qu'un seul des juges élus à leur titre, qui sera appelé à siéger de droit ; à défaut d'accord, il tire au sort parmi les juges proposés celui qui siégera en qualité de juge de la communauté d'intérêt.
2. Le président de la chambre peut décider de n'inviter les Parties contractantes concernées à procéder à la désignation visée au paragraphe 1 du présent article qu'une fois la requête portée à la connaissance des Parties contractantes défenderesses conformément à l'article 54 § 2 du présent règlement.
3. En cas de contestation sur l'existence d'une communauté d'intérêt ou sur toute autre question connexe, la chambre décide, au besoin après avoir recueilli les observations écrites des Parties contractantes concernées.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.

Titre II – Procédure

Chapitre I – Règles générales

Article 31 – Possibilité de dérogations particulières

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à ce que la Cour y déroge pour l'examen d'une affaire particulière après avoir consulté les parties en tant que de besoin.

Article 32 – Instructions pratiques

Le président de la Cour peut édicter des instructions pratiques, notamment en rapport avec des questions telles que la comparution aux audiences et le dépôt d'observations écrites ou d'autres documents.

Article 33¹ – Publicité des documents

1. Tous les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants en rapport avec une requête, à l'exception : a) de ceux déposés dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable comme le prévoit l'article 62 du présent règlement, ou b) de ceux présentés dans le cadre d'une procédure conduite sur la base de l'article 44F du présent règlement, sont accessibles au public, selon les modalités pratiques édictées par le greffier, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée.

2. L'accès du public à un document ou à une partie d'un document peut être restreint dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou de toute personne concernée l'exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

3. Toute demande de confidentialité formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et préciser si elle vise tous les documents ou seulement une partie d'entre eux.

Article 34² – Emploi des langues

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

2. Lorsqu'une requête est introduite au titre de l'article 34 de la Convention, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant, si elles ne se font pas ou ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance d'une Partie contractante en vertu du présent règlement. Si une Partie contractante est informée d'une requête ou si une requête est portée à sa connaissance en vertu du présent règlement, la requête et

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 7 juillet 2003, 4 juillet 2005, 13 novembre 2006, 14 mai 2007, 4 novembre 2019 et 25 septembre 2023.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 13 décembre 2004 et 19 septembre 2016.

ses annexes doivent lui être communiquées dans la langue dans laquelle le requérant les a déposées au greffe.

3. a) Toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant et se rapportant à une audience, ou intervenant après que la requête a été portée à la connaissance d'une Partie contractante, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, sauf si le président de la chambre donne l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.

b) Si pareille autorisation est accordée, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation ou de la traduction, intégrale ou partielle, en français ou en anglais des observations orales ou écrites du requérant lorsque le président de la chambre juge pareille mesure dans l'intérêt de la bonne conduite de la procédure.

c) Exceptionnellement, le président de la chambre peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le requérant supporte tout ou partie des frais ainsi occasionnés.

d) Sauf décision contraire du président de la chambre, toute décision prise en vertu des dispositions ci-dessus du présent paragraphe demeure applicable à toutes les phases ultérieures de la procédure, y compris à celles entraînées par l'introduction d'une demande de renvoi de l'affaire à la Grande Chambre ou d'une demande en interprétation ou en révision de l'arrêt au sens respectivement des articles 73, 79 et 80 du présent règlement.

4. a) Toutes communications avec une Partie contractante qui est partie au litige et toutes observations orales ou écrites émanant d'une telle partie doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour. Le président de la chambre peut autoriser la Partie contractante concernée à employer sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles pour ses observations, orales ou écrites.

b) Si pareille autorisation est accordée, la partie qui l'a sollicitée doit

i. déposer une traduction française ou anglaise de ses observations écrites dans un délai qu'il appartient au président de la chambre de fixer, le greffier conservant la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour faire traduire le document aux frais de la Partie demanderesse si cette dernière n'a pas fourni la traduction dans le délai imparti ;

ii. assumer les frais afférents à l'interprétation en français ou en anglais de ses observations orales, le greffier se chargeant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette interprétation.

c) Le président de la chambre peut enjoindre à une Partie contractante qui est partie au litige de fournir dans un délai déterminé une traduction ou un résumé en français ou en anglais de l'ensemble ou de certaines des annexes à ses observations écrites ou de toute autre pièce pertinente, ou d'extraits de ces documents.

d) Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux tierces interventions au titre de l'article 44 du présent règlement et à l'emploi d'une langue non officielle par un tiers intervenant.

5. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans sa langue officielle ou dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant.

6. Tout témoin, expert ou autre personne comparissant devant la Cour peut employer sa propre langue s'il n'a une connaissance suffisante d'aucune des deux langues officielles. Dans ce cas, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation et de la traduction.

7. La demande d'avis consultatif soumise à la Cour par une juridiction en vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention, et dans le respect des conditions décrites à l'article 92 du présent

règlement, peut être formulée dans la langue nationale officielle employée dans la procédure interne. Si la langue en question n'est pas l'une des langues officielles de la Cour, une traduction en anglais ou en français de la demande doit être déposée dans un délai qu'il appartient au président de la Cour de fixer.

Article 35 – Représentation des Parties contractantes

Les Parties contractantes sont représentées par des agents, qui peuvent se faire assister par des conseils ou conseillers.

Article 36¹ – Représentation des requérants

1. Les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers visés à l'article 34 de la Convention peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

2. Une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse comme prévu à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le requérant doit être représenté conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf décision contraire du président de la chambre.

3. Le requérant doit être ainsi représenté à toute audience décidée par la chambre, sauf si le président de la chambre autorise exceptionnellement le requérant à présenter sa cause lui-même, sous réserve, au besoin, qu'il soit assisté par un conseil ou par un autre représentant agréé.

4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre.

b) Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention.

c) Dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure relative à une requête donnée, le président de la chambre peut, lorsqu'il considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément à l'alinéa a) ci-dessus le justifient, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant dans le cadre de cette procédure et que l'intéressé doit chercher un autre représentant. Le représentant en question doit se voir offrir la possibilité de s'exprimer préalablement à l'adoption de pareille ordonnance.

5. a) Le conseil ou l'autre représentant agréé du requérant, ou ce dernier s'il demande à pouvoir assumer lui-même la défense de ses intérêts, doivent, même s'ils obtiennent l'autorisation visée à l'alinéa b) ci-dessous, avoir une compréhension suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

b) S'ils n'ont pas une aisance suffisante pour s'exprimer dans l'une des langues officielles de la Cour, le président de la chambre peut, en vertu de l'article 34 § 3 du présent règlement, leur accorder l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des Parties contractantes.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 7 juillet 2003 et 7 février 2022.

Article 37¹ – Communications, notifications et citations

1. Les communications et notifications adressées aux agents ou conseils des parties sont réputées adressées aux parties.
2. Si, pour une communication, notification ou citation destinée à des personnes autres que les agents ou conseils des parties, la Cour estime requis le concours du gouvernement de l'État sur le territoire duquel la communication, notification ou citation doit produire effet, le président de la Cour s'adresse directement à ce gouvernement pour obtenir les facilités nécessaires.

Article 38 – Observations écrites

1. Il ne peut être déposé d'observations écrites ou d'autres documents que dans le délai fixé par le président de la chambre ou par le juge rapporteur, selon le cas, conformément au présent règlement. Les observations écrites ou autres documents déposés en dehors de ce délai ou en méconnaissance d'une instruction pratique édictée au titre de l'article 32 du présent règlement ne peuvent être versés au dossier, sauf décision contraire du président de la chambre.
2. C'est la date certifiée de l'envoi du document ou, à défaut, la date de réception au greffe qui est prise en compte pour le calcul du délai visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 38A² – Examen des questions de procédure

Les questions de procédure nécessitant une décision de la chambre sont traitées au moment de l'examen de l'affaire, sauf décision contraire du président de la chambre.

Article 39³ – Mesures provisoires

1. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée. Ces mesures, applicables en cas de risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention qui, en raison de sa nature, ne serait pas susceptible de réparation, de restauration ou d'être indemnisée de manière adéquate, peuvent être adoptées, si nécessaire, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le pouvoir en vertu duquel la Cour peut statuer sur les demandes de mesures provisoires est exercé par des juges de permanence désignés conformément au paragraphe 5 du présent article ou, le cas échéant, par le président de la section, par la chambre, par le président de la Grande Chambre, par la Grande Chambre ou par le président de la Cour.
3. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.
4. Un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 5 du présent article ou, le cas échéant, le président de la section, la chambre, le président de la Grande Chambre, la Grande Chambre ou le président de la Cour peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.
5. Le président de la Cour désigne des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.

2. Inséré par la Cour les 17 juin et 8 juillet 2002.

3. Tel que la Cour l'a modifié les 4 juillet 2005, 16 janvier 2012, 14 janvier 2013 et 23 février 2024.

Article 40 – Communication en urgence d’une requête

En cas d’urgence, toutes autres mesures de procédure étant réservées, le greffier peut, avec l’autorisation du président de la chambre et par tout moyen disponible, informer une Partie contractante concernée de l’introduction d’une requête et de l’objet sommaire de celle-ci.

Article 41¹ – Ordre de traitement des requêtes

Pour déterminer l’ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l’importance et de l’urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière.

Article 42 – Jonction et examen simultané de requêtes (ancien article 43)

1. La chambre peut, à la demande des parties ou d’office, ordonner la jonction de deux ou plusieurs requêtes.
2. Le président de la chambre peut, après avoir consulté les parties, ordonner qu’il soit procédé simultanément à l’instruction de requêtes attribuées à la même chambre, sans préjuger la décision de la chambre sur la jonction des requêtes.

Article 43² – Radiation du rôle et réinscription au rôle (ancien article 44)

1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle dans les conditions de l’article 37 de la Convention.
2. Lorsqu’une Partie contractante requérante fait connaître au greffier son intention de se désister, la chambre peut rayer la requête du rôle de la Cour conformément à l’article 37 de la Convention si l’autre Partie contractante ou les autres Parties contractantes concernées par l’affaire acceptent le désistement.
3. En cas de règlement amiable au sens de l’article 39 de la Convention, la Cour raye la requête du rôle par la voie d’une décision. Conformément à l’article 39 § 4 de la Convention, cette décision est transmise au Comité des Ministres, qui surveille l’exécution des termes du règlement amiable tels qu’ils figurent dans la décision. Dans les autres cas prévus par l’article 37 de la Convention, la requête est rayée du rôle par la voie d’un arrêt si elle a été déclarée recevable, ou par la voie d’une décision si elle n’a pas été déclarée recevable. Dans le cas où la requête est rayée du rôle par la voie d’un arrêt, une fois celui-ci devenu définitif le président de la chambre le communique au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l’article 46 § 2 de la Convention, l’exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement ou la solution du litige.
4. Lorsqu’une requête a été rayée du rôle en vertu de l’article 37 de la Convention, les dépens sont laissés à l’appréciation de la Cour. S’ils sont alloués par une décision rayant du rôle une requête qui n’a pas été déclarée recevable, le président de la chambre transmet la décision au Comité des Ministres.

1. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 29 juin 2009.

2. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 7 juillet 2003, 13 novembre 2006 et 2 avril 2012.

5. Lorsqu'une requête a été rayée du rôle en vertu de l'article 37 de la Convention, la Cour peut décider sa réinscription au rôle si elle estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 44¹ – Tierce intervention

1. a) Lorsqu'une requête introduite en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 de la Convention est portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 51 § 1 ou de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le greffier communique en même temps une copie de la requête à toute autre Partie contractante dont un ressortissant est requérant dans la cause. Il notifie aussi, le cas échéant, à pareille Partie contractante la décision de tenir une audience dans la cause.

b) Si une Partie contractante souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 1 de la Convention de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, elle doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la communication ou la notification visées à l'alinéa qui précède. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

2. Si le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 3 de la Convention de présenter des observations écrites, il doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la publication sur HUDOC (la base de jurisprudence de la Cour) de l'information selon laquelle la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Si le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 3 de la Convention de prendre part à une audience tenue par une chambre, il doit en aviser le greffier par écrit au plus tard quatre semaines après la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par la chambre de tenir une audience. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer d'autres délais.

Pour le cas où le Commissaire aux droits de l'homme ne pourrait pas participer lui-même à la procédure devant la Cour, il indiquera le nom du ou des membres de son bureau qu'il aura désignés pour le représenter. Il pourra se faire assister par un conseil.

3. a) Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu des articles 51 § 1 ou 54 § 2 b) du présent règlement, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 § 2 de la Convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience.

b) Les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles, comme l'exige l'article 34 § 4 du présent règlement. Les demandes d'autorisation de présenter des observations écrites doivent être soumises au plus tard douze semaines après la publication sur HUDOC (la base de jurisprudence de la Cour) de l'information selon laquelle la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Les demandes d'autorisation de prendre part à une audience tenue par une chambre doivent être soumises au plus tard quatre semaines après la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par la chambre de tenir une audience. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer d'autres délais.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 7 juillet 2003, 13 novembre 2006, 19 septembre 2016, 3 juin 2022 et 3 mars 2023.

4. a) Dans les affaires qui doivent être examinées par la Grande Chambre, les délais prescrits aux paragraphes précédents courent à compter de la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 du présent règlement de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, ou à la décision adoptée par le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 73 § 2 du présent règlement d'accueillir la demande de renvoi devant la Grande Chambre soumise par une partie.

b) Les délais fixés au présent article peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés pour justifier pareille mesure.

5. L'invitation ou l'autorisation mentionnées au paragraphe 3 a) du présent article sont assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre. En cas de non-respect de ces conditions, le président peut décider de ne pas verser les observations au dossier ou de limiter la participation à l'audience dans la mesure qu'il juge appropriée.

6. Les observations écrites soumises au titre du présent article doivent être rédigées dans l'une des langues officielles, comme le prévoit l'article 34 § 4 du présent règlement. Le greffier les transmet aux parties, qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre, sont autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie lorsqu'il s'agit pour la Grande Chambre de rendre un avis consultatif au titre de l'article 2 du Protocole n° 16 à la Convention. Le président de la Grande Chambre fixe les délais impartis aux tiers intervenants.

Article 44A¹ – Obligation de coopérer avec la Cour

Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions en leur pouvoir que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice. Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure.

Article 44B² – Non-respect d'une ordonnance de la Cour

Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Cour relative à la conduite de la procédure, le président de la chambre peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

Article 44C³ – Défaut de participation effective

1. Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées.

2. L'abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi pour la chambre une raison d'interrompre l'examen de la requête.

1. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

2. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

3. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

Article 44D¹ – Interdiction de représentation ou d’assistance de parties devant la Cour

1. Le président de la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu’il considère que la conduite du conseil ou de la personne désignés conformément à l’article 36 § 4 a) du présent règlement le justifie, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister de parties devant la Cour. La décision d’exclusion peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. La décision d’exclusion doit être motivée et prise sur proposition d’une chambre et après que la personne visée et tout gouvernement et tout barreau concernés se sont vu offrir la possibilité de soumettre des observations. La personne visée et tout gouvernement et tout barreau concernés doivent être informés de la décision.

3. Sur demande motivée de la personne exclue en vertu du paragraphe 1, le président de la Cour peut, après avoir consulté le cas échéant la chambre mentionnée au paragraphe 2, ainsi que tout gouvernement et tout barreau concernés, rétablir les droits de représentation supprimés. La personne visée et tout gouvernement et tout barreau concernés doivent être informés de pareille décision.

Article 44E² – Non-maintien d’une requête

Comme le prévoit l’article 37 § 1 a) de la Convention, si une Partie contractante requérante ou un individu requérant n’entend plus maintenir sa requête, la chambre peut rayer celle-ci du rôle de la Cour, conformément à l’article 43 du présent règlement.

Article 44F³ – Traitement des documents hautement sensibles

1. a) Dans le cadre du présent article, le terme « document » inclut toute information ou toute pièce, sous forme physique ou sous forme électronique, ainsi que tout élément d’un tel document. Par « partie » et « parties », il faut entendre :

i) toute Partie contractante ;

ii) le requérant (individu, organisation non gouvernementale ou groupe d’individus) qui a introduit une requête en vertu de l’article 34 de la Convention.

b) Dans le cadre du présent article, le terme « comité » s’entend d’une formation de trois juges composée, conformément au paragraphe 4 du présent article, aux fins d’examen d’une demande présentée au titre du présent article.

2. Si, à un stade quelconque de la procédure, une Partie contractante estime que la divulgation d’un document déterminé à une partie ou au public porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale ou si le requérant estime qu’une telle divulgation porterait atteinte à l’un quelconque de ses intérêts qui serait tout aussi impérieux, la divulgation du document doit être écartée si la partie concernée le demande, et celle-ci a le droit de faire trancher la question conformément au présent article. Il n’est pas nécessaire de soumettre le document en question en même temps que la demande.

1. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004 et modifié le 7 février 2022.

2. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

3. Inséré par la Cour le 25 septembre 2023.

3. Cette règle s'applique également lorsqu'une personne qui, en vertu de l'article A1 de l'annexe au présent règlement (relatif aux mesures d'instruction), a été invitée à produire un document s'y est refusée ou en a référé à une partie au motif que la divulgation porterait atteinte aux intérêts de cette dernière.

4. Une demande présentée par une partie au titre du paragraphe 2 du présent article est attribuée au comité composé de juges non membres de la chambre chargée de statuer sur la recevabilité ou le fond de l'affaire ; le comité peut indiquer toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour fournir à la chambre les éléments propres à lui permettre de poursuivre son examen de l'affaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

5. Lorsqu'une partie estime que la divulgation d'un document porterait atteinte à ses intérêts, elle prend, en liaison avec la chambre ou le comité et, le cas échéant, avec toute autre partie et compte tenu des obligations découlant de l'article 38 de la Convention et de l'article 44A du présent règlement, toute mesure raisonnable apte à permettre de trouver une solution par la concertation et dans un délai raisonnable. Ces mesures (prises isolément ou combinées) peuvent notamment consister à :

a) modifier ou préciser la demande visée au paragraphe 2 du présent article ;

b) faire trancher par la chambre ou le comité la question de la pertinence des documents demandés ;

c) trouver un accord sur les conditions auxquelles une assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions expurgées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou ex parte, ou l'application d'autres mesures de protection ; ou à

d) trouver un accord sur les garanties pratiques et procédurales devant entourer la conservation et la consultation du document au greffe.

6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises aux fins d'un règlement de la question par la voie de la concertation et que la partie concernée estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions propres à lui permettre de produire ou de divulguer le document sans porter atteinte à ses intérêts, elle en avise la chambre ou le comité en indiquant les raisons précises qui l'ont conduite à cette position, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons soit lui-même de nature à porter atteinte à ces intérêts.

7. Par la suite, et seulement si la chambre estime que le document en question est essentiel pour l'examen de l'affaire :

a) la chambre peut, par dérogation au principe du contradictoire et dans la limite de ce qui lui paraît strictement nécessaire à la bonne administration de la justice, tenir compte du document sous une forme approuvée par la partie concernée s'il se trouve en sa possession. Ce faisant, la chambre doit prendre en considération le fait que la partie adverse n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires au sujet de ce document. Lorsque la chambre adopte son arrêt ou sa décision, elle doit dûment tenir compte du caractère sensible de tout document ainsi examiné ;

b) en dehors de ces circonstances, la chambre peut tirer les conclusions lui paraissant appropriées.

Chapitre II – De l'introduction de l'instance

Article 45 – Signatures

1. Toute requête formulée en vertu des articles 33 ou 34 de la Convention doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant.
2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe. La chambre ou le comité concernés décident de toute question relative au point de savoir si les personnes qui ont signé une requête avaient compétence pour le faire.
3. Lorsqu'un requérant est représenté conformément à l'article 36 du présent règlement, son ou ses représentants doivent produire une procuration ou un pouvoir écrit.

Article 46¹ – Contenu d'une requête étatique

La ou les Parties contractantes qui désirent introduire une requête devant la Cour en vertu de l'article 33 de la Convention en déposent le texte au greffe en donnant :

- a) le nom de la Partie contractante contre laquelle la requête est dirigée ;
- b) un exposé des faits ;
- c) un exposé de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;
- d) un exposé sur l'observation des critères de recevabilité (épuisement des recours internes et observation du délai) énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention ;
- e) l'objet de la requête et les grandes lignes de la ou des demandes de satisfaction équitable éventuellement formulées au titre de l'article 41 de la Convention pour le compte de la ou des parties censément lésées ;
- f) les nom et adresse de la ou des personnes désignées comme agents ;

et en l'assortissant :

- g) des copies de tous documents pertinents, ainsi que de tout élément de preuve, et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête (accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Cour si ces pièces ne sont fournies dans aucune de ces langues).

Article 47² – Contenu d'une requête individuelle

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si la Cour en décide autrement. Elle doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et indiquer :

- a) les nom, date de naissance, nationalité et adresse du requérant et, lorsque le requérant est une personne morale, les nom complet, date de constitution ou d'enregistrement, numéro officiel d'enregistrement (le cas échéant) et adresse officielle de celle-ci ;

1. Tel que la Cour l'a modifié le 1^{er} juin 2015 et 28 avril 2025.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, 11 décembre 2007, 22 septembre 2008, 6 mai 2013, 1^{er} juin et 5 octobre 2015 et 18 janvier 2024.

- b) s'il y a lieu, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique de son représentant ;
- c) si le requérant a un représentant, la date et la signature originale du requérant dans l'encadré du formulaire de requête réservé au pouvoir ; la signature originale du représentant montrant qu'il a accepté d'agir au nom du requérant doit aussi figurer dans cet encadré ; la Cour peut accepter une copie des signatures ou d'autres attestations de pouvoir valides dans le droit interne des Parties contractantes si des motifs impérieux pour le non-respect de ces obligations sont présentés et si le formulaire de pouvoir fourni par la Cour, avec les signatures originales, est communiqué à la Cour dans un délai raisonnable ;
- d) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée ;
- e) un exposé concis et lisible des faits ;
- f) un exposé concis et lisible de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ; et
- g) un exposé concis et lisible confirmant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention.

2. a) Toutes les informations visées aux alinéas e) à g) du paragraphe 1 ci-dessus doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête.

b) Le requérant peut toutefois compléter ces informations en joignant au formulaire de requête un document d'une longueur maximale de 20 pages exposant en détail les faits, les violations alléguées de la Convention et les arguments pertinents.

3.1. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou son représentant et être assorti :

- a) des copies des documents afférents aux décisions ou mesures dénoncées, qu'elles soient de nature judiciaire ou autre ;
- b) des copies des documents et décisions montrant que le requérant a épuisé les voies de recours internes et observé le délai exigé à l'article 35 § 1 de la Convention ;
- c) le cas échéant, des copies des documents relatifs à toute autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
- d) si le requérant est une personne morale, comme le paragraphe 1 a) du présent article le prévoit, du (des) document(s) montrant que l'individu qui introduit la requête a qualité pour représenter le requérant ou détient un pouvoir à cet effet.

3.2. Les documents soumis à l'appui de la requête doivent figurer sur une liste par ordre chronologique, porter des numéros qui se suivent et être clairement identifiés.

4. Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour. Cette dernière peut autoriser l'anonymat ou décider de l'accorder d'office.

5.1. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la requête ne sera pas examinée par la Cour, sauf si :

- a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ;
- b) la requête concerne une demande de mesure provisoire ;
- c) la Cour en décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant.

5.2. La Cour pourra toujours demander à un requérant de soumettre dans un délai déterminé toute information ou tout document utiles sous la forme ou de la manière jugées appropriées.

6. a) Aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, la requête est réputée introduite à la date à laquelle un formulaire de requête satisfaisant aux exigences posées par le présent article est envoyé à la Cour, le cachet de la poste faisant foi.
 - b) Si elle l'estime justifié, la Cour peut toutefois décider de retenir une autre date.
7. Le requérant doit informer la Cour de tout changement d'adresse et de tout fait pertinent pour l'examen de sa requête.

Chapitre III – Des juges rapporteurs

Article 48¹ – Requêtes étatiques

1. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 33 de la Convention, la chambre constituée pour examiner l'affaire nomme juge(s) rapporteur(s) un ou plusieurs de ses membres qu'elle charge de soumettre un rapport sur la recevabilité, après réception des observations des Parties contractantes concernées.
2. Le ou les juges rapporteurs soumettent à la chambre les rapports, projets de textes et autres documents susceptibles d'aider celle-ci et son président à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 49² – Requêtes individuelles

1. Lorsque les éléments produits par le requérant suffisent par eux-mêmes à révéler que la requête est irrecevable ou devrait être rayée du rôle, celle-ci est examinée par un juge unique, sauf raison spéciale de procéder autrement.
2. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 34 de la Convention et que la requête semble justifier un examen par une chambre ou par un comité exerçant ses fonctions conformément à l'article 53 § 2 du présent règlement, le président de la section à laquelle l'affaire est attribuée désigne le juge qui examinera la requête en qualité de juge rapporteur.
3. Au cours de son examen, le juge rapporteur :
 - a) peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'il juge pertinents ;
 - b) décide du point de savoir si la requête doit être examinée par un juge unique, par un comité ou par une chambre, sachant que le président de la section peut ordonner que l'affaire soit soumise à une chambre ou à un comité.
 - c) soumet les rapports, projets de textes et autres documents pouvant aider la chambre, le comité ou leurs présidents respectifs à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 50 – Procédure devant la Grande Chambre

Lorsqu'une affaire a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 30 ou de l'article 43 de la Convention, le président de la Grande Chambre désigne comme juge(s) rapporteur(s) un ou – dans le cas d'une requête étatique – un ou plusieurs de ses membres.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 4 juillet 2005, 13 novembre 2006 et 14 mai 2007.

Chapitre IV – De la procédure d’examen de la recevabilité

Requêtes étatiques

Article 51¹ – Attribution des requêtes et procédure subséquente

1. Lorsqu’une requête est introduite en vertu de l’article 33 de la Convention, le président de la Cour la porte immédiatement à la connaissance de la Partie contractante défenderesse et l’attribue à l’une des sections.
2. Conformément à l’article 26 § 1 a) du présent règlement, les juges élus au titre des Parties contractantes requérantes et défenderesses sont membres de droit de la chambre constituée pour examiner l’affaire. L’article 30 du présent règlement s’applique si la requête a été introduite par plusieurs Parties contractantes ou si des requêtes ayant le même objet et introduites par plusieurs Parties contractantes sont examinées conjointement en application de l’article 42 du présent règlement.
3. Une fois l’affaire attribuée à une section, le président de la section constitue la chambre conformément à l’article 26 § 1 du présent règlement et invite la Partie contractante défenderesse à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête. Le greffier communique les observations ainsi obtenues à la Partie contractante requérante, qui peut soumettre par écrit des observations en réponse.
4. Avant l’intervention de la décision sur la recevabilité de la requête, la chambre ou son président peuvent décider d’inviter les parties à lui présenter des observations complémentaires par écrit.
5. Une audience sur la recevabilité est organisée si la chambre en décide ainsi. Elle peut le faire d’office ou à la demande de l’une ou de plusieurs des Parties contractantes concernées.
6. Avant de fixer la procédure écrite et, le cas échéant, la procédure orale, le président de la chambre consulte les parties.
7. Une fois que la requête est portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse et que les Parties contractantes sont chacune invitées ensuite à présenter des observations écrites sur la requête conformément au présent article, la chambre peut également décider d’examiner conjointement la recevabilité et le fond conformément à l’article 29 § 2 de la Convention. Une audience sur la recevabilité et le fond est organisée si la chambre en décide ainsi. Elle peut le faire d’office ou à la demande de l’une ou de plusieurs des Parties contractantes concernées.

Requêtes individuelles

Article 52² – Attribution d’une requête à une section

1. Le président de la Cour attribue à une section toute requête introduite en vertu de l’article 34 de la Convention, en veillant à une répartition équitable de la charge de travail entre les sections.
2. La chambre de sept juges prévue à l’article 26 § 1 de la Convention est constituée par le président de la section concernée, conformément à l’article 26 § 1 du présent règlement.

1. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 28 avril 2025.

2. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

3. En attendant la constitution d'une chambre conformément au paragraphe 2 du présent article, le président de la section exerce les pouvoirs que le présent règlement confère au président de la chambre.

Article 52A¹ – Procédure devant le juge unique

1. Conformément à l'article 27 de la Convention, un juge unique peut déclarer irrecevable une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention ou la rayer du rôle lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen. Cette décision est définitive. Elle est sommairement motivée. Elle est communiquée au requérant.

2. Si le juge unique n'adopte aucune des décisions visées au paragraphe 1 du présent article, il transmet la requête pour examen soit à un comité, soit à une chambre.

Article 53² – Procédure devant un comité

1. Conformément à l'article 28 § 1 a) de la Convention, le comité peut, à l'unanimité et à tout stade de la procédure, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

2. Si, à la lumière des observations des parties reçues conformément à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le comité estime que l'affaire doit être examinée selon la procédure prévue à l'article 28 § 1 b) de la Convention, il adopte, à l'unanimité, un arrêt incluant sa décision sur la recevabilité et, le cas échéant, sur la satisfaction équitable.

3. Si le juge élu au titre de la Partie contractante concernée n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à l'unanimité et à tout stade de la procédure, décider de l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si la Partie contractante a contesté l'application de la procédure prévue à l'article 28 § 1 b) de la Convention.

4. Les décisions et les arrêts rendus au titre de l'article 28 § 1 de la Convention sont définitifs. Ils sont motivés. Les décisions peuvent ne contenir qu'une motivation sommaire lorsqu'elles ont été adoptées après avoir été transmises par un juge unique conformément à l'article 52A § 2 du présent règlement.

5. Le greffier communique la décision du comité au requérant ainsi qu'à la Partie ou aux Parties contractantes concernées lorsque celles-ci ont précédemment été informées de la requête en application du présent règlement.

6. Si le comité n'adopte ni décision ni arrêt, il transmet la requête à la chambre constituée conformément à l'article 52 § 2 du présent règlement pour connaître de l'affaire.

7. Les dispositions des articles 42 § 1 et 79 à 81 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures suivies devant un comité.

1. Inséré par la Cour le 13 novembre 2006 et modifié le 9 septembre 2019 et 4 novembre 2019.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 4 juillet 2005, 14 mai 2007, 16 janvier 2012 et 4 novembre 2019.

Article 54¹ – Procédure devant une chambre

1. La chambre peut sur-le-champ déclarer la requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour. La décision de la chambre peut porter sur tout ou partie de la requête.
2. Sinon, la chambre ou le président de la section peuvent :
 - a) demander aux parties de soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments jugés pertinents par la chambre ou son président ;
 - b) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ;
 - c) inviter les parties à soumettre par écrit des observations complémentaires.
3. Dans l'exercice des compétences qu'il tire du paragraphe 2 b) du présent article, le président de la section peut, en qualité de juge unique, déclarer sur-le-champ une partie de la requête irrecevable ou rayer une partie de la requête du rôle de la Cour. Pareille décision est définitive. Elle est assortie d'une motivation sommaire. Elle est communiquée au requérant ainsi qu'à la Partie ou aux Parties contractantes concernées au moyen d'une lettre exposant cette motivation.
4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique également aux vice-présidents de section désignés comme juges de permanence en vertu de l'article 39 § 5 pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. Une décision déclarant une requête irrecevable est assortie d'une motivation sommaire. Elle est communiquée au requérant au moyen d'une lettre exposant cette motivation.
5. Avant de statuer sur la recevabilité, la chambre peut décider, soit à la demande d'une partie, soit d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention. En ce cas, les parties sont aussi invitées à se prononcer sur les questions de fond soulevées par la requête, sauf si la chambre en décide autrement à titre exceptionnel.

Article 54A² – Examen conjoint de la recevabilité et du fond

1. Lorsqu'elle donne connaissance de la requête à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, la chambre décide, en principe, d'en examiner conjointement la recevabilité et le fond, comme le prévoit l'article 29 § 1 de la Convention. Les parties sont invitées à s'exprimer dans leurs observations sur la question de la satisfaction équitable et, le cas échéant, à y inclure leurs propositions en vue d'un règlement amiable. Les conditions fixées aux articles 60 et 62 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*. La Cour peut toutefois décider à tout moment, si nécessaire, de prendre une décision séparée sur la recevabilité.
2. Si les parties ne peuvent aboutir à un règlement amiable ou à une autre solution et que la chambre est convaincue, à la lumière de leurs arguments respectifs, que l'affaire est recevable et en état d'être jugée au fond, elle adopte immédiatement un arrêt comportant sa décision sur la recevabilité, sauf dans les cas où elle décide de prendre séparément une telle décision.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 14 janvier 2013, 4 novembre 2019 et 23 février 2024.
2. Inséré par la Cour les 17 juin et 8 juillet 2002 et modifié les 13 décembre 2004 et 13 novembre 2006.

Requêtes étatiques et individuelles

Article 55 – Exceptions d’irrecevabilité

Si la Partie contractante défenderesse entend soulever une exception d’irrecevabilité, elle doit le faire, pour autant que la nature de l’exception et les circonstances le permettent, dans les observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête présentées par elle au titre, selon le cas, de l’article 51 ou de l’article 54 du présent règlement.

Article 56¹ – Décision de la chambre

1. La décision de la chambre indique si elle a été prise à l’unanimité ou à la majorité ; elle est motivée.

2. La décision de la chambre est communiquée par le greffier au requérant. Si la Partie ou les Parties contractantes concernées et, le cas échéant, le ou les tiers intervenants, y compris le Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe, ont précédemment été informés de la requête en application du présent règlement, la décision doit également leur être communiquée. En cas de règlement amiable, la décision de rayer une requête du rôle est transmise au Comité des Ministres conformément à l’article 43 § 3 du présent règlement.

Article 57² – Langue de la décision

La Cour rend toutes ses décisions en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre une décision dans les deux langues officielles. Les décisions de la Grande Chambre sont toutefois rendues dans les deux langues officielles, les deux versions linguistiques faisant également foi.

1. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 13 novembre 2006 et 4 novembre 2019.

2. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 4 novembre 2019.

Chapitre V – De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité

Article 58¹ – Requêtes étatiques

1. Lorsque la chambre a décidé de retenir une requête introduite en vertu de l'article 33 de la Convention, le président de la chambre, après consultation des Parties contractantes concernées, fixe les délais pour le dépôt des observations écrites sur le fond et pour la production de preuves supplémentaires éventuelles. Le président peut cependant, avec l'accord des Parties contractantes concernées, décider qu'il n'y a pas lieu à procédure écrite.
2. Une audience sur le fond est organisée si la chambre en décide ainsi. Elle peut le faire d'office ou à la demande de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes concernées. Le président de la chambre fixe la procédure orale.

Article 59² – Requêtes individuelles

1. Une fois qu'une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention a été déclarée recevable, la chambre ou son président peuvent inviter les parties à soumettre des éléments de preuve ou observations écrites complémentaires.
2. Sauf décision contraire, le délai fixé pour la présentation des observations est le même pour chacune des parties.
3. La chambre peut décider, soit à la demande d'une partie, soit d'office, de tenir une audience sur le fond si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention.
4. Le président de la chambre fixe, le cas échéant, la procédure écrite et orale.

Article 60³ – Demande de satisfaction équitable

1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.
2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.
3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.
4. Les prétentions du requérant sont transmises à la Partie contractante défenderesse pour observations.

Article 61⁴ – Procédure de l'arrêt pilote

1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 28 avril 2025.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

3. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004.

4. Inséré par la Cour le 21 février 2011.

similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.

2. a) Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de la Partie contractante concernée et si elle se prête à cette procédure.

b) La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote d'office ou à la demande de l'une ou des deux parties.

c) Toute requête pour laquelle il a été décidé que la procédure de l'arrêt pilote serait appliquée doit se voir réserver un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du règlement de la Cour.

3. La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que la Partie contractante concernée doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.

4. La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.

5. Lorsqu'elle adopte un arrêt pilote, la Cour peut réserver la question de la satisfaction équitable en tout ou partie dans l'attente de l'adoption par la Partie contractante défenderesse des mesures tant individuelles que générales indiquées dans l'arrêt.

6. a) Le cas échéant, la Cour peut ajourner l'examen de toutes les requêtes procédant du même motif dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement indiquées dans le dispositif de l'arrêt pilote.

b) Les requérants concernés sont informés de la décision d'ajournement sous la forme qui convient. S'il y a lieu, tout élément nouveau intéressant leur affaire leur est notifié.

c) La Cour peut à tout moment examiner une requête ajournée si l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige.

7. Lorsque les parties à une affaire pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration de la Partie contractante défenderesse concernant la mise en œuvre des mesures générales indiquées dans l'arrêt et des mesures de redressement devant être accordées aux autres requérants, déclarés ou potentiels.

8. Si la Partie contractante concernée ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt pilote, la Cour, sauf décision contraire, reprend l'examen des requêtes qui ont été ajournées en application du point 6 ci-dessus.

9. Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont systématiquement informés de l'adoption d'un arrêt pilote ou de tout autre arrêt où la Cour signale l'existence d'un problème structurel ou systémique au sein d'une Partie contractante.

10. La décision de traiter une requête suivant la procédure de l'arrêt pilote, l'adoption d'un arrêt pilote, son exécution et la clôture de la procédure donnent lieu à la publication d'informations sur le site Internet de la Cour.

Article 62¹ – Règlement amiable

1. La requête une fois retenue, le greffier, agissant sur les instructions de la chambre ou du président de celle-ci, entre en rapport avec les parties en vue de parvenir à un règlement amiable, conformément à l'article 39 § 1 de la Convention. La chambre prend toutes mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un tel règlement.
2. En vertu de l'article 39 § 2 de la Convention, les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale ni aucune offre ou concession intervenues dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.
3. Si la chambre apprend par le greffier que les parties acceptent un règlement amiable, et après s'être assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles, elle raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure prévue à l'article 54A du présent règlement.

Article 62A² – Déclaration unilatérale

1. a) Dans les cas où le requérant refuse les termes d'une proposition de règlement amiable faite en vertu de l'article 62 du présent règlement, la Partie contractante concernée peut saisir la Cour d'une demande de radiation du rôle sur le fondement de l'article 37 § 1 de la Convention.
b) Pareille demande est accompagnée d'une déclaration reconnaissant clairement qu'il y a eu violation de la Convention à l'égard du requérant ainsi que d'un engagement de la Partie contractante concernée de fournir un redressement adéquat et, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires.
c) Une déclaration au sens du paragraphe 1 b) du présent article doit être faite dans le cadre d'une procédure publique et contradictoire, menée indépendamment de l'éventuelle procédure de règlement amiable visée à l'article 39 § 2 de la Convention et à l'article 62 § 2 du présent règlement et dans le respect de la confidentialité de celle-ci.
2. Dans les cas où des circonstances exceptionnelles le justifient, la demande et la déclaration l'accompagnant peuvent être soumises à la Cour même si un règlement amiable n'a pas été préalablement recherché.
3. Si elle considère que la déclaration offre une base suffisante pour conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête, la Cour peut rayer la requête du rôle, en tout ou en partie, quand bien même le requérant souhaiterait qu'elle poursuive l'examen de la requête.
4. Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, à la procédure prévue à l'article 54A du présent règlement.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 13 novembre 2006.
2. Inséré par la Cour le 2 avril 2012.

Chapitre VI – De l’audience

Article 63¹ – Publicité des audiences

1. L’audience est publique, à moins que, en vertu du paragraphe 2 du présent article, la chambre n’en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, soit d’office, soit à la demande d’une partie ou de toute autre personne intéressée.
2. L’accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie de l’audience, dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
3. Toute demande d’audience à huis clos formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et indiquer si elle vise l’intégralité ou une partie seulement des débats.

Article 64² – Direction des débats

1. Le président de la chambre organise et dirige les débats ; il détermine l’ordre dans lequel les comparants sont appelés à prendre la parole.
2. Tout juge peut poser des questions à toute personne qui se présente devant la chambre.

Article 65³ – Défaillance

Lorsqu’une partie ou toute autre personne supposées comparaître s’en abstiennent ou s’y refusent, la chambre peut néanmoins poursuivre l’audience si cela lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice.

Articles 66 à 69 supprimés

Article 70⁴ – Compte rendu des audiences

1. Si le président de la chambre en décide ainsi, un compte rendu de l’audience est établi par les soins du greffier. Y figurent :
 - a) la composition de la chambre ;
 - b) la liste des comparants ;
 - c) le texte des observations formulées, des questions posées et des réponses recueillies ;
 - d) le texte de toute décision prononcée à l’audience.
2. Si la totalité ou une partie du compte rendu est rédigée dans une langue non officielle, le greffier prend les dispositions voulues pour la faire traduire dans l’une des langues officielles.

1. Tel que la Cour l’a modifié le 7 juillet 2003.

2. Tel que la Cour l’a modifié le 7 juillet 2003.

3. Tel que la Cour l’a modifié le 7 juillet 2003.

4. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

3. Les représentants des parties reçoivent communication d'une copie du compte rendu afin de pouvoir, sous le contrôle du greffier ou du président de la chambre, le corriger, sans toutefois modifier le sens et la portée de ce qui a été dit à l'audience. Le greffier fixe, sur les instructions du président de la chambre, les délais dont ils disposent à cette fin.
4. Une fois corrigé, le compte rendu est signé par le président de la chambre et le greffier ; il fait foi de son contenu.

Chapitre VII – De la procédure devant la Grande Chambre

Article 71¹ – Applicabilité des dispositions procédurales

1. Les dispositions régissant la procédure devant les chambres s'appliquent, *mutatis mutandis*, à celle devant la Grande Chambre.
2. Les pouvoirs conférés aux chambres par les articles 54 § 5 et 59 § 3 du présent règlement en matière de tenue d'audiences peuvent, dans les procédures devant la Grande Chambre, être aussi exercés par le président de la Grande Chambre.

Article 72² – Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

1. Lorsqu'une affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, la chambre peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre.
2. Lorsque la solution d'une question dont une chambre est saisie dans une affaire pendante peut conduire à une contradiction avec la jurisprudence de la Cour, la chambre doit se dessaisir au profit de la Grande Chambre.
3. Le greffier communique aux parties l'intention de la chambre de se dessaisir et les invite à soumettre leurs commentaires éventuels à ce sujet dans un délai de deux semaines à partir de la date de cette communication.
4. Une décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée. Le greffier signifie aux parties la décision de la chambre.

Article 73 – Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie

1. En vertu de l'article 43 de la Convention, toute partie peut à titre exceptionnel, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, déposer par écrit au greffe une demande de renvoi à la Grande Chambre, en indiquant la question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou la question grave de caractère général qui, selon elle, mérite d'être examinée par la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 5 du présent règlement examine la demande sur la seule base du dossier existant. Il ne la retient que s'il estime que l'affaire soulève bien pareille question. La décision de rejet de la demande n'a pas besoin d'être motivée.
3. Si le collège retient la demande, la Grande Chambre statue par un arrêt.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.
2. Tel que la Cour l'a modifié les 6 février 2013 et 1^{er} juin 2015.

Chapitre VIII – Des arrêts

Article 74¹ – Contenu de l'arrêt

1. Tout arrêt visé aux articles 28, 42 et 44 de la Convention comprend :

- a) le nom du président et des autres juges composant la chambre ou le comité ainsi que du greffier ou du greffier adjoint ;
- b) la date de son adoption et celle de son prononcé ;
- c) l'indication des parties ;
- d) le nom des agents, conseils et conseillers des parties ;
- e) l'exposé de la procédure ;
- f) les faits de la cause ;
- g) un résumé des conclusions des parties ;
- h) les motifs de droit ;
- i) le dispositif ;
- j) s'il y a lieu, la décision prise au titre des frais et dépens ;
- k) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité ;
- l) s'il y a lieu, l'indication de celui des textes qui fait foi.

2. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par une chambre ou par la Grande Chambre a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 75² – Décision sur la question de la satisfaction équitable

1. Lorsque la chambre ou le comité constatent une violation de la Convention ou de ses Protocoles, ils statuent par le même arrêt sur l'application de l'article 41 de la Convention si une demande spécifique a été soumise conformément à l'article 60 du présent règlement et si la question se trouve en état ; sinon, ils la réservent, en tout ou en partie, et fixent la procédure ultérieure.

2. Pour statuer sur l'application de l'article 41 de la Convention, la chambre ou le comité siègent autant que possible dans la même composition que pour l'examen du fond de l'affaire. S'il n'est pas possible de réunir la chambre ou le comité initiaux, le président de la section ou du comité complète ou constitue la chambre ou le comité par tirage au sort.

3. Lorsque la chambre ou le comité accordent une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention, ils peuvent décider que, si le règlement n'intervient pas dans le délai indiqué, des intérêts moratoires seront dus sur les sommes allouées.

4. Si la Cour reçoit communication d'un accord intervenu entre la partie lésée et la Partie contractante responsable, elle vérifie qu'il est équitable et, si elle le juge tel, raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 novembre 2006.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 13 décembre 2004 et 13 novembre 2006.

Article 76¹ – Langue de l’arrêt

La Cour rend tous ses arrêts en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre un arrêt dans les deux langues officielles. Les arrêts de la Grande Chambre sont toutefois rendus dans les deux langues officielles, les deux versions linguistiques faisant également foi.

Article 77² – Signature, prononcé et communication de l’arrêt

1. L’arrêt est signé par le président de la chambre ou du comité et par le greffier.
2. L’arrêt rendu par une chambre peut être lu en audience publique par le président de la chambre ou par un autre juge délégué par lui. Les agents et représentants des parties sont dûment prévenus de la date de l’audience. En l’absence de lecture en audience publique de pareil arrêt et dans le cas des arrêts rendus par un comité, la communication visée au paragraphe 3 du présent article vaut prononcé.
3. L’arrêt est transmis au Comité des Ministres. Le greffier en communique copie aux parties, au Secrétaire général du Conseil de l’Europe, à tout tiers intervenant y compris le Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe et à toute autre personne directement concernée. L’exemplaire original, dûment signé, est déposé aux archives de la Cour.

Article 78 supprimé

Article 79 – Demande en interprétation d’un arrêt

1. Toute partie peut demander l’interprétation d’un arrêt dans l’année qui suit le prononcé.
2. La demande est déposée au greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l’arrêt dont l’interprétation est demandée.
3. La chambre initiale peut décider d’office de l’écarter au motif que nulle raison n’en justifie l’examen. S’il n’est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.
4. Si la chambre n’écarte pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l’invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l’audience si la chambre décide d’en tenir une. La chambre statue par un arrêt.

Article 80 – Demande en révision d’un arrêt

1. En cas de découverte d’un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l’issue d’une affaire déjà tranchée et qui, à l’époque de l’arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d’une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d’une demande en révision de l’arrêt dont il s’agit.
2. La demande mentionne l’arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s’accompagne d’une copie de toute pièce à l’appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.

1. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 4 novembre 2019.
2. Tel que la Cour l’a modifié les 13 novembre 2006, 1^{er} décembre 2008 et 1^{er} juin 2015.

3. La chambre initiale peut décider d'office d'écarter la demande au motif que nulle raison n'en justifie l'examen. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.

4. Si la chambre n'écarter pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la chambre décide d'en tenir une. La chambre statue par un arrêt.

Article 81 – Rectification d'erreurs dans les décisions et arrêts

Sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt.

Chapitre IX – Des avis consultatifs au titre des articles 47, 48 et 49 de la Convention¹

Article 82²

En matière d'avis consultatifs demandés par le Comité des Ministres, la Cour applique, outre les dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention, les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge approprié, les autres dispositions du présent règlement.

Article 83³

La demande d'avis consultatif est adressée au greffier. Elle indique en termes complets et précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est requis et, en outre :

- a) la date à laquelle le Comité des Ministres a pris la décision visée à l'article 47 § 3 de la Convention ;
- b) les nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toutes explications qu'elle pourrait demander.

Est joint à la demande tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 84⁴

1. Dès réception de la demande, le greffier adresse un exemplaire de celle-ci et de ses annexes à tous les membres de la Cour.
2. Il informe les Parties contractantes qu'elles peuvent soumettre à la Cour des observations écrites sur la demande.

Article 85⁵

1. Le président de la Cour fixe les délais dans lesquels seront déposés les observations écrites ou autres documents.
2. Les observations écrites ou autres documents sont adressés au greffier. Le greffier les communique à tous les membres de la Cour, au Comité des Ministres et à chacune des Parties contractantes.

Article 86

Après clôture de la procédure écrite, le président de la Cour décide s'il y a lieu de permettre aux Parties contractantes qui ont présenté des observations écrites de les développer oralement lors d'une audience fixée à cet effet.

1. Inséré par la Cour le 19 septembre 2016.
2. Tel que la Cour l'a amendé le 19 septembre 2016.
3. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
4. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
5. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.

Article 87¹

1. Une Grande Chambre est constituée pour examiner la demande d'avis consultatif.
2. Si la Grande Chambre estime que la demande ne relève pas de sa compétence telle que définie à l'article 47 de la Convention, elle le constate dans une décision motivée.

Article 88²

1. Décisions motivées et avis consultatifs sont émis à la majorité des voix par la Grande Chambre. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.
- 1B. Décisions motivées et avis consultatifs sont rendus dans les deux langues officielles de la Cour, les deux versions linguistiques faisant également foi.
2. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à la décision motivée ou à l'avis consultatif de la Cour soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 89³

La décision motivée ou l'avis consultatif peuvent être lus en audience publique, dans l'une des deux langues officielles, par le président de la Grande Chambre ou par un autre juge délégué par lui, le Comité des Ministres et toutes les Parties contractantes ayant été prévenus. À défaut, il est procédé à la notification prévue à l'article 90 du règlement.

Article 90⁴

L'avis consultatif ou la décision motivée sont signés par le président de la Grande Chambre et par le greffier. L'exemplaire original, dûment signé, est déposé aux archives de la Cour. Le greffier en communique copie certifiée conforme au Comité des Ministres, aux Parties contractantes et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
2. Tel que la Cour l'a modifié les 4 juillet 2005 et 4 novembre 2019.
3. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
4. Tel que la Cour l'a modifié les 4 juillet 2005 et 1^{er} juin 2015.

Chapitre X¹ – Des avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la Convention

Article 91 - Généralités

Dans les procédures relatives aux demandes d'avis consultatif émanant des juridictions désignées par les Parties contractantes conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la Cour applique, outre les dispositions de ce protocole, les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge approprié, les autres dispositions du présent règlement.

Article 92 – Introduction d'une demande d'avis consultatif

1. En vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention, certaines juridictions des Parties contractantes à ce protocole peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Toute demande d'avis consultatif est à adresser au greffier de la Cour.

2.1 La demande doit être motivée et exposer :

- a) l'objet de l'affaire interne ainsi que le contexte juridique et factuel pertinent ;
- b) les dispositions juridiques internes pertinentes ;
- c) les questions pertinentes relatives à la Convention, en particulier les droits ou libertés en jeu ;
- d) si cela est pertinent, un résumé des arguments des parties à la procédure interne sur la question ; et
- e) si cela est possible et opportun, un exposé par la juridiction dont émane la demande d'avis consultatif de son propre avis sur la question, y compris toute analyse qu'elle a pu faire de la question.

2.2. La juridiction dont émane la demande soumet tous les autres documents pertinents au regard du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante.

2.3. En cas de retrait de sa demande, la juridiction dont émane la demande notifie ce retrait au greffier. À réception de pareille notification, la Cour clôt la procédure.

Article 93² – Examen d'une demande par le collège

1.1 La demande d'avis consultatif est examinée par un collège de cinq juges de la Grande Chambre. Le collège se compose :

- a) du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;
- b) d'un juge désigné comme juge rapporteur conformément à l'article 91 et, *mutatis mutandis*, à l'article 49 du présent règlement ;
- c) de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section ;

1. Inséré par la Cour le 19 septembre 2016.
2. Tel que la Cour l'a modifié le 11 octobre 2021.

- d) du juge élu au titre de la Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ou, le cas échéant, d'un juge désigné conformément à l'article 29 du présent règlement ; et
- e) d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

1.2. Un juge siégeant au collège continue à siéger s'il a participé à l'examen d'une demande d'avis consultatif et qu'aucune décision définitive n'a été prise à l'expiration de la période pour laquelle il a été désigné pour siéger au collège.

2. Les demandes d'avis consultatif doivent se voir réserver un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du présent règlement.

3. Le collège de la Grande Chambre accepte la demande s'il estime qu'elle satisfait aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention.

4. Le refus du collège d'accepter une demande est motivé.

5. Le rejet ou l'acceptation de la demande par le collège est notifié à la juridiction qui l'a soumise et à la Partie contractante dont cette juridiction relève.

Article 94¹ – Procédure consécutive à l'acceptation par le collège d'une demande d'avis consultatif

1. Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif au titre de l'article 93, une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 § 2 g) du présent règlement pour examiner la demande et rendre un avis consultatif.

2. Le président de la Grande Chambre peut inviter la juridiction dont émane la demande à soumettre à la Cour toute information complémentaire jugée nécessaire pour préciser l'objet de la demande ou l'avis de la juridiction concernée sur la question soulevée par la demande.

3. Le président de la Grande Chambre peut inviter les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites et, le cas échéant, à prendre part à l'audience.

4. Les observations écrites ou les autres documents sont adressés au greffier dans les délais impartis par le président de la Grande Chambre, après quoi la procédure écrite est réputée clôturée.

5. Les dispositions des articles 59 § 3 et 71 § 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie lorsqu'il s'agit pour la Grande Chambre de rendre un avis consultatif au titre de l'article 2 du Protocole n° 16 à la Convention. Au plus tard une fois la procédure écrite clôturée, le président de la Grande Chambre décide du point de savoir s'il y a lieu de tenir une audience.

6. Une copie des observations écrites déposées conformément aux dispositions de l'article 44 du présent règlement est communiquée à la juridiction dont émane la demande, qui pourra formuler des remarques sur les observations en question, sans préjudice de la clôture de la procédure écrite.

7. Les avis consultatifs sont émis par la Grande Chambre à la majorité des voix. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

7B. Les avis consultatifs sont rendus dans les deux langues officielles de la Cour, les deux versions linguistiques faisant également foi.

8. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'avis consultatif de la Cour soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

1 Tel que la Cour l'a modifié les 4 novembre 2019 et 11 octobre 2021.

9. L'avis consultatif est signé par le président de la Grande Chambre et par le greffier. L'exemplaire original, dûment signé, est déposé aux archives de la Cour. Le greffier en communique copie certifiée conforme à la juridiction qui a soumis la demande et à la Partie contractante dont cette juridiction relève.

10. Copie de l'avis consultatif est également communiquée aux tiers intervenants qui ont pris part à la procédure au titre de l'article 3 du Protocole n° 16 à la Convention et de l'article 44 du présent règlement.

Article 95 – Frais et dépens afférents à la procédure d'avis consultatif et assistance judiciaire

1. Lorsque le président de la Grande Chambre a invité, en vertu de l'article 44 § 7 et de l'article 94 § 3 du présent règlement, une partie à la procédure interne à intervenir dans la procédure d'avis consultatif, la question du remboursement des frais et dépens exposée par cette partie n'est pas tranchée par la Cour, mais elle est réglée conformément au droit et à la pratique de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande.

2. Les dispositions du chapitre XII s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le président de la Grande Chambre a invité, en vertu de l'article 44 § 7 et de l'article 94 § 3 du présent règlement, une partie à la procédure interne à intervenir dans la procédure d'avis consultatif et que cette partie n'a pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais encourus, en tout ou partie.

Chapitre XI¹ – Des procédures au titre de l’article 46 §§ 3, 4 et 5 de la Convention

Procédure au titre de l’article 46 § 3 de la Convention

Article 96 (ancien article 91)

Toute demande d’interprétation soumise au titre de l’article 46 § 3 de la Convention est adressée au greffier. Elle énonce de manière exhaustive et précise la nature et l’origine de la question d’interprétation qui a mis obstacle à l’exécution de l’arrêt qu’elle vise et s’accompagne :

- a) des informations relatives à la procédure d’exécution devant le Comité des Ministres, s’il en est mené une, de l’arrêt qu’elle vise ;
- b) d’une copie de la décision visée à l’article 46 § 3 de la Convention ;
- c) des nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour donner à la Cour toutes explications qu’elle pourrait souhaiter obtenir.

Article 97 (ancien article 92)

1. La demande d’interprétation est examinée par la Grande Chambre, la chambre ou le comité qui a rendu l’arrêt qu’elle vise.
2. Lorsqu’il n’est pas possible de réunir la Grande Chambre, la chambre ou le comité originaire, le président de la Cour complète ou compose la formation par tirage au sort.

Article 98 (ancien article 93)

La décision par laquelle la Cour se prononce sur la question d’interprétation dont elle a été saisie par le Comité des Ministres est définitive. Elle ne peut faire l’objet d’aucune opinion séparée des juges. Copie en est transmise au Comité des Ministres et aux parties concernées ainsi qu’à tout tiers intervenant y compris le Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe.

Procédure au titre de l’article 46 §§ 4 et 5 de la Convention

Article 99 (ancien article 94)

Lorsqu’elle est saisie d’une question portant sur le point de savoir si une Partie contractante a ou non manqué à son obligation découlant de l’article 46 § 1 de la Convention, la Cour applique, outre les dispositions de l’article 31 b) et de l’article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, les dispositions qui suivent. Elle applique également d’autres dispositions du règlement dans la mesure où elle le juge approprié.

1. Inséré par la Cour les 13 novembre 2006 et 14 mai 2007.

Article 100
(ancien article 95)

Toute demande introduite au titre de l'article 46 § 4 de la Convention doit être motivée et adressée au greffier. Elle s'accompagne :

- a) de l'arrêt qu'elle vise ;
- b) des informations se rapportant à la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres de l'arrêt qu'elle vise, y compris, le cas échéant, des observations écrites formulées par les parties concernées dans le cadre de cette procédure et des communications auxquelles celle-ci a donné lieu ;
- c) de la copie de la mise en demeure notifiée à la ou aux Parties contractantes et de la copie de la décision visée à l'article 46 § 4 de la Convention ;
- d) des nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toutes explications qu'elle pourrait souhaiter obtenir ;
- e) de la copie de tous autres documents de nature à éclairer la question.

Article 101¹
(ancien article 96)

Une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 § 2 e) du règlement pour examiner la question soumise à la Cour.

Article 102
(ancien article 97)

Le président de la Grande Chambre informe le Comité des Ministres et les parties concernées qu'elles peuvent soumettre des observations écrites sur la question dont la Cour est saisie.

Article 103
(ancien article 98)

1. Le président de la Grande Chambre fixe les délais à l'intérieur desquels les observations écrites ou autres documents doivent être déposés.
2. La Grande Chambre peut décider de tenir une audience.

Article 104
(ancien article 99)

La Grande Chambre statue par la voie d'un arrêt. Copie de l'arrêt est communiquée au Comité des Ministres et aux parties concernées ainsi qu'à tout tiers intervenant, y compris le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 11 octobre 2021.

Chapitre XIA¹ – Publication des arrêts, décisions et avis consultatifs

Article 104A - Publication dans la base de données jurisprudentielles de la Cour

104A. Tous les arrêts, toutes les décisions et tous les avis consultatifs sont publiés, sous l'autorité du greffier, sur HUDOC, la base de données jurisprudentielles de la Cour. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux décisions qui, en vertu de l'article 52A § 1 du présent règlement, sont adoptées par un juge unique, aux décisions qui, en vertu de l'article 54 §§ 3 et 4 du présent règlement, sont adoptées par un président de section ou un vice-président de section agissant en qualité de juge unique, et aux décisions de comité qui, en vertu de l'article 52A § 2 du présent règlement ne comportent qu'une motivation sommaire; la Cour rend périodiquement accessibles au public des informations générales sur ces décisions.

Article 104B – Affaires phares

En outre, le greffier met en évidence, de la façon qu'il convient, les arrêts, décisions et avis consultatifs que le bureau considère comme relatifs à des affaires phares.

1. Inséré par la Cour le 4 novembre 2019.

Chapitre XII – De l'assistance judiciaire

Article 105 (ancien article 100)

1. Le président de la chambre peut, soit à la demande d'un requérant ayant introduit une requête en vertu de l'article 34 de la Convention, soit d'office, accorder l'assistance judiciaire à ce requérant pour la défense de sa cause une fois que, conformément à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, la Partie contractante défenderesse a présenté par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête ou que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré.

2. Sous réserve de l'article 110 du présent règlement, lorsque le requérant s'est vu accorder l'assistance judiciaire pour la défense de sa cause devant la chambre, il continue d'en bénéficier devant la Grande Chambre.

Article 106 (ancien article 101)

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que si le président de la chambre constate :

- a) que l'octroi de cette assistance est nécessaire à la bonne conduite de l'affaire devant la chambre ;
- b) que le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer.

Article 107 (ancien article 102)

1. En vue de déterminer si le requérant dispose ou non de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer, il est invité à remplir une déclaration indiquant ses ressources, ses avoirs en capital et les engagements financiers qu'il a envers les personnes à sa charge, ou toute autre obligation financière. La déclaration doit être certifiée par la ou les autorités internes qualifiées.

2. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante concernée à présenter ses observations par écrit.

3. Après avoir recueilli les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article, le président de la chambre décide de l'octroi ou du refus de l'assistance judiciaire. Le greffier en informe les parties intéressées.

Article 108 (ancien article 103)

1. Les honoraires ne peuvent être versés qu'à un conseil ou à une autre personne désignée conformément à l'article 36 § 4 du présent règlement. Ils peuvent, le cas échéant, couvrir les services de plus d'un représentant ainsi défini.

2. Outre les honoraires, l'assistance judiciaire peut couvrir les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours nécessaires exposés par le requérant ou son représentant désigné.

Article 109
(ancien article 104)

L'assistance judiciaire une fois accordée, le greffier fixe :

- a) le taux des honoraires à verser conformément au barème en vigueur ;
- b) le montant à verser au titre des frais.

Article 110
(ancien article 105)

S'il est convaincu que les conditions énoncées à l'article 106 du présent règlement ne sont plus remplies, le président de la chambre peut à tout moment retirer ou modifier le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Titre III – Dispositions transitoires

Article 111 – Relations entre la Cour et la Commission (ancien article 106)

1. Dans les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 5 §§ 4 et 5 du Protocole n° 11 à la Convention, la Cour peut inviter la Commission à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour participer à l'examen de l'affaire devant la Cour.
2. Dans les affaires évoquées au paragraphe 1 du présent article, la Cour prend en considération le rapport adopté par la Commission au titre de l'ancien article 31 de la Convention.
3. Sauf décision contraire du président de la chambre, le rapport est rendu public par les soins du greffier aussitôt que possible après la saisine de la Cour.
4. Dans les affaires déférées à la Cour en vertu de l'article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n° 11, les autres documents composant le dossier de la Commission, y compris l'ensemble des mémoires et observations, restent confidentiels, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement.
5. Dans les affaires où la Commission a recueilli des témoignages mais n'a pas été en mesure d'adopter un rapport au titre de l'ancien article 31 de la Convention, la Cour prend en considération les comptes rendus intégraux, la documentation et l'avis émis par les délégations de la Commission à l'issue de ces investigations.

Article 112 – Procédure devant une chambre et la Grande Chambre (ancien article 107)

1. Lorsqu'une affaire est déférée à la Cour en vertu de l'article 5 § 4 du Protocole n° 11 à la Convention, un collège de juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 5 du présent règlement décide, sur la seule base du dossier, si elle doit être tranchée par une chambre ou par la Grande Chambre.
2. Si l'affaire est tranchée par une chambre, l'arrêt de celle-ci est définitif, conformément à l'article 5 § 4 du Protocole n° 11, et l'article 73 du présent règlement est inapplicable.
3. Les affaires transmises à la Cour en vertu de l'article 5 § 5 du Protocole n° 11 sont déférées à la Grande Chambre par le président de la Cour.
4. Pour chaque affaire qui lui est transmise en vertu de l'article 5 § 5 du Protocole n° 11, la Grande Chambre est complétée par des juges désignés par rotation au sein de l'un des groupes évoqués à l'article 24 § 3¹ du présent règlement, les affaires étant attribuées alternativement à chacun des groupes.

Article 113 – Octroi de l'assistance judiciaire (ancien article 108)

Sous réserve de l'article 101 du présent règlement, dans les affaires déférées à la Cour en application de l'article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n° 11 à la Convention, un requérant qui s'est vu accorder l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant la Commission ou l'ancienne Cour continue d'en bénéficier pour la défense de sa cause devant la Cour.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004.

**Article 114 – Demande en révision d’un arrêt
(ancien article 109)**

1. Lorsqu’une partie soumet une demande en révision d’un arrêt rendu par l’ancienne Cour, le président de la Cour la transmet à l’une des sections conformément aux conditions prévues aux articles 51 ou 52 du présent règlement, selon le cas.
2. Nonobstant l’article 80 § 3 du présent règlement, le président de la section concernée constitue une nouvelle chambre pour examiner la demande.
3. La chambre à constituer comprend de plein droit :
 - a) le président de la section ;et, qu’ils appartiennent ou non à la section concernée,
 - b) le juge élu au titre de la Partie contractante concernée ou, s’il est empêché, tout juge désigné en application de l’article 29 du présent règlement ;
 - c) tout membre de la Cour ayant appartenu à la chambre initiale de l’ancienne Cour qui a rendu l’arrêt.
4.
 - a) Le président de la section tire au sort les autres membres de la chambre parmi les membres de la section concernée ;
 - b) Les membres de la section non désignés ainsi siègent comme juges suppléants.

Titre IV – Clauses finales

Article 115 – Suspension d’un article (ancien article 110)

L’application de toute disposition concernant le fonctionnement interne de la Cour peut être immédiatement suspendue sur proposition d’un juge, à condition que cette décision soit prise à l’unanimité par la chambre concernée. La suspension ainsi décidée ne déploie ses effets que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle a été proposée.

Article 116 – Amendement d’un article (ancien article 111)

1. Toute modification aux dispositions du présent règlement peut être adoptée par la majorité des juges de la Cour, réunis en session plénière, sur proposition soumise préalablement. La proposition de modification, formulée par écrit, doit parvenir au greffier au moins un mois avant la session où elle sera examinée. Lorsqu’il reçoit une telle proposition, le greffier en donne le plus tôt possible connaissance à tous les membres de la Cour.

2. Le greffier informe les Parties Contractantes des propositions de la Cour visant à modifier les dispositions du règlement qui concernent directement la conduite des procédures suivies devant elle et les invite à présenter des observations écrites sur les propositions en question. De même, il invite les organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants devant la Cour, ainsi que des associations des barreaux, à présenter des observations écrites sur ces propositions.

Article 117 – Entrée en vigueur du règlement (ancien article 112¹)

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

1. Les amendements adoptés le 8 décembre 2000 sont entrés en vigueur immédiatement. Les amendements adoptés les 17 juin 2002 et 8 juillet 2002 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Les amendements adoptés le 7 juillet 2003 sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2003. Les amendements adoptés le 13 décembre 2004 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2005. Les amendements adoptés le 4 juillet 2005 sont entrés en vigueur le 3 octobre 2005. Les amendements adoptés le 7 novembre 2005 sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2005. Les amendements adoptés le 29 mai 2006 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Les amendements adoptés le 14 mai 2007 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Les amendements adoptés les 11 décembre 2007, 22 septembre et 1^{er} décembre 2008 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les amendements adoptés le 29 juin 2009 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Les amendements relatifs au Protocole n^o 14 à la Convention, adoptés les 13 novembre 2006 et 14 mai 2007, sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2010. Les amendements adoptés le 21 février 2011 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2011. Les amendements adoptés le 16 janvier 2012 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2012. Les amendements adoptés le 20 février 2012 sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2012. Les amendements adoptés le 2 avril 2012 sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Les amendements adoptés les 14 janvier et 6 février 2013 sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2013. Les amendements adoptés le 6 mai 2013 sont entrés en vigueur les 1^{er} juillet 2013 et 1^{er} janvier 2014. Les amendements adoptés les 14 avril et 23 juin 2014 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Certains amendements adoptés le 1^{er} juin 2015 sont entrés immédiatement en vigueur et d'autres adoptés à la même date sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2021 et le 1^{er} février 2022. Les amendements à l'Article 47 adoptés les 1^{er} juin et 5 octobre 2015 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les amendements à l'Article 8 adoptés le 19 septembre 2016 sont entrés en vigueur à la même date. Les amendements adoptés le 14 novembre 2016 sont entrés en vigueur à la même date. Les amendements à l'Article 29 adoptés le 16 avril 2018 sont entrés en vigueur à la même date. Les amendements adoptés le 19 septembre 2016 sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2018. L'amendement à l'Article 29 § 1 adopté le 3 juin 2019 est entré en vigueur à la même date. Les amendements aux Articles 27A et 52A adoptés le 9 septembre 2019 sont entrés en vigueur à la même date. Les amendements adoptés le 4 novembre 2019 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les amendements à l'Article 8 qui ont été adoptés le 2 juin 2021 sont entrés en vigueur à la même date. Les amendements aux Articles 24, 93, 94 et 101 adoptés le 11 octobre 2021 sont entrés en vigueur le 18 octobre 2021. Les amendements aux articles 36 et 44D qui ont été adoptés le 7 février 2022 sont entrés en vigueur à la même date. L'amendement à l'article 8 § 5 adopté le 30 mai 2022 est entré en vigueur à la même date. L'amendement à l'article 44 § 4 adopté le 3 juin 2022 est entré en vigueur à la même date. L'amendement à l'article 44 §§ 2 et 3 b) adopté le 3 mars 2023 est entré en vigueur à la même date. Les amendements concernant les articles 7 et 7A adoptés le 23 juin 2023 sont entrés en vigueur à la même date. Les amendements concernant les articles 33 § 1 et 44F adoptés le 25 septembre 2023 sont entrés en vigueur le 30 octobre 2023. Les amendements concernant l'article 28 adoptés le 15 décembre 2023 et l'article 47 § 1 c) adoptés le 18 janvier 2024 sont entrés en vigueur le 22 janvier 2024. Les amendements concernant les articles 39, 27A § 2 b) et 54 § 4 adoptés le 23 février 2024 sont entrés en vigueur le 28 mars 2024. Les amendements concernant les articles 46 (g), 51 §§ 5 et 7 et 58 § 2 adoptés le 17 mars 2025 sont entrés en vigueur le 28 avril 2025. Les amendements concernant les articles 3*bis* et 9 § 4 adoptés le 30 juin 2025 sont entrés en vigueur le 15 septembre 2025.

Annexe au règlement¹ (concernant les enquêtes)

Article A1 – Mesures d’instruction

1. La chambre peut, soit à la demande d’une partie, soit d’office, adopter toute mesure d’instruction qu’elle estime apte à l’éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment prier les parties de produire des preuves écrites et décider d’entendre en qualité de témoin ou d’expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l’accomplissement de sa tâche.
2. La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l’affaire.
3. Après qu’une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou d’autres juges de la Cour comme délégué(s) pour procéder à une collecte de renseignements, à une visite des lieux ou à une autre mesure d’instruction. Elle peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu’elle juge appropriée.
4. Les dispositions du présent chapitre relatives aux mesures d’instruction mises en œuvre par une délégation s’appliquent, *mutatis mutandis*, aux mesures d’instruction mises en œuvre par la chambre elle-même.
5. Les auditions menées par une chambre ou une délégation dans le cadre d’une mesure d’instruction ont lieu à huis clos, sauf décision contraire du président de la chambre ou du chef de la délégation.
6. Le président de la chambre peut, lorsqu’il l’estime approprié, inviter ou autoriser tout tiers intervenant à participer à une mesure d’instruction. Il fixe les conditions de pareille participation et peut limiter celle-ci en cas de non-respect desdites conditions.

Article A2 - Obligations des parties relativement aux mesures d’instruction

1. Le requérant et toute Partie contractante concernée aident la Cour en tant que de besoin dans la mise en œuvre des mesures d’instruction.
2. La Partie contractante sur le territoire de laquelle une délégation procède à des investigations *in situ* accorde à celle-ci les facilités et la coopération nécessaires au bon déroulement de la procédure. Elle a ainsi l’obligation, dans toute la mesure nécessaire, de garantir la liberté de circulation sur son territoire et de prendre toutes les mesures de sécurité voulues pour la délégation, pour le requérant et pour l’ensemble des témoins, experts et autres personnes pouvant être entendus par la délégation. Il lui incombe de veiller à ce qu’aucune personne ou organisation n’ait à pâtir d’un témoignage ou d’une aide fournis à la délégation.

Article A3 – Non-comparution devant une délégation

Lorsqu’une partie ou toute autre personne supposées comparaître s’en abstiennent ou s’y refusent, la délégation peut néanmoins poursuivre ses travaux si cela lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice.

1. Inséré par la Cour le 7 juillet 2003.

Article A4 – Conduite de la procédure devant une délégation

1. Les délégués exercent le cas échéant les pouvoirs conférés à la chambre par la Convention ou le présent règlement et dirigent la procédure devant eux.
2. Le chef de la délégation peut décider de tenir une réunion préparatoire avec les parties ou leurs représentants préalablement à toute audition par la délégation.

Article A5 – Citation des témoins, experts et autres personnes à comparaître devant une délégation

1. Les témoins, experts et autres personnes devant être entendus par la délégation sont convoqués par le greffier.
2. La convocation indique
 - a) l'affaire dont il s'agit ;
 - b) l'objet de l'enquête, expertise ou autre mesure d'instruction ordonnée par la chambre ou son président ;
 - c) les dispositions prises pour le paiement de l'indemnité revenant à la personne convoquée.
3. Les parties fournissent autant que possible des informations suffisantes pour établir l'identité et l'adresse des témoins, experts ou autres personnes devant être convoqués.
4. Conformément à l'article 37 § 2 du règlement, la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le témoin assume la responsabilité de notifier toute convocation que lui adresse la chambre à cette fin. Si elle se trouve dans l'impossibilité de se conformer à cette obligation, elle s'en explique par écrit. Il lui incombe par ailleurs de prendre toutes mesures raisonnables propres à assurer la comparution des personnes convoquées qui se trouvent sous son autorité ou son contrôle.
5. Lorsqu'une délégation procède à des auditions *in situ*, son chef peut solliciter la comparution devant elle de témoins, experts ou autres personnes. La Partie contractante sur le territoire de laquelle les auditions ont lieu prend, si elle y est invitée, l'ensemble des mesures raisonnables propres à faciliter cette comparution.
6. Si un témoin, un expert ou une autre personne sont convoqués à la demande ou pour le compte d'une Partie contractante requérante ou défenderesse, les frais de comparution incombent à celle-ci, sauf décision contraire de la chambre. Lorsque la personne convoquée se trouve détenue dans la Partie contractante sur le territoire de laquelle la délégation mène ses investigations *in situ*, les frais afférents à sa comparution incombent à ladite partie, sauf décision contraire de la chambre. Dans tous les autres cas, la chambre décide si les frais doivent être supportés par le Conseil de l'Europe ou s'il échet de les mettre à la charge du requérant ou de la tierce partie à la demande ou pour le compte de laquelle la personne comparaît. Dans tous les cas, ils sont fixés par le président de la chambre.

Article A6 – Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts entendus par une délégation

1. Après vérification de son identité et avant de déposer, le témoin prête le serment ou fait la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, » – « que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

Il en est dressé procès-verbal.

2. Après vérification de son identité et avant d’accomplir sa mission pour la délégation, tout expert prête le serment ou fait la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que je m’acquitterai de mes fonctions d’expert en tout honneur et en toute conscience. »

Il en est dressé procès-verbal.

Article A7 – Audition de témoins, experts ou autres personnes par une délégation

1. Tout délégué peut poser des questions aux agents, conseils et conseillers des parties, au requérant, aux témoins, aux experts, ainsi qu’à toute autre personne qui se présente devant la délégation.

2. Sous le contrôle du chef de la délégation, les témoins, experts et autres personnes comparissant devant la délégation peuvent être interrogés par les agents, conseils et conseillers des parties. En cas de contestation sur une question posée, le chef de la délégation décide.

3. Sauf circonstances exceptionnelles et moyennant le consentement du chef de la délégation, les témoins, experts et autres personnes devant être entendus par une délégation ne sont pas admis à pénétrer dans la salle avant de déposer.

4. Le chef de la délégation peut prendre des dispositions spéciales pour que des témoins, experts ou autres personnes puissent être entendus hors la présence des parties lorsque la bonne administration de la justice l’exige.

5. En cas de litige relativement à la récusation d’un témoin ou d’un expert, le chef de la délégation décide. La délégation peut entendre à titre de simple renseignement une personne ne réunissant pas les conditions pour être entendue comme témoin ou expert.

Article A8 – Compte rendu des auditions menées par une délégation

1. Le greffier établit un compte rendu de toutes auditions menées par une délégation dans le cadre d’une mesure d’instruction. Y figurent :

- a) la composition de la délégation ;
- b) la liste des comparants : agents, conseils et conseillers des parties ;
- c) les nom, prénom, qualité et adresse des témoins, experts ou autres personnes entendus ;
- d) le texte des déclarations faites, des questions posées et des réponses recueillies ;
- e) le texte de toute décision prononcée pendant les auditions par la délégation ou par son chef.

2. Si la totalité ou une partie du compte rendu est rédigée dans une langue non officielle, le greffier prend les dispositions voulues pour la faire traduire dans l’une des langues officielles.

3. Les représentants des parties reçoivent communication d’une copie du compte rendu afin de pouvoir, sous le contrôle du greffier ou du chef de la délégation, le corriger, sans toutefois modifier le sens et la portée de ce qui a été dit lors des auditions. Le greffier fixe, sur les instructions du chef de la délégation, les délais dont ils disposent à cette fin.

4. Une fois corrigé, le compte rendu est signé par le chef de la délégation et par le greffier ; il fait foi de son contenu.

Instructions pratiques

Demandes de mesures provisoires¹

(Article 39 du règlement de la Cour)

I. Introduction

1. Dans le système de la Convention, la Cour peut dans des cas exceptionnels, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires au titre l'article 39 de son règlement en présence d'un risque imminent d'atteinte irréparable. Ces mesures se révèlent d'une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'éviter des situations irréversibles qui seraient de nature à empêcher les juridictions nationales ou la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen des griefs tirés de la Convention et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque.

2. L'inobservation par une Partie contractante défenderesse de mesures provisoires indiquées par la Cour met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'engagement formel de l'État, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention. Lorsqu'elle indique une mesure provisoire, la Cour exerce sa compétence pour assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses Protocoles, conformément à l'article 19 de la Convention. Conformément à l'article 32 de la Convention, cette compétence s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles (voir, notamment, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, §§ 128-129, CEDH 2005-I, *Paladi c. Moldova* [GC], n^o 39806/05, §§ 84-106, 10 mars 2009, *M.K. et autres c. Pologne*, n^{os} 40503/17 et 2 autres, §§ 229-238, 23 juillet 2020, et *K.I. c. France*, n^o 5560/19, § 115, 15 avril 2021). Les mesures provisoires sont donc obligatoires.

3. Le libellé de l'article 39 du règlement a été modifié le 23 février 2024 dans un but de clarification des circonstances dans lesquelles la Cour peut indiquer une mesure provisoire et du seuil requis dans le cadre d'une demande de mesures provisoires et de l'application de telles mesures. Les modifications en question visent également à aligner le libellé de cet article avec la jurisprudence constante et la pratique de la Cour concernant les mesures provisoires.

4. La présente instruction pratique révisée a pour but de fournir des indications précises concernant les aspects matériels et procéduraux de la procédure relative aux mesures provisoires prévue à l'article 39 du règlement, de manière à gagner en clarté et en transparence en ce qui concerne la conduite des procédures relatives aux mesures provisoires, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Cour peut indiquer pareilles mesures et les cas dans lesquels la Cour peut procéder à un réexamen. Elle s'adresse aux requérants (potentiels), à leurs représentants, aux Parties contractantes et aux parties prenantes intéressées de manière générale.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 5 mars 2003 et amendée les 16 octobre 2009, 7 juillet 2011, 3 mai 2022 et 28 mars 2024.

II. Portée et fonctionnement de la procédure relative aux mesures provisoires

A. La portée de l'article 39 du règlement

5. Lorsque la Cour indique une mesure provisoire, ce qu'elle fait dans des circonstances exceptionnelles, elle cherche à offrir une protection contre un risque imminent d'atteinte irréparable. Elle enjoint donc aux parties à la procédure d'appliquer une mesure provisoire uniquement dans les cas où, après examen de toutes les informations à sa disposition, elle considère cette mesure nécessaire dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Elle peut indiquer des mesures provisoires pour interdire aux parties de prendre certaines mesures ou pour leur ordonner de prendre des mesures spécifiques.

6. La nouvelle version codifiée de l'article 39 renvoie au fait que des mesures provisoires trouvent à s'appliquer en présence d'un « risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention ». On entend par « atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention » une atteinte qui, en raison de sa nature, ne serait pas susceptible de réparation, de restauration ou d'être indemnisée de manière adéquate. À cet égard, on entend par « restauration » toute mesure permettant de revenir à la situation antérieure à l'atteinte en question. Ainsi, la Cour indique des mesures provisoires dès lors qu'il existe un risque que l'absence de telles mesures donne lieu à une situation où une *restitutio in integrum* ou toute autre forme de réparation que la Cour pourrait le cas échéant juger nécessaire à l'issue de la procédure devant elle deviendrait impossible. Les circonstances de la cause doivent donc atteindre un seuil de gravité élevé pour que l'article 39 trouve à s'appliquer. La Cour indique des mesures provisoires en présence de commencements de preuve de l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable uniquement, et non dans les cas où l'absence de mesures provisoires se traduirait seulement par des difficultés pour les requérants. En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, voir la partie III.C ci-dessous.

7. Ainsi, la Cour n'indique en principe des mesures provisoires que dans des cas exceptionnels, sur la base d'un examen rigoureux de toutes les circonstances pertinentes. Dans la plupart de ces cas, les preuves disponibles montrent qu'il est manifestement justifié de considérer que le requérant est exposé à un véritable risque d'atteinte à son intégrité physique ou à sa vie et, par conséquent, à un risque réel d'atteinte grave de nature à emporter violation des dispositions fondamentales de la Convention.

B. Les instances décisionnelles dans la procédure article 39

8. Le pouvoir en vertu duquel la Cour peut statuer sur les demandes de mesures provisoires est exercé par des juges de permanence ou, le cas échéant, par le président de la section, par la chambre, par le président de la Grande Chambre, par la Grande Chambre ou par le président de la Cour (article 39 § 2 du règlement).

9. Les juges de permanence sont les juges qui ont été élus vice-présidents des cinq sections conformément à l'article 8 §§ 1 et 2 du règlement. Conformément à l'article 39 § 5, ils sont désignés par le président de la Cour pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. Depuis 2022, les cinq vice-présidents de section exercent les fonctions de juge de permanence. Dans la pratique, un juge de permanence n'examine aucune demande de mesures provisoires introduite contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu ou dont il est un ressortissant.

10. La Cour plénière a décidé d'introduire dans la nouvelle version de l'article 39 une disposition spécifique pour permettre au président de la Cour d'indiquer, le cas échéant, des mesures provisoires.

11. Les demandes de mesures provisoires introduites dans le cadre de nouvelles requêtes individuelles sont essentiellement examinées par des juges de permanence, avec l'assistance d'une unité spécialisée du greffe de la Cour. Les juges de permanence conservent la possibilité de renvoyer

une demande de mesures provisoires devant l'une des autres instances décisionnelles énumérées dans l'article 39 § 2, y compris à un organe collégial. Un renvoi peut être décidé dans différentes situations, en fonction de la nature de la demande, de la nature de l'affaire dans le cadre de laquelle la demande a été introduite et du degré d'urgence. La prise en compte du caractère d'urgence de la demande signifie qu'un renvoi devant un organe collégial peut ne pas être possible. En pareil cas, le juge de permanence peut décider d'appliquer l'article 39 à titre temporaire en vue, notamment, de faciliter l'examen ultérieur de la demande par l'organe en question. C'est à la Cour qu'il appartient de décider si une demande de mesures provisoires doit être examinée par un organe collégial.

12. En principe, les demandes de mesures provisoires introduites dans le cadre de requêtes interétatiques, de requêtes individuelles pendantes devant la Grande Chambre et de requêtes individuelles communiquées ayant déjà été attribuées à une section sont examinées par le président de la Cour, le président de la Grande Chambre ou les présidents de section. Un renvoi devant un organe collégial est également possible lorsque le président de la Cour, le président de la Grande Chambre ou les présidents de section sont les autorités décisionnelles appelées à statuer en premier lieu sur cette demande.

C. Le processus décisionnel applicable aux demandes de mesures provisoires

13. À la suite de l'examen du processus décisionnel applicable aux demandes de mesures provisoires que la Cour plénière a mené en 2023, il a été décidé que toutes les décisions de la Cour concernant des mesures provisoires seraient notifiées aux parties sous la forme d'une décision signée par le juge de permanence, le président de la section, le président de la Grande Chambre ou le président de la Cour, selon le cas, quelle que soit la nature de la décision adoptée (octroi de mesures provisoires, rejet d'une demande, ajournement de l'examen d'une demande, levée de mesures provisoires existantes, etc.). Les noms des juges à l'origine des décisions rendues dans le cadre des procédures relatives à des demandes de mesures provisoires sont systématiquement indiqués dans les décisions.

14. Les décisions sont accompagnées d'une lettre du greffe renfermant des informations relatives à la procédure, ainsi que toute instruction ou demande adressée aux parties.

15. Les requérants sont informés des décisions de la Cour relatives à leurs demandes de mesures provisoires sur *ECHR Rule 39 Site*, par télécopie ou par courrier.

16. Selon les circonstances de la cause, la Cour peut indiquer des mesures provisoires applicables jusqu'à nouvel ordre, pendant toute la durée de la procédure devant la Cour ou pour une durée limitée.

17. La Cour peut indiquer des mesures provisoires applicables pour une durée limitée pour plusieurs raisons : parce qu'elle attend des informations pertinentes qu'elle a demandées aux parties, parce qu'elle veut permettre aux juridictions internes, dans le cadre d'une procédure pendante, de se livrer à un examen exhaustif du point à l'origine de la demande de mesures provisoires, parce qu'elle considère qu'une demande doit être examinée par un organe collégial et qu'il lui faut plus de temps pour organiser une réunion, ou parce que le juge de permanence considère qu'il a besoin de plus de temps avant de statuer.

18. Dans les cas où la Cour demande un complément d'informations, les deux parties sont invitées, en vertu de l'article 54 § 2 a) du règlement, à soumettre les éléments nécessaires dans un délai donné dont la durée dépend des circonstances de la cause et du degré d'urgence de la demande. En pareil cas, à réception des informations des parties, la Cour peut décider de prolonger, de ne pas prolonger ou de lever toute mesure provisoire ayant été adoptée.

19. La Cour peut également décider d'ajourner l'examen d'une demande de mesures provisoires et inviter les parties à lui communiquer des informations, si le degré d'urgence le permet, dès lors qu'elle considère que les informations que les requérants ont été en mesure de lui communiquer ne

sont pas suffisantes pour lui permettre d'examiner la demande et qu'elle estime qu'il est possible de demander des informations à la Partie contractante défenderesse avant qu'une décision ne soit rendue.

20. Lorsque l'examen d'une demande est ajourné, la Partie contractante défenderesse ou les deux parties sont invitées, en vertu de l'article 54 § 2 a) du règlement, à communiquer les informations nécessaires dans un délai donné, dont la durée dépendra des circonstances de la cause et du degré d'urgence de la demande. Dès réception des informations des parties, la Cour peut soit ajourner à nouveau l'examen de la demande et adresser des questions complémentaires aux parties, soit statuer sur la demande de mesures provisoires.

21. En vertu de l'article 39 § 3 du règlement, la Cour peut également décider d'informer le Comité des Ministres de l'adoption d'une mesure provisoire dès lors que l'organe judiciaire à l'origine de la mesure provisoire estime que pareille notification est justifiée. Dans un tel cas, les parties sont informées de cette notification.

22. Dans les cas où il est allégué qu'une Partie contractante défenderesse n'a pas respecté une mesure provisoire et où la Cour décide de communiquer tout ou partie de la requête à la Partie contractante défenderesse, toute question relative au respect des obligations découlant de l'article 34 de la Convention peut également être portée à la connaissance du Comité des Ministres.

23. Les deux parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions en leur pouvoir que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice (article 44A du règlement). Pour les requérants, cette obligation implique un devoir de s'assurer que les demandes de mesures provisoires sont introduites en temps utile et renferment toutes les informations et tous les documents nécessaires (paragraphes 32-37 ci-dessous). Il est essentiel que les requérants s'interdisent d'introduire tardivement leur demande dans le but d'en accentuer le caractère urgent. Pareils retards pourraient porter atteinte à leurs droits et intérêts et nuire à la capacité de la Cour à traiter efficacement les demandes de mesures provisoires.

Pour ce qui est des Parties contractantes, il apparaît souvent, mais pas toujours, que celles-ci peuvent avoir un certain contrôle quant au caractère d'urgence d'une demande. La Cour souligne qu'il est toujours loisible aux Parties contractantes d'informer la Cour en amont quand elles estiment qu'une demande au titre de l'article 39 pourrait être imminente, en fournissant toute information pertinente à cet égard.

24. Ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe 13 ci-dessus, les conclusions de la Cour sur une demande de mesures provisoires sont notifiées aux parties sous la forme d'une décision signée par l'organe judiciaire l'ayant adoptée, lequel peut exposer plus avant son raisonnement s'il l'estime opportun.

25. Les décisions relatives à des demandes de mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'appel.

26. Une Partie contractante défenderesse peut toutefois demander à la Cour de procéder à un réexamen de sa décision d'indiquer des mesures provisoires si elle estime que les mesures en question ne sont plus nécessaires ou si elle détient des informations qui n'étaient pas disponibles au moment des faits ou qui n'ont pas été mises à la disposition de la Cour en temps utile. Aucun délai n'est fixé pour le dépôt de telles demandes. Lorsqu'une demande de réexamen est reçue, la Cour peut demander à l'autre partie de lui communiquer ses observations dans un délai donné. Elle examine ensuite les observations des parties et rend sa décision sur la demande de réexamen en se fondant sur toute information de fait ou de droit actualisée et pertinente.

27. Lorsque la Cour n'a pas fait droit à la demande initiale d'un requérant, celui-ci peut introduire une nouvelle demande de mesures provisoires en cas d'évolution de la situation.

28. Une mesure adoptée en vertu de l'article 39 du règlement peut être levée à tout moment par décision de la Cour. En particulier, les décisions rendues au titre de l'article 39 étant liées à la procédure devant la Cour, la mesure sera levée si la requête n'est pas maintenue.

29. Le cas échéant, la Cour peut décider dans le même temps de déclarer une requête irrecevable et de rejeter une demande de mesures provisoires.

30. Conformément à la politique de priorisation de la Cour, les requêtes dans lesquelles des mesures provisoires ont été indiquées relèvent de la catégorie des « requêtes urgentes » (catégorie I). Elles priment donc les requêtes relevant d'autres catégories et sont traitées et jugées aussi rapidement que possible (voir [la politique de priorisation de la Cour](#)).

III. Informations pratiques concernant les mesures provisoires

31. Les demandes de mesures provisoires sont examinées individuellement dans le cadre d'une procédure écrite. Elles sont traitées en priorité. Conformément à la pratique de la Cour, les demandes qui ne relèvent manifestement pas du champ d'application de l'article 39 du règlement, les demandes prématurées et les demandes incomplètes ou non étayées ne sont normalement pas communiquées à un juge pour décision et sont rejetées. Les requérants ou leurs représentants² qui sollicitent des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement doivent se conformer aux exigences exposées ci-dessous.

A. Informations et documents demandés

32. Dans la mesure du possible, les demandes doivent être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes et être déposées sur [ECHR Rule 39 Site](#) ou envoyées par [télécopie](#) ou par [courrier](#). La Cour ne traite pas les demandes adressées par courrier électronique.

33. Les demandes doivent contenir les informations suivantes :

- Prénom(s) du requérant
- Nom(s) du requérant
- Adresse actuelle ou lieu de détention du requérant
- Date de naissance
- Nationalité(s)
- En cas de pluralité de requérants, renseigner les champs « Prénom(s) », « Nom(s) », « Adresse actuelle », « Date de naissance » et « Nationalité(s) » pour chacun des intéressés
- Prénom(s), nom(s), adresse et qualité du représentant, le cas échéant
- État(s) contre lequel (lesquels) la demande est introduite

34. Les informations et documents énumérés ci-dessous doivent également être joints à la demande.

A. Motifs de la demande de mesures provisoires :

1. Description détaillée de la situation actuelle ;
2. Nature du risque imminent allégué d'atteinte irréparable ;
3. Copie de tous les documents connexes (rapports médicaux récents, photographies, documents prouvant la vulnérabilité du requérant, articles de presse ou rapports concernant la situation du requérant, etc.) ;
4. Pour les cas d'éloignement/expulsion/extradition :
 - a. Exposé détaillé des motifs pour lesquels le requérant a quitté son pays d'origine/le pays de destination ;

2. Il y a lieu de fournir toutes précisions à cet égard.

- b. Exposé des motifs pour lesquels le requérant craint de retourner dans son pays d'origine/le pays de destination ;
- c. Informations concernant la date et les circonstances de l'arrivée sur le territoire de la Partie contractante ;
- d. Pays de destination ;
- e. Date prévue de l'éloignement/expulsion/extradition ;
- f. Copie de tous les documents connexes (mandats de perquisition, mandats d'arrêt, condamnations pénales, articles de presse ou rapports concernant le requérant, rapports sur le pays, etc.).

B. Informations relatives aux procédures internes dans la Partie contractante :

1. Informations sur les procédures internes, y compris la date et la teneur des décisions judiciaires et recours ;
2. Toute autre information pertinente concernant la procédure devant les autorités internes ;
3. Copie de tous les documents connexes (copies des décisions des autorités nationales, des décisions judiciaires, des requêtes introduites devant les autorités et juridictions nationales, etc.) ;
4. Pour les cas d'éloignement/expulsion/extradition :
 - a. Informations sur la procédure d'asile, le cas échéant ;
 - b. Informations sur la procédure d'éloignement ;
 - c. Copie de tous les documents connexes.

C. Articles de la Convention invoqués.

D. Pouvoir dûment rempli si la demande émane d'un représentant. Le formulaire peut être envoyé consécutivement au dépôt de la demande. Les demandes de mesures provisoires nécessitent l'accord du requérant.

E. Numéro de référence de la Cour si un tel numéro a déjà été attribué concernant la présente demande.

F. Toute autre information ou document jugé nécessaire.

35. La non-communication des informations et documents mentionnés ci-dessus peut conduire la Cour à considérer la demande de mesures provisoires infondée ou incomplète.

36. Un simple renvoi à des arguments présentés dans d'autres documents ou à la procédure interne ne suffit pas. Les informations et documents mentionnés ci-dessus doivent être joints à toute demande.

37. La Cour n'a pas pour règle de contacter les requérants dont les demandes de mesures provisoires sont incomplètes.

B. Introduction des demandes en temps utile

38. Il faut en principe envoyer la demande de mesures provisoires dès que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à laisser à la Cour et à son greffe suffisamment de temps pour examiner la question. Dans les affaires d'expulsion ou d'extradition, la Cour pourrait ne pas être en mesure de traiter les demandes reçues moins d'un jour ouvré avant la date prévue de mise en œuvre de la mesure³.

3. La liste des jours fériés ou chômés pendant lesquels le greffe de la Cour est fermé peut être consultée sur le site internet de la Cour : www.echr.coe.int/contact/fr

39. Lorsque la décision interne définitive est imminente et que son exécution risque d'être immédiate, notamment dans les affaires d'expulsion ou d'extradition, les requérants et leurs représentants doivent soumettre leur demande de mesure provisoire sans attendre cette décision, en indiquant clairement la date à laquelle celle-ci sera rendue et en précisant que leur demande est subordonnée au caractère négatif de la décision interne définitive.

C. Recours internes à effet suspensif

40. La Cour n'est pas une instance d'appel des décisions des juridictions internes ; dans les affaires d'expulsion ou d'extradition, les requérants doivent exercer les recours internes susceptibles de conduire à une suspension de la mesure d'éloignement avant d'adresser à la Cour une demande de mesure provisoire. Dans le cas où il demeure loisible à un requérant d'exercer un recours interne à effet suspensif, la Cour n'applique pas l'article 39 du règlement pour empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement.

D. Éloignement d'une personne vers une Partie contractante

41. Lorsqu'une personne dont la demande de mesures provisoires a été rejetée est éloignée vers une autre Partie contractante, elle peut, si nécessaire, introduire une nouvelle demande dirigée contre cet État en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour ou une requête en vertu de l'article 34 de la Convention.

E. Suivi des demandes

42. Une fois la demande de mesures provisoires introduite, le requérant ou son représentant est tenu d'y donner suite et de répondre à la correspondance du greffe de la Cour.

43. Les requérants doivent faire preuve de diligence dans la conduite de leur correspondance avec le greffe de la Cour. Il est essentiel que la Cour soit immédiatement informée de tout changement dans la situation administrative du requérant ou de toute autre évolution de la situation (par exemple, si le requérant se voit accorder un permis de séjour, retourne dans son pays d'origine ou change d'adresse, si la date et l'heure de l'éloignement changent ou si une nouvelle décision judiciaire est rendue ou un autre fait nouveau en rapport avec la demande du requérant se produit).

44. Lorsqu'une mesure provisoire a été adoptée, le requérant ou son représentant doit régulièrement et sans délai informer la Cour de l'état d'avancement des procédures internes pendantes, faute de quoi l'affaire pourra être rayée du rôle.

45. En cas de rejet d'une demande de mesures provisoires, le requérant ou son représentant doit notamment indiquer à la Cour s'il souhaite poursuivre la requête. Le représentant du requérant doit également informer la Cour, dans les plus brefs délais et de sa propre initiative, de toute perte de contact éventuelle avec le requérant.

46. Lorsque la demande a été introduite sur *ECHR Rule 39 Site* puis clôturée sur ce même site après notification d'une décision au requérant ou à son représentant, toute correspondance ultérieure à destination de la Cour doit être envoyée par télécopie ou par courrier. Les courriers adressés directement par courrier électronique à un juge, au président d'une section, au président de la Cour ou à un agent du greffe ne sont pas pris en considération.

L'introduction de l'instance¹

(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

I. Généralités

1. Toute requête introduite au titre de l'article 34 de la Convention doit être présentée par écrit. Aucune requête ne peut être soumise par téléphone. Sauf dans les cas prévus par l'article 47 du règlement de la Cour, seul un formulaire de requête complet interrompt le cours du délai de quatre mois fixé à l'article 35 § 1 de la Convention. Le formulaire de requête est disponible en ligne sur le site internet de la Cour². Les requérants sont vivement encouragés à le télécharger et à l'imprimer plutôt que de demander à la Cour de leur en envoyer une version papier par la poste. Ils gagneront ainsi du temps et seront plus à même d'introduire une requête complète dans le délai de quatre mois. On trouve aussi sur le site de la Cour une aide pour remplir les différents champs du formulaire.

2. Toute requête doit être envoyée à l'adresse suivante :

Madame la Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

3. L'envoi d'une requête par télécopie n'interrompt pas le cours du délai de quatre mois fixé à l'article 35 § 1. Les requérants doivent, avant l'expiration du délai de quatre mois, faire suivre leur télécopie d'un envoi par la poste de l'original du formulaire signé.

4. Les requérants doivent faire preuve de diligence dans la conduite de leur correspondance avec le greffe de la Cour. Une réponse tardive ou une absence de réponse peuvent être considérées comme un signe indiquant que le requérant n'entend plus maintenir sa requête.

II. Forme et contenu

5. Les déclarations faites dans le formulaire de requête au sujet des faits, des griefs et du respect des exigences relatives à l'épuisement des voies de recours internes et du délai d'introduction de la requête fixé à l'article 35 § 1 de la Convention doivent être conformes aux règles énoncées à l'article 47 du règlement. Les déclarations supplémentaires, présentées le cas échéant sur des feuilles séparées, ne doivent pas dépasser 20 pages (article 47 § 2 b) du règlement) et doivent :

- a) être au format A4 et comprendre une marge d'au moins 3,5 cm de large ;
- b) être parfaitement lisibles et, si elles sont dactylographiées, être rédigées dans une police de caractères d'au moins 12 points dans le corps du texte et 10 points dans les notes en bas de page, avec un interligne de 1,5 ;
- c) ne comporter que des nombres exprimés en chiffres, et non en toutes lettres ;
- d) être paginées (pages numérotées consécutivement) ;
- e) être divisées en paragraphes numérotés ;

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003 et amendée les 22 septembre 2008, 24 juin 2009, 6 novembre 2013, 5 octobre 2015, 27 novembre 2019, 25 janvier 2021 et 1^{er} février 2022 et 1^{er} janvier 2027, ce dernier amendement ayant été inséré le 1^{er} juillet 2026. Cette instruction pratique complète les articles 36 § 4 a), 45 et 47 du règlement.

2. www.echr.coe.int.

f) être divisées en chapitres de la manière suivante : « Faits », « Grievs ou exposé des violations » et « Informations relatives à l'épuisement des voies de recours internes et au respect du délai fixé à l'article 35 § 1 ».

6. Tous les champs pertinents du formulaire de requête doivent être remplis avec des mots. Évitez d'utiliser des symboles, des signes ou des abréviations. Formulez chaque réponse en mots, même si elle est négative ou si la question ne semble pas pertinente.

7. Le requérant doit exposer les faits, ses griefs et les explications relatives au respect des critères de recevabilité dans l'encadré du formulaire de requête prévu à cet effet. Ces informations doivent être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête. Le formulaire rempli doit ainsi se suffire à lui-même. Il ne suffit pas de joindre en annexe un exposé des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères, même en ajoutant la mention « voir annexe ». La présence de ces informations sur le formulaire de requête a pour but d'aider la Cour à examiner et à attribuer rapidement les nouvelles requêtes. Un complément d'informations peut être fourni, si nécessaire, dans un document à part ne devant pas dépasser 20 pages. Un tel complément ne peut en aucun cas remplacer l'exposé des faits, des griefs et des explications relatives au respect des critères de recevabilité qui doit obligatoirement figurer sur le formulaire de requête lui-même. Un formulaire de requête ne comportant pas ces informations ne sera pas considéré comme conforme à l'article 47 du règlement.

8. Une personne morale (à savoir une société, une organisation non gouvernementale ou une association) qui veut saisir la Cour doit le faire par l'intermédiaire d'un représentant dont l'identité doit être indiquée dans l'encadré approprié du formulaire de requête ; il doit en outre fournir ses coordonnées et expliquer à quel titre il agit au nom de la personne morale ou quel est son lien avec celle-ci. Il faut fournir avec le formulaire de requête la preuve que le représentant a qualité pour agir au nom de la personne morale, par exemple un extrait du registre du commerce ou un compte rendu de l'organe dirigeant. Le représentant de la personne morale n'est pas la même personne que l'avocat qui est autorisé à la défendre devant la Cour. Il se peut que le représentant de la personne morale soit aussi avocat ou juriste et qu'il soit compétent pour assurer en plus la fonction de représentant en justice. Il convient dans tous les cas de remplir les deux parties du formulaire de requête concernant la représentation et de joindre les documents requis attestant l'existence d'un mandat pour représenter la personne morale.

9. Un requérant n'est pas obligé d'être représenté par un défenseur au moment où il introduit sa requête. S'il mandate un avocat, il faut remplir l'encadré du formulaire de requête réservé au pouvoir. Dans ce cas, la signature du requérant ainsi que celle de son représentant doivent être apposées dans cet encadré. Il n'est pas admis à ce stade de fournir un pouvoir sur un formulaire séparé car la Cour demande que toutes les informations essentielles figurent sur le formulaire de requête. S'il est allégué qu'il n'est pas possible au requérant d'apposer sa signature dans l'encadré du formulaire de requête réservé au pouvoir en raison de difficultés pratiques insurmontables, il faut expliquer à la Cour en quoi consistent ces difficultés, preuves à l'appui. Il n'est pas possible de prétexter un manque de temps dû à la nécessité de remplir le formulaire rapidement afin de respecter le délai de quatre mois.

9bis¹. Le représentant du requérant ne peut être un ancien membre du greffe de la Cour² dans une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite avant la date de cessation de ses fonctions au sein du greffe. Pour les anciens agents du greffe titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un engagement sans date de fin, cette impossibilité de représenter vaut

1. Inséré le 1^{er} juillet 2026, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

2 Par « ancien membre du greffe de la Cour » doit être entendu tous les anciens agents du greffe, ainsi que les anciens fonctionnaires mis à disposition par les États membres au greffe.

également pour toute requête introduite dans un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions. Ce délai est fixé à six mois pour les anciens agents du greffe titulaires d'un contrat à durée déterminée ou temporaire et les anciens fonctionnaires mis à disposition par les États membres au greffe.

10. Le formulaire de requête doit être accompagné des documents pertinents :

- a) relatifs aux décisions ou mesures dénoncées ;
- b) montrant que le requérant a respecté la règle de l'épuisement des voies de recours internes et le délai mentionnés à l'article 35 § 1 de la Convention ;
- c) contenant, le cas échéant, des informations au sujet d'autres procédures internationales.

Si le requérant n'est pas en mesure de produire une copie de l'un de ces documents, il doit en tout cas fournir une explication satisfaisante ; il ne lui suffira pas de faire simplement état de difficultés s'il est raisonnable d'attendre que l'explication soit étayée par des documents, comme une preuve d'indigence, un refus des autorités de fournir une décision ou autre élément montrant l'impossibilité pour le requérant de se procurer le document en question. Si aucune explication n'est fournie, ou si l'explication fournie est insuffisante, la requête ne sera pas attribuée à une formation judiciaire.

Lorsque les documents sont fournis par voie électronique, ils doivent respecter le format exigé dans la présente instruction et doivent aussi être classés et numérotés en suivant l'ordre de la liste figurant sur le formulaire de requête.

11. Lorsqu'un requérant a déjà soumis une ou plusieurs autres requêtes sur lesquelles la Cour a statué ou qu'il a une ou plusieurs autres requêtes pendantes devant la Cour, il doit en informer le greffe et préciser le numéro de ces requêtes.

12. a) Lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, il doit s'en expliquer par écrit, conformément à l'article 47 § 4 du règlement.

b) Le requérant doit également préciser, pour le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple « X », « Y » ou « Z »).

13. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou par le représentant désigné. S'il est représenté, le requérant ainsi que son représentant doivent apposer leur signature dans l'encadré du formulaire de requête réservé au pouvoir. Ni le formulaire de requête ni l'encadré réservé au pouvoir ne peuvent être signés « par procuration » (« p.p. »).

III. Requêtes groupées et requérants multiples

14. Lorsqu'un requérant ou un représentant introduit pour plusieurs requérants des requêtes concernant des faits différents, il faut utiliser un formulaire de requête pour chacun, en indiquant toutes les informations requises et en annexant les documents relatifs à chaque requérant au formulaire correspondant.

15. Lorsqu'il y a plus de dix requérants, le représentant doit fournir, en plus des formulaires de requête et des documents, un tableau récapitulant les informations personnelles requises de chaque requérant. Ce tableau est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Cour¹. Lorsque le représentant est avocat, le tableau doit aussi être fourni sous forme électronique.

16. Lorsque l'affaire porte sur un grand nombre de requérants ou de requêtes, la Cour peut demander aux requérants ou à leurs représentants de fournir le texte de leurs observations et

1. www.echr.coe.int.

déclarations ou leurs documents par voie électronique ou par un autre moyen. Elle peut aussi leur demander de prendre d'autres mesures visant à faciliter le traitement efficace et rapide des requêtes.

IV. Défaut de réponse aux demandes d'information ou non-respect des instructions données

17. Le manquement à fournir dans les délais fixés les informations ou les pièces supplémentaires sollicitées par la Cour ou à respecter les instructions qu'elle a données quant à la forme et à la manière dont la requête doit être introduite, y compris dans le cas de requêtes groupées ou de requérants multiples, peut, selon le stade de la procédure, amener la Cour à ne pas examiner la ou les requête(s), à les déclarer irrecevables ou à les rayer du rôle.

Les observations écrites¹

I. Dépôt d'observations

Généralités

1. Les observations doivent être déposées au greffe dans le délai fixé en application de l'article 38 du règlement et de la manière décrite au paragraphe 2 dudit article.
2. La date à laquelle des observations ou autres documents ont été reçus au greffe de la Cour est apposée sur les pièces en question au moyen d'un tampon dateur.
3. À l'exception des observations et documents pour lesquels un système d'envoi électronique a été mis en place (voir les instructions pratiques pertinentes), tous les autres documents comportant des observations, de même que tous les documents les accompagnant, doivent être soumis au greffe de la Cour en trois exemplaires envoyés par courrier ou en un exemplaire unique envoyé par télécopie² suivi de trois exemplaires envoyés par courrier.
4. Les observations ou autres documents envoyés par courrier électronique ne sont pas acceptés.
5. Les documents secrets doivent être envoyés par courrier recommandé.
6. Les observations dont la production n'a pas été demandée ne peuvent être versées au dossier que sur décision du président de la chambre (voir l'article 38 § 1 du règlement).

Envoi par télécopie

7. Une partie peut présenter des observations ou autres documents à la Cour en les envoyant par télécopie.
8. Le nom de la personne ayant signé les observations doit également apparaître en caractères imprimés, de manière à ce que cette personne puisse être identifiée.

Envoi électronique

9. La Cour peut autoriser le gouvernement d'une Partie contractante ou, après la communication d'une requête, le requérant à envoyer des observations et d'autres documents par voie électronique. En pareil cas, l'instruction pratique relative aux observations écrites s'applique conjointement à celles relatives à l'envoi électronique de documents.

II. Forme et contenu

Forme

10. Tout document renfermant des observations doit comporter :
 - a) le numéro de la requête et le nom de l'affaire ;
 - b) un intitulé indiquant la nature de son contenu (par exemple, observations sur la recevabilité [et le fond] ; réponse aux observations sur la recevabilité [et le fond] soumises par le Gouvernement/le

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour conformément à l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003, modifiée le 22 septembre 2008 et le 29 septembre 2014.

2. Numéro : +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; les autres numéros de télécopie sont indiqués sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

requérant ; observations sur le fond ; observations additionnelles sur la recevabilité [et le fond] ; mémoire, etc.)

11. Les observations doivent en outre normalement

- a) être établies sur du papier au format A4 avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;
- b) être dactylographiées et facilement lisibles, le texte lui-même devant apparaître au minimum en corps 12 et les notes en bas de page en corps 10, avec un interligne de 1,5 ;
- c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
- d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
- e) être divisées en paragraphes numérotés ;
- f) être divisées en chapitres et/ou têtes de rubriques correspondant à la forme et au style des décisions et arrêts de la Cour (« En fait »/« Droit [et pratique] interne[s] pertinent[s] »/« Griefs »/« En droit » ; ce dernier chapitre doit être composé de sections intitulées « Exception préliminaire tirée de (...) » ; « Violation alléguée de l'article (...) » selon le cas) ;
- g) exposer sous une section distincte les réponses aux questions posées par la Cour ou aux arguments développés par la partie adverse ;
- h) comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et s'y trouvant annexés ;
- i) dans le cas d'un envoi par courrier, être établies seulement sur la face recto des feuilles, les feuilles et les annexes devant être assemblées de manière à pouvoir être facilement séparées (il convient d'éviter de les coller ou de les agraffer).

12. Si exceptionnellement des observations excèdent 30 pages, elles doivent être aussi accompagnées d'un bref résumé.

13. Lorsqu'une partie produit des documents et/ou d'autres annexes à l'appui d'observations, chaque pièce doit être répertoriée dans une annexe distincte.

Contenu

14. Les observations déposées par les parties à la suite de la communication de la requête doivent comporter :

- a) tous commentaires jugés utiles concernant les faits de la cause ; toutefois,
 - i. si une partie n'a rien à redire à l'exposé des faits établi par le greffe, elle doit limiter ses observations à une brève déclaration en ce sens ;
 - ii. si une partie ne conteste qu'à certains égards l'exposé des faits établi par le greffe, ou si elle souhaite y ajouter des précisions, elle doit limiter ses observations à ces points précis ;
 - iii. si une partie conteste l'exposé des faits ou une partie de l'exposé des faits émanant de la partie adverse, elle doit préciser clairement les points qu'elle ne conteste pas et limiter ses observations aux points qu'elle conteste ;
- b) les arguments juridiques se rapportant, à la recevabilité d'abord, au fond ensuite ; toutefois,
 - i. si des questions précises sur un point de fait ou de droit ont été adressées à une partie, celle-ci doit, sans préjudice de l'article 55 du règlement, limiter ses arguments à ces questions ;
 - ii. si des observations répondent à des arguments de la partie adverse, elles doivent se référer aux arguments précis en cause, dans l'ordre prescrit ci-dessus.

15. a) Les observations déposées par les parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :

- i. une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;
- ii. les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;
- iii. les réponses aux questions précises posées par la Cour relativement à des points de fait ou de droit.

b) Une partie requérante qui soumet en même temps une demande de satisfaction équitable doit le faire de la manière décrite dans l'instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable.

16. Eu égard au caractère confidentiel de la procédure de règlement amiable (voir les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement), l'ensemble des observations et documents déposés dans le cadre de la procédure visant à la conclusion d'un règlement amiable doivent être soumis séparément des observations écrites.

17. Aucune référence aux offres, concessions ou autres déclarations soumises en rapport avec le règlement amiable ne peut figurer dans les observations déposées dans le cadre de la procédure contentieuse.

III. Délais

Généralités

18. Chaque partie doit veiller à ce que ses observations et tous documents ou pièces les accompagnant parviennent au greffe de la Cour en temps utile.

Prorogation des délais

19. Tout délai fixé en vertu de l'article 38 du règlement peut être prorogé à la demande d'une partie.

20. Toute partie qui souhaite obtenir pareille prorogation de délai doit formuler une demande à cet égard dès qu'elle a connaissance des circonstances lui paraissant justifier une telle mesure et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai en question. Elle doit motiver sa demande.

21. Si une prorogation de délai est accordée, elle vaut pour toutes les parties assujetties au respect du délai en question, y compris celles qui n'ont pas sollicité de prorogation.

IV. Non-respect des exigences entourant le dépôt d'observations

22. Lorsque des observations ont été déposées d'une manière non conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 8 à 15 de la présente instruction pratique, le président de la chambre peut inviter la partie concernée à les soumettre une nouvelle fois, en respectant ces exigences.

23. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la Cour peut considérer que les observations n'ont pas été déposées de manière valable (voir l'article 38 § 1 du règlement).

Demands de satisfaction équitable¹

I. Introduction

1. Octroyer aux requérants des sommes à titre de satisfaction équitable ne fait pas partie des tâches principales de la Cour mais est accessoire à sa fonction au regard de l'article 19 de la Convention consistant à veiller au respect par les États de leurs obligations résultant de la Convention.

2. Lorsqu'elle accorde une indemnité pour dommage au titre de l'article 41, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation. Aucune indemnité ne peut être allouée pour un dommage provoqué par des événements ou des situations dont la Cour n'estime pas qu'ils emportent violation de la Convention, ni pour un dommage se rapportant à des griefs déclarés irrecevables à un stade antérieur de la procédure. Jusqu'ici, la Cour n'a donc pas jugé bon d'accueillir des demandes de dommages-intérêts catalogués comme « punitifs », « aggravés » ou « exemplaires ».

3. En outre, le libellé de l'article 41 de la Convention laisse à la Cour un pouvoir d'appréciation pour statuer sur la question de la satisfaction équitable. Il précise clairement qu'elle ne peut accorder une somme que si le droit interne de la Haute Partie contractante en question ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation et, même en pareil cas, que « s'il y a lieu » (« *if necessary* » dans le texte anglais). De plus, la Cour n'accorde que la satisfaction qu'elle juge « équitable » (« *just* » dans le texte anglais), c'est-à-dire celle qui lui paraît appropriée en la circonstance. Par conséquent, lorsqu'elle examine le dossier avant de décider du montant à accorder le cas échéant, elle tient compte des particularités et du contexte de chaque affaire ; à ce titre, la nature et les conséquences de la ou des violations constatées, la propre pratique de la Cour dans des affaires similaires, ainsi que les différentes situations économiques des États défendeurs jouent un rôle important.

4. La Cour peut également déceler des motifs d'équité pour octroyer une somme inférieure à la valeur du dommage réellement subi ou aux frais et dépens effectivement exposés, voire pour n'accorder aucune indemnité, ou pour conclure que le constat de violation de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tel ou tel chef de préjudice allégué et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réparation pécuniaire. Sur ce dernier point, il est rappelé qu'en vertu de l'article 41, la Cour reste libre de décider qu'aucune indemnité ne doit être accordée, par exemple lorsqu'il existe une possibilité de réouverture de la procédure ou d'obtention d'une autre indemnité au niveau interne ; que la violation constatée est mineure ou de nature conditionnelle ; que des mesures générales constitueraient la réparation la plus appropriée; ou que d'autres raisons l'imposent, au vu du contexte général ou particulier de la situation dénoncée. Il convient d'ajouter que la reconnaissance publique, dans un arrêt contraignant pour l'État contractant, du préjudice subi par le requérant représente en elle-même une forme adéquate de réparation.

II. Demandes au titre de la satisfaction équitable: étendue

A. Principes généraux

5. L'octroi d'une somme au titre de la satisfaction équitable sur le terrain de l'article 41 de la Convention vise à indemniser le requérant du dommage réel établi comme conséquence d'une violation ; à ce titre, la somme peut englober le dommage matériel, le dommage moral, et les frais et

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 28 mars 2007 et mise à jour le 9 juin 2022.

dépens (voir ci-dessous). Selon les circonstances particulières de l'espèce, la Cour peut juger approprié d'accorder une indemnité globale pour dommage matériel et dommage moral.

6. La Cour fixe le montant des indemnités en tenant compte des positions respectives du requérant en tant que partie lésée par une violation et de la Partie contractante en tant que garante de l'intérêt public. A cet égard et pour autant que l'affaire dont elle est saisie présente un caractère répétitif, elle peut faire ce calcul en se référant aux montants de référence déjà accordés dans les arrêts pilotes ou les arrêts de principe correspondants, tout en prenant également en considération l'approche simplifiée et standardisée qui est suivie dans le traitement des affaires faisant suite à ces arrêts.

7. Conformément au principe *ne ultra petita*, la Cour n'accorde rien de plus que ce que le requérant réclame effectivement.

B. Dommage matériel

8. Le principe, pour ce qui est du dommage matériel, est que le requérant doit être placé, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une *restitutio in integrum*. Cela peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*).

9. Il appartient au requérant de démontrer que la violation ou les violations alléguées ont entraîné pour lui un préjudice matériel. Un lien de causalité direct doit être établi entre le dommage et la violation constatée. Un lien simplement ténu ou hypothétique ne suffit pas. Le requérant doit produire les documents pertinents afin de prouver, dans la mesure du possible, non seulement l'existence mais aussi le montant ou la valeur du dommage. En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé, sauf si elle voit des raisons d'équité justifiant un montant inférieur (voir point 4 ci-dessus). Si le dommage réel ne se prête pas à une évaluation précise ou s'il existe des écarts importants entre les sommes calculées par les parties, la Cour procède à une estimation aussi précise que possible, à partir des éléments dont elle dispose.

C. Dommage moral

10. Les indemnités que la Cour alloue pour dommage moral ont pour objet de reconnaître le fait qu'une violation d'un droit fondamental a entraîné un préjudice moral, tel que des souffrances mentales ou physiques, et elles sont chiffrées de manière à refléter approximativement la gravité de ce préjudice. Il est donc souvent raisonnable de supposer l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le dommage moral, les requérants n'étant pas censés apporter la preuve supplémentaire de leur souffrance.

11. Il est dans la nature du dommage moral de ne pas se prêter à un calcul précis. La demande pour le dommage moral subi n'a donc pas besoin d'être quantifiée ou étayée, et le requérant peut laisser la Cour libre d'en évaluer le montant.

12. Si la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pécuniaire, elle procède à une évaluation en équité en ayant égard aux règles qui se dégagent de sa jurisprudence, ce qui implique une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement la situation du requérant, mais aussi son éventuelle contribution à celle-ci et le contexte général dans lequel la violation a été commise.

13. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Cour s'appuie sur sa propre pratique pertinente en matière de violations similaires pour en dégager des principes à usage interne comme point de départ nécessaire à la fixation d'une indemnité appropriée aux circonstances de chaque cas d'espèce. Parmi les facteurs qu'elle retient pour déterminer le montant de ces indemnités, il y a la

nature et la gravité de la violation constatée ainsi que sa durée et ses conséquences ; l'existence ou non de violations multiples des droits protégés ; l'octroi ou non auparavant d'une indemnité sur le plan interne ou l'adoption par l'État défendeur d'autres mesures susceptibles d'être considérées comme constituant le redressement le plus approprié ; et tout autre contexte ou élément spécifique au cas d'espèce qu'il faudrait retenir.

14. En outre, en tant qu'élément de la « satisfaction équitable », la Cour tient compte dans ses calculs de la situation économique locale des États défendeurs. Ce faisant, elle prend en considération les données macroéconomiques mises à jour et accessibles au public, par exemple celles publiées par le Fonds monétaire international (FMI). Les circonstances économiques dans les pays concernés pouvant évoluer, les montants des indemnités accordées aux parties lésées dans des circonstances similaires peuvent varier selon les différents États défendeurs et selon les périodes.

D. Frais et dépens

15. La Cour peut ordonner de rembourser au requérant les frais et dépens qu'il a nécessairement, donc inévitablement, assumés – d'abord au niveau interne puis dans la procédure conduite devant elle – pour tenter d'empêcher la violation ou d'y apporter remède. Les frais et dépens incluent d'ordinaire les frais de l'assistance d'un avocat, les frais de justice et de traduction, les frais postaux, etc. Ils peuvent également comprendre les frais de déplacement et de séjour, notamment s'ils ont été occasionnés afin d'assister à une audience devant la Cour.

16. Lorsque le requérant est représenté par une personne autre qu'un « conseil habilité à exercer », les honoraires ne peuvent être remboursés que si cette personne a préalablement obtenu l'autorisation d'assumer cette représentation (article 36 §§ 2 et 4 a) du règlement de la Cour).

17. La Cour ne peut accueillir les demandes pour frais et dépens que si elles se rapportent aux violations constatées par elle. Elle doit les écarter si elles concernent des griefs qui n'ont pas débouché sur le constat d'une violation, ou des griefs déclarés irrecevables. Cela étant, il est loisible à un requérant de ventiler ses prétentions au titre des frais et dépens entre les différents griefs qu'il soulève.

18. Les frais et dépens doivent avoir été réellement exposés, c'est-à-dire que les requérants doivent les avoir payés ou être tenus de le faire en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. Les justificatifs indiquant que le requérant a payé ou est tenu de payer ces frais doivent être produits. Par conséquent, les heures de travail accomplies par le requérant lui-même ne sauraient être considérés comme des frais réellement exposés. Tout montant versé ou dû par les autorités internes ou le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire doit être déduit.

19. Les frais et dépens doivent être raisonnables quant à leur taux. Si la Cour juge excessifs ceux qui sont réclamés, elle accordera une somme qui, selon sa propre estimation, est raisonnable. Compte tenu des variations qui peuvent exister selon les pays en ce qui concerne les honoraires facturés par les avocats, elle évalue ce qui constitue une somme raisonnable en tenant compte des montants demandés et des décisions dans les affaires similaires relatives au même pays. Elle peut également prendre en considération le point de savoir si la violation constatée relève de la catégorie de la « jurisprudence bien établie ».

III. Conditions de forme

20. Les délais à respecter, les précisions à apporter, les pièces justificatives à produire et les autres conditions de forme en matière de dépôt des demandes au titre de la satisfaction équitable sont indiqués à l'article 60 du règlement de la Cour. Tout requérant désireux de déposer une demande de satisfaction équitable doit au préalable respecter les conditions de forme et de fond pertinentes fixées par la Convention et le règlement de la Cour, sans quoi aucune somme ne pourra lui être accordée à ce titre.

21. Sauf information contraire communiquée aux parties (notamment dans les affaires soulevant des questions répétitives, voir point 23 ci-dessous), la Cour précise, premièrement, que des prétentions claires et complètes doivent être présentées dans les délais fixés par le président de la chambre et indiqués aux parties dans la lettre de communication ; deuxièmement, que les demandes au titre d'un dommage matériel ou des frais et dépens doivent être étayées par des justificatifs appropriés (par exemple des rapports d'experts, des devis détaillés ou des factures), dès lors que ces pièces existent et que les parties peuvent réalistement les produire ; et, troisièmement, que si ces conditions ne sont pas satisfaites en l'absence de justification appropriée, elle n'accordera en principe aucune somme. Elle n'est pas liée par la manière dont le requérant catégorise ses demandes et elle peut estimer qu'il convient mieux, par exemple, de considérer que certaines demandes relèvent du dommage matériel et non des frais et dépens.

22. Dans certains cas exceptionnels, sous réserve de son pouvoir d'appréciation, la Cour rejettera en principe les demandes qui avaient été exposées dans le formulaire de requête mais qui ne l'ont pas été à nouveau à un certain stade de la procédure précisé par le président de la chambre, ainsi que les demandes déposées hors délai sans justification.

23. Dans les affaires soulevant des questions répétitives qui sont traitées de manière simplifiée conformément à la jurisprudence pertinente et bien établie de la Cour, les requérants peuvent être dispensés de l'obligation de présenter une demande de satisfaction équitable séparée. Dans ce cas, les parties sont clairement informées dans la lettre de communication que l'indemnité qui serait accordée à ce titre sera basée sur les montants pertinents dans l'affaire de référence ou sur une proposition de règlement amiable, ou alors la Cour peut décider que le constat d'une violation vaut en lui-même satisfaction équitable. Il est rappelé que ce n'est pas en répétant les mêmes conclusions et en accordant des sommes individualisées et relativement importantes dans un grand nombre d'affaires que la Cour s'acquitte forcément au mieux de sa tâche, qui consiste selon l'article 19 de la Convention à « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et ses Protocoles ».

24. Les requérants sont invités à indiquer dans quel compte bancaire ils souhaitent que les sommes attribuées soient versées. S'ils souhaitent que certains montants, par exemple ceux alloués pour leurs frais et dépens, soient réglés séparément, par exemple directement sur le compte bancaire de leur représentant, ils doivent le préciser. Lorsque la demande est introduite par plusieurs requérants, ceux-ci doivent également signaler s'ils veulent que la somme leur soit versée conjointement ou séparément. En principe, la Cour attribue la somme conjointement aux membres d'un même foyer.

IV. Forme des réparations octroyées par la Cour

25. Une somme peut être accordée au titre de la satisfaction équitable aux victimes des violations constatées, y compris aux victimes indirectes ou à des personnes morales. La Cour peut ordonner que la somme soit mise sous dépôt fiduciaire pour les requérants qui, pour une raison quelconque, ne pourraient pas la recevoir à la date du règlement.

26. La réparation éventuellement accordée par la Cour revêt d'ordinaire la forme d'une somme d'argent à verser par la Partie contractante défenderesse à la victime ou aux victimes des violations constatées. L'indemnité que le requérant peut se voir allouer par la Cour au titre de l'article 41 de la Convention est en principe exprimée en euros (EUR, €), indépendamment de la monnaie dans laquelle il exprime ses prétentions. Si le requérant doit percevoir son indemnité dans une monnaie autre que l'euro, la Cour ordonne que les sommes exprimées en euros soient converties dans cette autre monnaie, au taux de change applicable à la date du versement. Lorsqu'il présente ses prétentions, le requérant doit, le cas échéant, envisager ce qu'implique cette politique compte tenu des effets qu'aura la conversion en euros de sommes exprimées dans une monnaie différente ou la conversion de sommes exprimées en euros dans une monnaie différente.

27. La Cour fixe, de son propre chef, un délai pour le versement éventuel à opérer ; ce délai est d'habitude de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif et exécutoire. Elle ordonne aussi le paiement d'intérêts moratoires simples en cas de versement intervenant après échéance du délai ainsi fixé. Elle fixe d'ordinaire le taux de ces intérêts à un niveau égal à celui du taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pour la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé jusqu'au versement de l'indemnité allouée, augmenté de trois points de pourcentage.

V. Force obligatoire et exécution des arrêts

28. Les arrêts de la Cour sont essentiellement déclaratoires par nature. En principe, c'est au premier chef à l'État en cause qu'il appartient de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour. Concrètement, cela signifie que ce n'est que dans certaines circonstances particulières que la Cour juge utile d'indiquer à un Etat défendeur le type de mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à la situation à l'origine du constat de violation, autres que le versement de sommes d'argent au titre de la satisfaction équitable sur le terrain de l'article 41. Le plus souvent, c'est ce qui se produit dans les arrêts traitant de problèmes systémiques, en particulier les arrêts pilotes.

29. Toute question se rapportant au respect ou non par le gouvernement défendeur de ses obligations telles qu'énoncées dans l'arrêt définitif est examinée par le Comité des Ministres et, le cas échéant, par la Cour elle-même (article 46 §§ 3-5 de la Convention).

L'envoi électronique sécurisé de documents par le gouvernement¹

I. Champ d'application

1. Les gouvernements des États contractants qui ont opté pour le système d'envoi électronique sécurisé de documents mis en place par la Cour envoient toutes leurs communications écrites avec la Cour en les transférant vers le site Internet sécurisé créé à cet effet et acceptent les communications écrites qui leur sont adressées par le greffe de la Cour en les téléchargeant à partir dudit site, sous réserve des exceptions suivantes :

a) en cas de dysfonctionnement du site sécurisé, les documents relatifs à une demande tendant à l'indication d'une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement doivent obligatoirement être envoyés par télécopieur ou par e-mail ; il faut alors indiquer clairement sur le document « **Article 39. Urgent** » ;

b) les annexes telles que plans, manuels, etc. qui ne peuvent être visualisées en totalité sous format électronique peuvent être envoyées par courrier ;

c) le greffe de la Cour peut demander qu'un document ou une annexe papier soient envoyés par courrier.

2. Si le gouvernement a envoyé un document par courrier ou par télécopie, il adresse dès que possible par voie électronique une note d'envoi par courrier ou par télécopie qui décrit le document envoyé, indique la date de son envoi et expose les raisons pour lesquelles un envoi électronique n'a pas été possible.

II. Exigences techniques

3. Le gouvernement se dote de l'équipement technique nécessaire et suit le manuel de l'utilisateur reçu du greffe de la Cour.

III. Format et convention de dénomination

4. Tout document transmis par voie électronique doit l'être en format PDF, et de préférence en format PDF recherchable.

5. Les lettres et observations écrites non signées ne sont pas acceptées. Les documents signés devant être transmis par voie électronique sont générés par scannage de la copie papier originale. Le gouvernement conserve la copie papier originale dans son dossier.

6. Le nom d'un document transmis par voie électronique se compose du numéro de la requête suivi du nom du requérant tel qu'écrit en alphabet latin par le greffe de la Cour et d'une indication du contenu du document².

IV. Date à retenir pour les délais

7. La date à laquelle le gouvernement a téléchargé avec succès un document sur le site sécurisé est considérée comme la date d'envoi du document au sens de l'article 38 § 2 du règlement ou comme la date de dépôt du document au regard de l'article 73 § 1 du règlement.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 22 septembre 2008, modifiée le 29 septembre 2014 et le 5 juillet 2018.

2. Exemple : 65051/01 Karagoyzov Observ Recev Fond.

8. Afin de faciliter la traçabilité de la correspondance échangée, chaque jour peu avant minuit le serveur sécurisé génère automatiquement un message électronique donnant la liste des documents transmis par voie électronique au cours des vingt-quatre heures écoulées.

V. Pluralité de versions d'un seul et même document

9. Le site électronique sécurisé ne permet pas la modification, le remplacement ou la suppression d'un document téléchargé. Si le gouvernement est confronté à la nécessité de modifier un document téléchargé par lui, il crée un nouveau document, qu'il nomme différemment (par exemple en ajoutant le mot « modifié » au nom du premier document). Cette possibilité ne doit être utilisée qu'en cas de véritable nécessité, et non aux fins de correction d'erreurs mineures.

10. Lorsque le gouvernement a envoyé plus d'une version du même document, seul le document parvenu dans les délais est pris en considération. Lorsque plus d'une version est parvenue au greffe dans les délais, c'est la dernière qui est prise en considération, sauf décision contraire du président de la chambre.

Demandes d’anonymat¹

(Articles 33 et 47 du règlement)

Principes généraux

Il est rappelé aux parties que, sauf dérogation accordée en vertu des articles 33 ou 47 du règlement, les documents afférents aux procédures suivies devant la Cour sont publics. Ainsi, toutes les informations soumises en rapport avec une requête, que ce soit dans le cadre de la procédure écrite ou dans celui de la procédure orale, y compris les informations au sujet du requérant ou de tiers, sont accessibles au public.

Les parties doivent également savoir que les exposés des faits, les décisions et les arrêts de la Cour sont normalement publiés dans Hudoc² sur le site Internet de la Cour (article 104A du règlement).

Demandes formulées dans des affaires pendantes

Tout requérant qui souhaite conserver l’anonymat doit en faire la demande au moment où il remplit le formulaire de requête ou aussitôt que possible par la suite. Dans un cas comme dans l’autre, il doit exposer les motifs de sa demande et préciser l’impact qu’une divulgation de son identité pourrait avoir sur lui.

Demandes rétroactives

Si un requérant souhaite demander l’anonymat relativement à une affaire ou à des affaires publiées sur Hudoc avant le 1^{er} janvier 2010, il doit envoyer au greffe une lettre exposant les motifs de sa demande et précisant l’impact que la divulgation de son identité a eu ou pourrait avoir sur lui. Il doit également expliquer pourquoi il n’a pas sollicité l’anonymat alors que l’affaire était pendante devant la Cour.

Pour statuer sur la demande, le président tient compte des explications fournies par le requérant, du degré de publicité que la décision ou l’arrêt a déjà reçu et du point de savoir s’il est opportun ou non, notamment sur le plan pratique, d’accueillir la demande.

Si le président fait droit à la demande, il détermine également les mesures à prendre pour éviter que le requérant ne soit identifié. Il peut ainsi décider, par exemple, que la décision ou l’arrêt concernant le requérant sera retiré du site Internet de la Cour ou que les éléments d’identification personnelle de l’intéressé seront supprimés des documents publiés.

Autres mesures

Le président peut également prendre relativement à tout document publié par la Cour toute autre mesure lui paraissant nécessaire ou souhaitable pour garantir le droit au respect de la vie privée.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l’article 32 du règlement le 14 janvier 2010.

2. <http://hudoc.echr.coe.int>

L'envoi électronique de documents par le requérant¹

I. Champ d'application

1. Après communication de la requête, tout requérant qui aura opté pour l'envoi électronique de documents adresse toutes ses communications écrites avec la Cour en utilisant le Service de communication par voie électronique (eComms) de la Cour et accepte les communications écrites qui lui sont adressées par le greffe de la Cour par le biais de eComms, sous réserve des exceptions suivantes :

a) les communications écrites concernant une demande de mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement ne sont envoyées que par télécopie et par courrier ;

b) les annexes telles que plans, manuels, etc. qui ne peuvent être visualisées en totalité sous format électronique peuvent être envoyées par courrier ;

c) le greffe de la Cour peut demander qu'un document ou une annexe papier soient envoyés par courrier.

2. Si le requérant a envoyé un document par courrier ou par télécopie, il adresse dès que possible par voie électronique une note d'envoi par courrier ou par télécopie qui décrit le document envoyé, indique la date de son envoi et expose les raisons pour lesquelles un envoi électronique n'a pas été possible.

II. Exigences techniques

3. Le requérant se dote de l'équipement technique nécessaire et suit le manuel de l'utilisateur disponible sur le site eComms.

III. Format et convention de dénomination

4. Tout document transmis par voie électronique doit l'être en format PDF. Les documents PDF doivent être du type « PDF texte » plutôt que « PDF image ».

5. Les lettres et observations écrites non signées ne sont pas acceptées. Les documents signés devant être transmis par voie électronique sont générés par scannage de la copie papier originale. Le requérant en conserve la copie papier originale dans son dossier.

6. Le nom d'un document transmis par voie électronique se compose du numéro de la requête suivi du nom du requérant tel qu'écrit en alphabet latin par le greffe de la Cour et d'une indication du contenu du document².

IV. Date à retenir pour les délais

7. La date à laquelle le requérant a transmis avec succès un document par voie électronique est considérée comme la date d'envoi (heure de Strasbourg) du document au sens de l'article 38 § 2 du règlement ou comme la date de dépôt du document aux fins de l'article 73 § 1 du règlement.

8. Afin de faciliter la traçabilité de la correspondance échangée et de garantir le respect des délais fixés par la Cour, le requérant doit régulièrement vérifier son courrier électronique et son compte eComms.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 29 septembre 2014. Cette instruction pratique est entrée en vigueur le 6 septembre 2018.

2. Exemple : 65051/01 Karagoyzov Observ Recev Fond.

V. Pluralité de versions d'un seul et même document

9. eComms ne permet pas la modification, le remplacement ou la suppression d'un document téléchargé. Si le requérant est confronté à la nécessité de modifier un document téléchargé par lui, il crée un nouveau document, qu'il nomme différemment (par exemple en ajoutant le mot « modifié » au nom du premier document). Cette possibilité ne doit être utilisée qu'en cas de véritable nécessité, et non aux fins de correction d'erreurs mineures.

10. Lorsque le requérant a envoyé plus d'une version du même document, seul le document parvenu dans les délais est pris en considération. Lorsque plus d'une version est parvenue au greffe dans les délais, c'est la dernière qui est prise en considération, sauf décision contraire du président de la chambre.

Traitement des requêtes en cas d'afflux massif¹

(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

I. Introduction

1. Ces dernières années, la Cour est de plus en plus confrontée à un afflux massif de requêtes, qui résultent généralement de divers problèmes structurels ou systémiques² ou d'une évolution factuelle spécifique³ touchant un grand nombre de personnes au sein d'un État partie. Il est évident qu'un afflux massif de requêtes risque de peser sur la capacité de la Cour à remplir la mission que lui assigne l'article 19 de la Convention, à moins que des mesures spéciales ne soient prises aux fins du traitement de ces requêtes dès qu'elles arrivent à la Cour et avant qu'elles soient attribuées aux sections conformément à l'article 52 du règlement de la Cour.

II. Mesures spéciales pouvant être prises face à la réception d'un grand nombre de requêtes

2. En cas d'afflux de nombreuses requêtes similaires, le greffier, sous l'autorité du président de la Cour, peut décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de suspendre provisoirement l'enregistrement d'une partie ou de l'ensemble de ces requêtes, en attendant qu'une formation judiciaire statue dans une ou plusieurs affaires de principe sur la manière de traiter les requêtes en question.

3. Lorsque les requêtes en question reposent sur des faits similaires et/ou concernent des griefs similaires, le greffier peut, si nécessaire, demander que la présentation des requêtes soit coordonnée au niveau national et que des requêtes groupées soient resoumises dans un délai déterminé, sous un format particulier⁴. Le greffier peut donner des instructions complémentaires, conformément au règlement de la Cour et aux autres instructions pratiques pertinentes, quant aux mesures nécessaires pour faciliter le traitement efficace et rapide des requêtes.

4. Une requête qui n'a pas été resoumise comme indiqué peut ne pas être examinée par la Cour.

III. La date d'introduction de la requête

5. Aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, la date d'introduction de la requête est, en principe, la date de dépôt du formulaire de requête dûment rempli conformément aux règles énoncées aux articles 45 et 47 du règlement de la Cour ou dans les autres instructions données par le greffier.

6. En vertu de l'article 47 § 6 b) de son règlement, la Cour peut toutefois décider de retenir une autre date si elle l'estime justifié.

IV. Communication avec les requérants

7. La Cour peut décider de communiquer des informations concernant ces requêtes par voie de communiqués de presse, au lieu de correspondre avec des requérants individuels ou de répondre à chaque demande.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 25 août 2022.

2 Voir, par exemple, *Burmych et autres c. Ukraine* (radiation) [GC], n^{os} 46852/13 et al., §§ 8-44, 12 octobre 2017.

3 Voir, par exemple, *Zambrano c. France* (déc.), n^o 41994/21, §§ 4-11, 20, 36 et 37, 21 septembre 2021.

4 Pour plus d'instructions sur le dépôt de requêtes groupées et les requérants multiples, voir l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance.

Demandes introduites sur le fondement de l'article 43 de la Convention¹

1. La présente instruction pratique concerne les demandes de renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre formulées au titre des articles 43 de la Convention et 73 du règlement de la Cour.

2. Les instructions sur le dépôt d'observations écrites énoncées aux paragraphes 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'Instruction pratique sur les observations écrites s'appliquent aux demandes introduites sur le fondement de l'article 43.

Délais

3. L'attention des parties est attirée sur le fait que pour respecter le délai énoncé à l'article 43 § 1, toute demande doit parvenir à la Cour avant la fin du dernier jour du délai de trois mois, lequel ne peut être prorogé. Une fois ce délai écoulé, l'arrêt de la chambre devient automatiquement définitif (article 44 § 2 b) de la Convention).

Contenu

4. Les demandes formulées au titre de l'article 43 doivent être motivées à la lumière des termes spécifiques de cette disposition. Elles doivent indiquer en quoi l'affaire concernée peut être considérée comme exceptionnelle, et quelles questions graves relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou quelles questions graves de caractère général sont soulevées par elle. Le collège de cinq juges de la Grande Chambre se prononce sur la seule base du dossier existant, à savoir l'arrêt de la chambre et les arguments présentés par la ou les parties en faveur du renvoi (article 73 § 2 du règlement).

Langue

5. Un requérant qui a été autorisé au titre de l'article 34 du règlement à employer la langue officielle d'une Partie contractante peut utiliser cette même langue dans la demande qu'il formule au titre de l'article 43 (article 34 § 3 d) du règlement). Pour ce qui est de la traduction dans l'une des langues officielles de la Cour, l'article 34 § 3 b) et c) du règlement s'applique.

Forme et longueur maximale

6. Les demandes doivent normalement :

- a) être établies sur du papier au format A4 avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;
- b) être dactylographiées et facilement lisibles, le corps du texte devant apparaître au minimum en fonte 12 et les notes de bas de page en fonte 10, avec un interligne de 1,5 ;
- c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
- d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
- e) être divisées en paragraphes numérotés ;
- f) dans le cas d'un envoi par courrier, le texte ne doit être imprimé que sur la face recto des feuilles, les feuilles et les annexes devant être assemblées de manière à pouvoir être facilement séparées (il convient d'éviter de les coller ou de les agraffer).

7. Les demandes introduites sur le fondement de l'article 43 ne doivent en principe pas dépasser dix pages.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 3 février 2023.

Tierce intervention opérée en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16¹

I. Objet de la présente instruction pratique

1. La présente instruction pratique a pour objet de préciser la manière dont les tierces parties peuvent intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16, les procédures et exigences applicables, ainsi que le rôle d'une telle intervention dans les travaux de la Cour.

II. Le rôle des tierces interventions dans la procédure devant la Cour

A. Les tierces interventions au titre de l'article 36 § 2 de la Convention

2. La tierce intervention au titre de l'article 36 § 2 de la Convention est un mécanisme procédural destiné à permettre à la Cour de prendre connaissance des opinions que des États et d'autres personnes qui ne sont pas parties à la procédure suivie devant elle peuvent avoir sur les questions soulevées par une affaire, et d'entendre des informations ou des arguments qui peuvent être plus généraux que ceux avancés par les parties ou différents de ceux-ci. Une telle intervention peut avoir lieu soit à l'initiative de la Cour (possibilité expressément envisagée par l'article 36 § 2 de la Convention) soit à l'initiative de l'intervenant potentiel. Les tierces parties invitées ou autorisées à intervenir au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ont pour rôle de soumettre à la Cour, de manière aussi impartiale et objective que possible, des éléments de droit ou de fait propres à l'aider à résoudre de manière plus éclairée le litige dont elle est saisie. En conséquence, les tierces parties ne peuvent pas exprimer leur soutien direct à l'une ou l'autre partie, formuler des demandes concernant les procédures devant la Cour, demander réparation devant la Cour, participer aux négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable entre les parties ou demander le dessaisissement ou le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre.

3. Toutes les observations des tiers intervenants sont invariablement versées au dossier dont dispose la formation de la Cour chargée de l'affaire et peuvent être mentionnées, même sommairement, dans la décision ou l'arrêt qui s'ensuit.

B. Les tierces interventions au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16

4. Les tierces interventions au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 poursuivent le même but mais doivent être compatibles avec la nature particulière de la procédure prévue par ce Protocole. Toutes les tierces interventions sont utilisées par la Cour de la même manière qu'elles le sont dans la procédure contentieuse (paragraphe 3 ci-dessus).

III. Qui peut intervenir en qualité de tierce partie au titre de l'article 36 § 2 de la Convention?

5. La possibilité d'intervenir en qualité de tierce partie est ouverte à « toute [Haute] Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance » ou à « toute personne intéressée autre que le requérant » (article 36 § 2 de la Convention et article 44 § 3 a) du règlement de la Cour ; « le règlement »). L'expression « toute personne intéressée » peut inclure : a) les « *amici curiae* » (« amis

1. Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 13 mars 2023.

de la Cour » – paragraphe 10 ci-dessous) et b) les « tiers intéressés » (paragraphe 12 ci-dessous). Contrairement à l'intervention de l'État contractant dont le ou les requérants sont ressortissants, prévue à l'article 36 § 1 de la Convention, l'intervention au titre de l'article 36 § 2 n'est pas de droit ; elle est laissée à la discrétion de la Cour et n'est possible que si cette dernière est convaincue que l'intervention serait « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Contrairement à d'autres juridictions, la Cour n'exige pas que l'intervenant potentiel ait un intérêt juridique direct à l'issue du litige.

6. L'intervenant potentiel peut n'avoir qu'un intérêt juridique indirect dans l'affaire, un intérêt plus large à son issue, voire aucun intérêt concret. Cela peut varier selon qu'il s'agit d'un État contractant, d'un *amicus curiae* ou d'un « tiers intéressé » (paragraphe 8, 10 et 12 ci-dessous).

7. Il n'est pas non plus formellement exigé que l'intervenant potentiel soit ressortissant d'un État contractant, ni qu'il réside ou ait son siège dans un État contractant.

A. Les États contractants autres que celui dont le ou les requérants sont ressortissants, et les autres États

8. Pour les États contractants autres que celui dont le ou les requérants sont ressortissants, l'intérêt d'intervenir en qualité de tierce partie tient généralement au fait que même si les arrêts de la Cour ne sont formellement contraignants qu'à l'égard de l'État contractant défendeur (article 46 § 1 de la Convention), ils clarifient et développent également les règles énoncées dans la Convention et ses protocoles. En tant que destinataires des obligations imposées par la Convention et ses protocoles, les États contractants ont ainsi en principe un intérêt légitime à faire connaître leur opinion sur une question juridique soulevée dans une affaire dont est saisie la Cour, même lorsque la requête examinée n'est pas dirigée contre eux.

9. Les États non contractants peuvent aussi demander à intervenir au titre de l'article 36 § 2 de la Convention, puisqu'ils peuvent également relever de la catégorie des « personne[s] intéressée[s] ». Ils doivent toutefois eux aussi avoir une raison légitime de le faire.

B. Les *amici curiae*

10. L'expression « toute personne intéressée » peut inclure des organisations non gouvernementales, des universitaires, des particuliers, des entreprises, d'autres organisations internationales, d'autres organes du Conseil de l'Europe, des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, etc. L'intérêt d'intervenir réside normalement dans la possibilité pour ces intervenants de présenter des observations susceptibles d'aider la Cour, et donc de servir « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». En ce sens, il s'agit d'« amis de la Cour » (*amici curiae*).

11. Bien qu'elles puissent également relever de la catégorie des « personne[s] intéressée[s] », les autorités de l'État – telles que le législateur, les juridictions ou les autorités locales ou régionales – ne sont normalement pas autorisées à intervenir. En effet, dans le contentieux international les autorités d'un État doivent, en principe, être représentées par leur gouvernement central (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 12, CEDH 2004-II). Cela concerne tant les autorités de l'État défendeur que celles d'un autre État contractant ou non contractant.

C. Les « tiers intéressés »

12. L'expression « toute personne intéressée » peut également inclure des personnes dont les droits peuvent être affectés, quoiqu'indirectement, si la Cour constate une violation de la Convention ou de ses protocoles – par exemple, l'adversaire du requérant dans la procédure civile interne à l'origine de la requête individuelle introduite devant la Cour ou l'autre parent dans les affaires de garde d'enfants. Pour ces « tiers intéressés », « l'intérêt de la justice » peut exiger qu'ils soient entendus avant que la Cour ne statue sur une question susceptible d'affecter leurs droits, même

indirectement. La raison pour laquelle ces personnes peuvent souhaiter intervenir réside généralement dans le fait qu'un constat de violation par la Cour peut conduire a) à la réouverture de la procédure interne à l'origine de l'affaire dont a été saisie la Cour, ou b) à d'autres mesures individuelles d'exécution de l'arrêt de la Cour susceptibles de produire des effets directs sur leur situation juridique au niveau interne.

IV. Qui peut intervenir en qualité de tierce partie au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 ?

13. Dans la procédure prévue par le Protocole n° 16, la demande d'avis consultatif émane d'une cour ou d'un tribunal d'un État contractant et doit s'inscrire dans le cadre d'une affaire pendante devant cette juridiction (article 1 §§ 1 et 2 du Protocole n° 16). Par ailleurs, l'avis consultatif rendu par la Cour, bien que non contraignant (article 5 du Protocole n° 16), vise à fournir à la juridiction interne concernée des orientations sur l'application de la Convention et de ses protocoles, et donc à avoir une incidence sur la suite et l'issue de la procédure interne dans le cadre de laquelle il est rendu. Il s'ensuit que les parties à la procédure interne occupent une place particulière et doivent en principe avoir la possibilité d'intervenir en qualité de tierces parties dans la procédure devant la Cour (article 94 § 3 du règlement), même s'il s'agit d'autorités de l'État. La pratique de la Cour est de les inviter systématiquement à intervenir.

14. Tout État contractant ou toute autre « personne » peut également être invité ou autorisé à intervenir (deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16, et article 44 § 7 du règlement combiné avec l'article 44 § 3 a) du règlement). Les raisons de vouloir intervenir en pareil cas sont généralement analogues à celles qui peuvent inciter à formuler une demande d'intervention au titre de l'article 36 § 2 de la Convention.

V. Quand une tierce partie peut-elle être invitée ou autorisée à intervenir ?

15. Une tierce partie ne peut être invitée ou autorisée à intervenir au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 que si la Cour est convaincue que cette tierce intervention serait « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » (article 36 § 2 de la Convention ; deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 ; article 44 § 3 a) du règlement).

16. La Cour ne consulte pas les parties avant de décider d'inviter ou d'autoriser une tierce partie à intervenir.

VI. La représentation des tiers intervenants

17. Si le tiers intervenant est un État contractant, il doit être représenté par son agent, qui peut se faire assister par des conseils ou conseillers (article 35 du règlement). Les autres tierces parties qui interviennent au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 n'ont besoin d'être représentées à aucun stade de la procédure.

Si un tiers intervenant choisit de se faire représenter, il est soumis aux mêmes interdictions qu'une partie, à savoir qu'il ne peut se faire représenter par un ancien juge de la Cour, par un juge *ad hoc* en exercice ou par une personne figurant sur la liste en vigueur des personnes qu'une Partie contractante a désignées comme pouvant exercer les fonctions de juge *ad hoc* (articles 4 § 2 et 29 § 1 a) *in fine* et c) *in fine* du règlement).

18. Pour la représentation conjointe des tiers intervenant à l'audience, voir le paragraphe 43 ci-dessous.

VII. En quoi consiste une tierce intervention ?

19. Une tierce partie intervenant au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 n'est normalement autorisée qu'à soumettre des observations écrites. Elle ne peut être autorisée à prendre part à l'audience et à présenter des observations orales que « dans des circonstances exceptionnelles » (article 44 § 3 a) du règlement).

Si la tierce intervention s'inscrit dans le cadre d'une enquête au titre de l'annexe au règlement de la Cour (« l'annexe »), la tierce partie peut « participer à une mesure d'instruction » (article A1 § 6 de l'annexe). La nature et l'ampleur de cette participation dépendront de la mesure d'instruction ordonnée : production de preuves écrites, audition d'un témoin ou d'un expert, collecte de renseignements ou visite des lieux. Un tiers intervenant peut demander l'audition d'un témoin ou d'un expert, mais l'admission ou le rejet d'une telle demande relève de l'appréciation discrétionnaire de la Cour (article A1 § 1 de l'annexe combiné avec l'article A5 § 6 de l'annexe). Le président de la chambre ou les délégués chargés de l'enquête peuvent fixer les conditions de la participation du tiers intervenant et la limiter en cas de non-respect desdites conditions (articles A1 § 6 et A4 § 1 de l'annexe).

VIII. Les stades de la procédure devant la Cour où une tierce intervention est possible et les délais pour déposer une demande d'intervention

A. Dans la procédure contentieuse au titre de l'article 33 ou 34 de la Convention

20. Dans la procédure contentieuse au titre de l'article 33 ou 34 de la Convention, une tierce intervention est possible :

a) lorsque la requête est portée (en tout ou partie) à la connaissance de l'État contractant défendeur (article 44 § 3 a) du règlement). Le délai de douze semaines pour déposer une demande d'intervention dans cette situation commence à courir lorsque l'information selon laquelle la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse est publiée sur HUDOC (la base de jurisprudence de la Cour) (article 44 § 3 b) du règlement). Le président de la chambre peut toutefois, dans certains cas, fixer un délai plus court ou plus long (article 44 § 3 b) *in fine* du règlement).

b) au cours d'une audience devant une chambre (article 44 § 3 a) *in fine* du règlement). Ce n'est possible que « dans des circonstances exceptionnelles » (*ibidem*). Les demandes d'autorisation de prendre part à une audience tenue par une chambre doivent être soumises au plus tard quatre semaines après la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par la chambre de tenir une audience (article 44 § 3 b) du règlement).

c) après qu'une chambre a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre (article 44 § 4 a) du règlement). Le délai prescrit est à nouveau de douze semaines et il commence à courir à compter de la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision de dessaisissement adoptée par la chambre (*ibidem*). Le président de la Grande Chambre peut toutefois, dans certains cas, fixer un délai plus court ou plus long (article 44 § 3 b) *in fine* du règlement combiné avec l'article 71 § 1 du règlement).

d) après que le collège de la Grande Chambre a accueilli la demande, soumise par une partie, de renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre (article 44 § 4 a) du règlement). Le délai prescrit de douze semaines commence à courir à compter de la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par le collège d'accueillir la demande de renvoi (*ibidem*). Le président de la Grande Chambre peut toutefois, dans certains cas, fixer un délai plus court ou plus long (article 44 § 3 b) *in fine* du règlement combiné avec l'article 71 § 1 du règlement).

e) dans le cadre d'une enquête menée par la Cour (article A1 § 6 de l'annexe). Le délai est fixé par le président de la chambre (*ibidem*).

21. Il n'est pas possible de faire une tierce intervention devant le collège qui décide, en vertu de l'article 43 de la Convention, s'il y a lieu d'accueillir une demande de renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre. Voir également le paragraphe 42 ci-dessous.

B. Dans la procédure relative aux demandes d'avis consultatifs soumises en vertu du Protocole n° 16

22. La tierce intervention dans les procédures relatives aux demandes d'avis consultatif soumises en vertu du Protocole n° 16 est possible après que le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accueilli la demande d'avis consultatif (deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16). Les parties à la procédure interne sont normalement invitées à intervenir (article 94 § 3 du règlement ; voir aussi le paragraphe 13 ci-dessus), et n'ont donc pas besoin de déposer une demande en ce sens. Pour les autres tierces parties, le délai pour déposer une demande d'intervention est normalement de huit semaines, à compter de la date à laquelle l'information relative à la décision du collège d'accepter la demande est publiée sur le site web de la Cour (article 44 § 7 du règlement combiné avec l'article 44 § 4 a) du règlement).

23. Il n'est pas possible de faire une tierce intervention devant le collège qui décide s'il y a lieu d'accueillir une demande d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16.

C. Le respect du délai

24. C'est la date certifiée de l'envoi de la demande d'intervention ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour qui est prise en compte pour le calcul des délais susmentionnés (article 38 § 2 du règlement). Les intervenants potentiels sont toutefois vivement encouragés à ne pas attendre la fin du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir, et à déposer leur demande en ce sens dès que possible.

D. Les effets de l'autorisation d'une tierce intervention

25. L'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie en présentant des observations écrites demeure valable à tous les stades ultérieurs de la procédure devant la Cour (par exemple, l'autorisation accordée au cours de la procédure devant une chambre demeure valable pour la procédure devant la Grande Chambre). Voir aussi les paragraphes 41 et 42 ci-dessous.

IX. La langue, le contenu et les modalités de présentation d'une demande d'intervention

A. La langue

26. La demande d'intervention doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français (article 44 § 3 b) du règlement). La demande initiale peut toutefois être rédigée dans l'une des langues officielles des États contractants (article 44 § 3 b) du règlement combiné avec l'article 34 § 4 du règlement). En pareil cas, cette demande initiale doit être suivie d'une traduction dans une langue officielle de la Cour, dans un délai qu'il appartient au président de la chambre (ou de la Grande Chambre) de fixer (article 34 § 4 b) du règlement).

B. Le contenu

27. La demande doit être succincte et ne doit normalement pas dépasser deux pages. Elle doit indiquer le nom et le numéro de l'affaire à laquelle elle se rapporte, et contenir suffisamment d'informations sur :

- a) l'intervenant potentiel ;
- b) tout lien existant entre cet intervenant potentiel et les parties à la procédure ;
- c) les raisons pour lesquelles l'intervenant potentiel souhaite intervenir ;

- d) le cas échéant, la connaissance particulière qu'aurait l'intervenant potentiel d'une ou plusieurs des questions soulevées par l'affaire ;
- e) les points sur lesquels l'intervenant potentiel propose de faire des observations et, dans la mesure du possible, les raisons de croire que ces observations pourraient être utiles pour la Cour et différentes de celles qui seront présentées par les parties ou d'autres tierces parties ; et
- f) le point de savoir si le tiers intervenant propose de soumettre des observations écrites, de prendre part à l'audience, ou les deux.

Tous ces détails sont nécessaires pour permettre à la Cour d'apprécier s'il serait « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » d'autoriser l'intervention.

C. Les modalités de présentation

28. La demande doit être présentée par écrit (article 44 § 3 b) du règlement) et envoyée par courrier ou par télécopie et courrier. Le dépôt par courrier électronique n'est pas accepté (paragraphe 3 et 4 de l'Instruction pratique sur les observations écrites).

X. Les observations écrites des tierces parties

A. Le délai de présentation

29. Les observations écrites d'un tiers intervenant doivent être soumises dans le délai fixé par le président de la chambre (ou de la Grande Chambre) (article 44 § 5 du règlement). Ce délai est généralement indiqué dans la lettre informant la tierce partie que l'autorisation d'intervenir lui a été accordée.

30. C'est la date certifiée de l'envoi des observations écrites ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour qui est prise en compte pour le calcul de ce délai (article 38 § 2 du règlement).

B. La langue

31. Les observations écrites soumises par des tierces parties doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français (article 44 § 6 du règlement). Les tiers intervenants peuvent également solliciter l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des États contractants (article 34 § 4 a) du règlement combiné avec l'article 34 § 4 d) du règlement). En pareil cas, ils doivent déposer une traduction en français ou en anglais de leurs observations écrites dans un délai qu'il appartient au président de la chambre (ou de la Grande Chambre) de fixer (article 34 § 4 b) i) du règlement combiné avec l'article 34 § 4 d) du règlement).

C. La forme et le contenu

32. Toute invitation à présenter une tierce intervention ou autorisation de le faire au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 est assortie des conditions fixées par le président de la chambre (ou de la Grande Chambre) (article 44 §§ 5 et 7 du règlement).

33. La pratique habituelle de la Cour est de fixer les conditions suivantes quant à la forme des observations écrites produites par des tierces parties :

- a) elles doivent indiquer le nom et le numéro de l'affaire à laquelle elles se rapportent ;
- b) elles doivent porter un titre qui indique clairement qu'elles ont été rédigées par une tierce partie et qui identifie cette tierce partie ;
- c) elles ne doivent pas dépasser dix pages (le nombre limite de pages ne s'applique pas aux annexes, mais celles-ci ne doivent pas poursuivre les observations elles-mêmes) ;

- d) elles doivent être dactylographiées en noir sur fond blanc, au format A4, avec des marges d'au moins 3,5 cm ;
- e) elles doivent être rédigées dans une police de caractères d'au moins 12 points dans le corps du texte et 10 points dans les notes en bas de page ;
- f) elles doivent avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
- g) elles doivent être divisées en paragraphes numérotés ;
- h) dans leur texte, les citations de plus de cinquante mots doivent être en retrait ; et
- i) elles doivent comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et à toutes les annexes.

34. La pratique habituelle de la Cour est de fixer les conditions suivantes quant au contenu de ces observations écrites :

- a) Les observations d'un État contractant ou d'un État non contractant intervenant au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ne doivent porter que sur les aspects de l'affaire en rapport avec l'intérêt particulier que celle-ci présente pour eux.
- b) Les observations des *amici curiae* ne doivent pas porter sur les circonstances particulières de l'affaire ou sur la recevabilité ou le fond de la requête en tant que tels, mais plutôt traiter des questions générales soulevées par l'affaire au regard de l'expérience ou de l'expertise particulières du tiers intervenant en la matière.
- c) Les observations des « tiers intéressés » doivent traiter uniquement des aspects factuels et juridiques de l'affaire en rapport avec l'intérêt particulier que celle-ci présente pour eux.

35. Dans les affaires où deux ou plusieurs tierces parties ont été autorisées à intervenir, la Cour peut leur enjoindre de présenter des observations écrites communes plutôt qu'individuelles.

D. Les modalités de présentation

36. Les observations écrites des tiers intervenants, accompagnées de leurs annexes, doivent être envoyées en trois exemplaires par courrier ou en un exemplaire unique envoyé par télécopie suivi de trois exemplaires envoyés par courrier. Le dépôt par courrier électronique n'est pas accepté (paragraphes 3 et 4 de l'Instruction pratique sur les observations écrites).

E. Les conséquences du non-respect de ces conditions

37. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, le président de la chambre (ou de la Grande Chambre) peut décider de ne pas verser au dossier les observations de la tierce partie concernée (article 44 § 5 du règlement) ou demander à celle-ci, le cas échéant, de soumettre de nouvelles observations qui respectent les conditions posées.

F. Le droit de réponse des parties (dans le cadre d'une procédure contentieuse) ou de la juridiction dont émane la demande (dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif)

38. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, les observations écrites soumises par une tierce partie sont transmises aux parties à la procédure qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre (ou de la Grande Chambre), sont autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience (article 44 § 6 du règlement). En pratique, les parties sont souvent invitées à intégrer leur réponse dans leurs observations sur la recevabilité ou le fond de la requête.

39. Dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'avis consultatif, les observations écrites d'une tierce partie (dont les parties à la procédure interne) sont transmises à la juridiction dont émane la demande, qui peut y répondre (article 94 § 5 du règlement).

40. Les tierces parties ne peuvent pas répondre, à leur tour, aux observations ou commentaires faits en réponse à leurs observations écrites.

G. Les observations écrites déjà soumises à un stade antérieur de la procédure

41. Si une tierce partie est intervenue dans la procédure devant une chambre, et que cette dernière s'est ensuite dessaisie au profit de la Grande Chambre ou que l'affaire a été renvoyée devant elle par le collège de la Grande Chambre, les observations écrites du tiers intervenant adressées à la chambre sont en principe versées au dossier de la Grande Chambre. La Cour peut toutefois demander au tiers intervenant de soumettre à la Grande Chambre, s'il le souhaite, de nouvelles observations.

42. En revanche, les observations écrites émanant d'une tierce partie, y compris une tierce partie autorisée à intervenir dans la procédure devant la chambre, ne sont pas soumises au collège de la Grande Chambre lorsqu'il décide, en vertu de l'article 43 de la Convention, d'accepter ou non une demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

XI. Les observations orales des tierces parties à l'audience

43. Si une tierce partie est, exceptionnellement, autorisée à prendre part à une audience, cette autorisation est généralement subordonnée à la condition que la durée de ses observations orales ne dépasse pas dix minutes. Si deux ou plusieurs tierces parties (notamment des États contractants) sont autorisées à prendre part à l'audience, il peut leur être demandé de désigner un ou deux porte-parole pour présenter leurs observations orales en leur nom à toutes conjointement. Toutes ces conditions ont pour but d'assurer le respect de l'égalité procédurale entre les parties, qui ne doit pas être rompue par l'autorisation accordée à une tierce partie de prendre part à l'audience.

44. Le contenu des observations orales d'une tierce partie est soumis aux mêmes conditions que celui des observations écrites (paragraphe 34 ci-dessus).

XII. Points divers

A. La satisfaction équitable (en particulier, frais et dépens)

45. Les tiers intervenants ne peuvent se voir octroyer de satisfaction équitable. Cela ressort du texte même de l'article 41 de la Convention, selon lequel seule la « partie lésée », c'est-à-dire le requérant ou les personnes qui ont poursuivi la procédure en son nom, peut se voir accorder une satisfaction équitable. Il s'ensuit notamment que les tiers intervenants doivent supporter leurs propres frais et dépens.

46. La question des frais et dépens exposés par une partie à la procédure interne invitée à intervenir en qualité de tierce partie au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 dans une procédure d'avis consultatif relève des juridictions nationales de l'État contractant dont émane la demande d'avis consultatif et doit être tranchée par elles conformément au droit et à la pratique de cet État contractant (article 95 § 1 du règlement).

47. Il peut être enjoint à une tierce partie de supporter les frais engagés pour la comparution d'un témoin, d'un expert ou d'une autre personne convoquée à sa demande dans le cadre d'une enquête menée par la Cour (article A5 § 6 de l'annexe).

B. L'assistance judiciaire

48. Les tierces parties intervenant dans une procédure contentieuse au sens des articles 33 ou 34 de la Convention n'ont pas droit à l'assistance judiciaire de la Cour ; seuls les requérants y ont droit (article 105 du règlement).

49. Il en va de même pour les tierces parties intervenant dans une procédure relative à une demande d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16, à l'exception des parties à la procédure interne lorsqu'elles sont invitées à intervenir par la Cour. En pareil cas, celles-ci peuvent demander à la Cour une assistance judiciaire si elles n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face, en tout ou partie, aux frais encourus dans le cadre de leur intervention dans la procédure devant elle (article 95 § 2 du règlement).

C. Le droit des tiers intervenants d'être informés de l'arrêt, de la décision ou de l'avis consultatif rendu par la Cour et d'en recevoir copie

50. Tous les tiers intervenants sont informés de l'arrêt, de la décision ou de l'avis consultatif rendu par la Cour et en reçoivent copie (articles 56 § 2, 77 § 3 et 94 § 10 du règlement). Cela s'applique également aux arrêts rendus sur demande d'interprétation en vertu de l'article 46 § 3 de la Convention et aux arrêts rendus sur recours en manquement en vertu de l'article 46 § 5 de la Convention (articles 99 et 104 du règlement).

La récusation des juges¹

I. Contexte

1. Pour assurer le respect de l'état de droit, la protection des droits de l'homme et la bonne administration de la justice, il est crucial de préserver l'indépendance et l'impartialité des juges. Celles-ci représentent par ailleurs l'un des principes fondamentaux qui caractérisent la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, principe consacré dans plusieurs dispositions juridiquement contraignantes.

2. En vertu de l'article 21 de la Convention, les juges ne peuvent pendant leur mandat entreprendre aucune activité incompatible avec leur indépendance ou leur impartialité.

3. Aux fins de l'application claire et transparente de l'exigence posée à l'article 21 de la Convention, la Cour a mis à jour en juin 2021 la résolution sur l'éthique judiciaire, qui énonce un ensemble de règles sur l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des juges, et impose à ceux-ci certaines limites en matière de liberté d'expression, d'activités secondaires et d'acceptation de faveurs, avantages, décorations et distinctions. Selon le point III de cette résolution, les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, qui pourrait raisonnablement être perçue comme génératrice d'un conflit d'intérêts, ils ne participent à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel pour eux, et ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association pouvant être interprétés comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur impartialité. Différentes dispositions de la résolution s'appliquent aussi aux anciens juges.

4. D'autres garanties relatives à l'indépendance et l'impartialité se trouvent dans l'article 26 § 3 de la Convention et l'article 27A § 3 du règlement de la Cour. Ainsi, un juge ne peut statuer en qualité de juge unique sur une requête dirigée contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu ou dont il est ressortissant. De plus, l'article 13 du règlement prévoit que les juges ne peuvent exercer la présidence dans une affaire où est partie une Partie contractante dont ils sont ressortissants ou au titre de laquelle ils ont été élus. En vertu de l'article 24 § 5 c) du règlement, un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi devant la Grande Chambre ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande.

5. Les critères matériels rendant un juge inapte à siéger dans une affaire donnée, ainsi que le cadre procédural essentiel qui doit être appliqué uniformément par toutes les formations de la Cour dans toutes les affaires, sont énoncés à l'article 28 du règlement, qui vise à assurer une application rigoureuse du principe de l'impartialité des juges. La Cour plénière a modifié et encore amélioré cet article en décembre 2023.

6. Le but de la présente Instruction pratique est de préciser les modalités prévues par cet article pour assurer, entre autres, la possibilité pratique et effective pour les parties à la procédure d'exprimer d'éventuelles préoccupations quant à l'impartialité d'un juge, ainsi que la procédure à suivre en pareil cas.

1. Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 22 janvier 2024.

II. Déport du juge

7. Le fait pour un juge de siéger dans une affaire ne relève pas de son propre choix ; c'est pour lui une obligation. L'article 28 § 1 du règlement de la Cour rappelle donc que chaque juge est tenu, en principe, de siéger dans les affaires qui lui ont été attribuées.

8. Les raisons pour lesquelles un juge ne peut siéger dans l'affaire sont énoncées à l'article 28 § 2 du règlement. Elles comprennent, notamment, les cas où le juge peut avoir un intérêt personnel dans l'affaire (du fait par exemple d'un lien conjugal, parental ou autre), le fait qu'il soit antérieurement intervenu dans l'affaire (à quelque titre que ce soit : juge, partie, conseil ou autre), ou encore le fait qu'il ait exprimé publiquement une opinion sur l'affaire.

9. Lorsqu'un juge estime que, pour l'une des raisons énoncées à l'article 28 § 2 du règlement, il ne peut siéger dans une affaire donnée, il en informe le président de section / le président de la Grande Chambre, en expliquant pourquoi. Il appartient au président de section / au président de la Grande Chambre de déterminer si la situation fait naître une apparence de partialité et, si tel est le cas, d'accueillir la demande de déport du juge. En cas de doute, le président de section / le président de la Grande Chambre peut soumettre la question à la chambre / à la Grande Chambre, qui tranchera après débat (article 28 § 3 du règlement).

III. Demande externe de récusation

10. La Cour a pour pratique constante de permettre aux parties à la procédure (partie requérante comme gouvernement(s) défendeur(s)) de contester l'impartialité d'un juge désigné pour siéger dans l'affaire¹. Conformément à cette pratique, l'article 28 § 4 du règlement de la Cour énonce désormais clairement que les parties à la procédure (c'est-à-dire la partie requérante et le(s) gouvernement(s) défendeur(s)) peuvent demander la récusation d'un juge de la Cour désigné pour siéger dans leur affaire (demande externe). Les tiers à l'affaire (individus, États, personnes morales) ne peuvent introduire de demande de récusation d'un juge – ce qui ne veut pas dire que des informations en ce sens qui viennent à la connaissance de la Cour ne seront pas examinées si la situation le justifie.

11. Si le juge dont l'impartialité est mise en cause par l'une des parties admet les raisons avancées dans la demande externe de récusation et souhaite immédiatement se déporter de l'affaire, on appliquera la procédure prévue en cas de demande de déport d'un juge (voir le point II. ci-dessus).

12. Dans tous les autres cas, les demandes externes de récusation sont tranchées de la manière suivante.

13. Pour les affaires attribuées à un comité ou à une chambre, une chambre de la section à laquelle l'affaire a été attribuée entend le juge concerné sur la demande de récusation. Puis elle délibère et vote sur la demande, en l'absence du juge dont l'impartialité est mise en cause.

14. De même, dans les affaires de Grande Chambre, la formation de Grande Chambre concernée entend d'abord le juge dont l'impartialité est mise en cause, puis elle délibère et vote sur la demande de récusation en l'absence du juge.

15. Dans les affaires relevant d'une formation de juge unique, les demandes de récusation sont tranchées par la présidence de la Cour, c'est-à-dire par l'autorité qui désigne les juges pour siéger en qualité de juge unique pour une ou plusieurs Parties contractantes.

1. Voir, par exemple, *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, § 8, CEDH 2001-IV ; *Lekić c. Slovénie* [GC], n° 36480/07, § 4, 11 décembre 2018 ; *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, n° 16812/17, § 6, 18 juillet 2019.

16. Dans tous les cas, la partie qui a demandé la récusation est informée par écrit de la décision de la Cour le moment venu, et une mention de la décision relative à la récusation s'il y en a eu une est portée dans l'arrêt ou la décision de la Cour sur l'affaire.

17. La Cour tient en outre une liste des affaires dans lesquelles un juge s'est déporté et des affaires où une demande externe de récusation a été reçue, mentionnant la décision prise dans chaque cas.

IV. Forme et délais de la demande de récusation

18. Toute demande externe de récusation doit être dûment motivée et soumise à la Cour par écrit dans l'une des langues officielles, conformément à l'article 34 du règlement. La demande doit être introduite dès que la partie concernée a connaissance de l'existence de l'une des raisons rendant un juge inapte à siéger énoncées à l'article 28 § 2 du règlement.

19. Il n'est pas prévu de date limite pour l'introduction de ces demandes externes, la Cour ayant précisé que la responsabilité de l'application de l'article 28 du règlement et, en particulier, du principe d'impartialité objective, ne peut être laissée à la seule initiative des parties¹. Toutefois, même si une certaine souplesse peut être admise lorsque les circonstances particulières de la cause le justifient, la Cour veillera à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de la procédure de récusation (voir également ci-dessous).

20. Pour les requérants, cela signifiera normalement qu'ils doivent soumettre leur demande de récusation le plus tôt possible. Ils pourront aussi demander la récusation à un stade ultérieur de la procédure, par exemple si un nouveau juge prend ses fonctions, ou si un juge *ad hoc* est désigné pour siéger dans leur affaire. Le gouvernement défendeur devrait dans l'idéal exprimer ses éventuelles craintes de partialité au moment où il soumet ses observations à la Cour, et seulement à titre exceptionnel par la suite.

V. Composition de la formation statuant sur l'affaire

21. Pour que les parties à la procédure aient réellement et effectivement la possibilité d'exprimer d'éventuelles préoccupations quant à l'impartialité d'un juge donné avant que leur affaire ne soit examinée, il faut qu'elles puissent savoir quels sont les juges qui sont susceptibles de siéger dans l'affaire. En raison du volume des affaires que la Cour a à traiter, et des méthodes de travail qu'elle applique, il n'est pas possible d'informer les parties à l'avance des noms des juges appelés à siéger dans chaque affaire. Concrètement, pareille notification ne peut être faite et n'est faite systématiquement que dans les affaires de Grande Chambre.

22. Toutefois, afin de rendre la procédure judiciaire menée devant elle aussi transparente et accessible que possible, la Cour a mis en ligne des listes complètes des différentes formations judiciaires siégeant dans chacune de ses cinq sections, y compris la liste des juges uniques désignés pour chaque État, ce qui permet aux parties de connaître à l'avance dans la plupart des cas les juges qui siégeront le plus probablement dans leur affaire.

23. Cela signifie en pratique que tous les requérants peuvent consulter la liste des juges uniques désignés pour siéger dans les affaires dirigées contre les différentes Parties contractantes. Ils sont ainsi en mesure de déterminer à l'avance quel juge siégerait dans leur affaire si celle-ci n'était pas communiquée à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour.

24. Lorsque les affaires sont communiquées à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement, c'est à ce moment au plus tard que les parties sont informées de

1. Voir *X c. République tchèque* (révision), n° 64886/19, § 15, 30 mars 2023.

l'attribution de leur affaire à telle ou telle section. Elles peuvent alors consulter les listes publiques des formations de chambre et de comité de la section concernée, afin de prendre connaissance de la composition des différentes formations susceptibles d'examiner leur affaire. Si elles considèrent que, pour l'une des raisons énoncées à l'article 28 du règlement, tel ou tel juge ne devrait pas participer à l'examen de leur affaire, elles peuvent demander sa récusation, en motivant dûment leur demande.

25. Lorsqu'un juge *ad hoc* a été désigné pour siéger dans une affaire dirigée contre une Partie contractante donnée, les parties en sont informées par lettre immédiatement. Elles peuvent alors demander la récusation du juge *ad hoc* pour les raisons et selon la procédure énoncées à l'article 28 du règlement.

VI. Voies d'action exceptionnelles après que l'affaire a été tranchée

26. Il peut y avoir de très rares cas dans lesquels les parties n'avaient objectivement pas la possibilité de savoir quels juges siègeraient dans leur affaire.

27. Lorsqu'il s'agit d'un arrêt, l'article 80 du règlement de la Cour permet aux parties d'en demander la révision en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire et qui, lorsque l'arrêt a été rendu, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu de la partie qui l'invoque. Toutefois, les arrêts rendus par la Cour devenant définitifs dans les conditions prévues à l'article 44 de la Convention et puisque la révision – procédure qui n'était pas prévue par la Convention et qui a été créée par le règlement de la Cour – remet en cause leur caractère définitif, elle doit garder un caractère exceptionnel. Les demandes de révision d'un arrêt sont donc soumises à un contrôle très strict (*Pardo c. France* (révision – recevabilité), 10 juillet 1996, § 21, Recueil des arrêts et décisions 1996-III). Comme en atteste la jurisprudence récente de la Cour, une cause possible de révision est l'existence de préoccupations quant à l'impartialité d'un juge (voir *X c. République tchèque* (révision), n° 64886/19, §§ 7-21, 30 mars 2023). L'impératif consistant à appliquer rigoureusement le principe de l'impartialité objective peut commander exceptionnellement de réviser l'arrêt de la Cour lorsqu'il a été démontré qu'existaient des motifs rendant un juge inapte à siéger dans l'affaire.

28. Cependant, il n'est pas possible de demander la révision d'une décision d'irrecevabilité, ce type de décision étant par nature définitif et insusceptible de recours. En pareil cas, la Cour peut néanmoins rouvrir l'affaire. Bien que ni la Convention ni le règlement ne prévoient expressément une telle réouverture, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans des cas tout-à-fait exceptionnels, en présence d'une erreur manifeste de fait ou d'appréciation des conditions de recevabilité, la Cour est intrinsèquement compétente, dans l'intérêt de la justice, pour rouvrir une affaire déclarée irrecevable et rectifier les erreurs constatées (voir, par exemple, *Boelens et autres c. Belgique* (déc.), nos 20007/09 et al., § 21, 11 septembre 2012). On ne peut exclure que pareilles erreurs concernent l'impartialité d'un juge.

29. Il importe toutefois de souligner qu'aucune de ces voies d'action ne constitue une voie de recours contre les arrêts et décisions de la Cour. Comme expliqué ci-dessus, elles ne sont à emprunter que dans les cas extrêmement rares et exceptionnels où les parties n'avaient aucun moyen de savoir que tel juge siègerait dans leur affaire, et que, pour l'une des raisons énoncées à l'article 28 du règlement, il n'aurait pas dû y siéger. La Cour examinera très soigneusement toute demande soulevant des questions d'impartialité qui serait soumise après que l'affaire a été tranchée. Elle veillera à ce que ne soit examinée aucune plainte abusive, frivole, vexatoire ou infondée dans ce domaine (voir, *mutatis mutandis*, l'article 36 § 4 b) du règlement).